ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LETTRES DE NOBLESSE, GENEALOGIES, ERECTIONS DE COMTES ET BARONNIES INSINUEES PAR LE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE

PUBLIEES

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

per 1260 lates

VOLUME SECOND

BEAUCEVILLE
L'"ECLAIREUR", Limitée

EDITETIE

1920

FAMILLE DAMOURS

DAMOURS DES PLAINES—DAMOURS DES CHAUFFOURS—DAMOURS DE FRENEUSE—DAMOURS DE LA MORANDIERE—DAMOURS DE CLIGNANCOUR—DAMOURS DE LOUVIERES—DAMOURS DE COURBERON

EAMBLE OAMSHIE

FAMILLE DAMOURS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-CE, 8 OCTOBRE 1725

Veu au conseil la requeste présentée ce jourd'huy en iceluy par Philippe Damours escuyer sr de Morandière tendante pour les raisons y contenues à ce qu'yl plaise au conseil ordonner l'enregistrement de la copie collationnée de l'arrest du conseil d'Estat du dix décembre 1668 par lequel les srs Damours sont maintenus et gardés en la qualité de nobles ; veu aussy la d. copie du d. arrest du conseil d'Estat collationné sur l'Original en parchemin par les nores garde-scel en la ville et gouvernement de la Rochelle signé Damours de Freneuze Brochard et Gariteau nores contrescellé à la Rochelle le six juin dernier signé de la Ribaduret et scellé le contract de mariage de Mathieu Damours escuyer, sr Dechausfour fils de deffunt Louis Damours conseiller du Roy, en son Châtelet de Paris dénommé dans le d. arrest du conseil d'Estat du Roy. L'extrait des registres de la paroisse de cette ville par lequel vl paroist que le d. Philippe Damours a esté baptisé le sept février 1680 et qu'yl est fils du deffunt Mathieu Damours coner du Roy au conseil Supérieur de ce pays certiffié par le sr Plante prestre faisant en cette partie les fonctions curialles en cette ville ouy M. Charles Guillemin conseiller faisant en cette partie les fonctions de Procureur Général du Roy. Le Conseil ayant égard à la dite requeste a ordonné et ordonne que le dit arrest du Conseil d'estat ensemble le contrat de mariage du d. Mathieu Damours seront registrés es registres du d. conseil pour par le d. Philippe Damours les enfants descendants du d. Mathieu Damours et leur postérité jouir de l'effet et contenu du d. arrest du conseil d'Estat. (1)

TITRES DE NOBLESSE DE MRS DAMOURS

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ES-TAT, 10 DECEMBRE 1668

Veu au Conseil du Roy les arrets en iceluy les vingt deux mars et quatorze octobre mil six cent soixante six; lettres patentes sur iceux expédiées aux d. srs comres. généraux du Conseil deputez pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse et de la qualité d'escuyer et au sr Foucaut procureur general en la Commission les quatorze mars et vingt deuxe septembre et quatorze octobre au d. an ; autres lettres patentes et arrets donnés pour l'exécution des déclarations des huit février mil six cent soixante un vingt deux juin et autres precedentes les exploits de commandements faits les sixe avril et dix-sept juillet drn. à la requeste du d. procureur general poursuitte et diligence de Me Jean Jean procureur fondé de procuration des commis préposés par Sa Majesté pour l'exécution des d. arrest demandeur d'une part, et Gabriel D'Amour conseiller et aumonier de Sa Majesté demt. rue des Barres,

⁽¹⁾ Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,

Pierre D'Amour capitaine d'une Compagnie dans le régiment de Poitou demt. susd. rue, autre Gabriel Damour capitaine de cavalerie demeurant aussy meme rue des Barres, et Augustin Damours capitaine d'infanterie demt. pareillement en la d. rue des Barres, d'apporter ou envover dans huitaine au greffe de la d. commission les titres et pieces en vertu desquelles ils prenaient la qualité d'escuyer avec leurs faits de genealogie, noms, surnoms, qualités, demeures et le blason de leurs armes, pour estre employés dans le Catalogue des nobles de cette ville de Paris et à fautte de satisfaire au d. commandement ou que leurs titres ne se trouvent pas suffisants, eux, voir condamner comme usurpateurs ès d. qualités en l'amende et autres peines portées par les déclarations et arrêts rendus pour raison de ce, les inventaires de production des d. deffendeurs par lesquels ils auraient soutenus être d'extraction noble et comme tels devoir etre inscrits dans le Catalogue des nobles de cette ville de Paris pour estre descendus de Francois Damours escuver seigneur ou serin qui eust pour femme Dlle. Gillette Hennequin desquels serait issu Gabriel per. du nom escuyer lequel epouza delle Margueritte de Pidant qui eurent pour fils Pierre Damours escuyer duquel et delle Jeanne Le Prevost seraient descendus Gabriel et Louis Damours escuver lequel Gabriel second epouza delle Marguerite Hodie desquels serait issu autre Gabriel troisième du nom qui epouza delle Anne Daniau de St-Gilles lesquels auraient eu pour fils encore autre Gabriel quatrième et Augustin Damours escuyer deffendeur et du d. Louis Damours et de delle Marie Regnant sa femme serait issu Gabriel einge du nom et Pierre Damours frères et aussy deffendeurs et pour le justiffier ils auraient raporté sur le degré de François Damours bisayeul trois pieces la première sont des lettres de provisions de

Sa Majesté en parchemin expédiées en faveur du d. Francois Damours escuyer de la charge de coner et maître d'hôtel de sa ditte Majesté du cinq juillet mil quatre cent quatre vingt neuf au reply desquelles est l'acte de prestation de serment en latin du neuf du dit mois de juillet en suivant, la deuxe. est un contrat d'acquisition en parchemin passé devant Demon et son compagnon notaires au Chatelet de Paris du vingt quatre aoust mil quatre cent quatre vingt treize fait au proffit de noble homme François Damours escuyer maître d'hôtel de Sa Majesté des terres et heritages v contenus et la troisième est une copie collationnée en papier du contrat de mariage passé devant Perrault et son compagnon aussy nore. au d. Chatelet entre iceluy François Damours escuyer coner et maître d'hôtel de Sa ditte Majesté d'une part et Delle Gillette Hennequin d'autre du dix aoust mil quatre cent quatre vingt seize sur le degré de Gabriel Damours bisayeul raporté quatre pièces la première est un contrat de partage en parchemin passé devant Lonvencourt et Sarrazin nores au d. Chatelet le treize may mil cinq cent cinqte trois entre Gabriel Damours escuyer d'une part, et Jean du Biron chevalier seigneur de la Gastellinière fondé de procuration de delle Anne Damours sa femme enfants de deffunt Francois Damours vivant escuyer seigneur de Serin et de deffuncte delle Gillette Hennequin sa femme leur père et mère des biens et effets de la succession du d. deffunt Damours, la seconde est un acte en parchemin passé devant les memes nores le d. jour et an de la declaration faitte par Arthur de Gidaine escuyer sr Duportavis ce faisant et portant fort de la d. Gillette Hennequin sa femme auparavant veuve du d. François Damours vivant escuyer au profit de Gabriel et Anne Damours, la troisième est un autre contract de mariage en parchemin passé devant Mon-

tigné et Maheu nores le quatorze juin mil cinq cent trente un entre le d. Gabriel Damours seigneur de Serin en Anjou d'une part et delle Margte de Brideau fille et héritière de Maître Charles Brideau vivant secretaire de Sa Maiesté et de delle Catherinne sa femme d'autre, la quatrième sont autres lettres de provisions de Sa d. Majesté en parchemin du vingt cinq aoust mil sept cent trois expédiées en faveur d'iceluy Gabriel Damours de coner. honnoraire au grand Conseil, la cinquieme est une regte presentée par le d. Gabriel Damours au d. Grand Conseil aux fins qu'il luy fust permis de resigner son office en faveur de Pierre Damours son fils au bas de laquelle sont les conclusions du procureur general en iceluy grand Conseil sur le degré de Pierre Damours ayeul raporté sept pieces attachées ensemble la première est un contrat de mariage en parchemin passé devant Bergeron et le d. Maheu nores le treize janvier mil eing cent soixante un entre Maître Pierre Damours lors avocat en la Cour de Parlement fils aîné de Me Gabriel Damours et de delle Margt, de Bridau sa femme ses père et mère d'une part et delle Jeanne Le Prevost fille de Maître Jean Le Prevost coner au d. Parlement et de delle Anne Le Clerc aussy ses père et mère d'autre, la deuxième est une procuration en parchemin passé devant Turet nore le vingt quatre juillet mil cinq cent soixante trois par le d. Gabriel Damours sieur de Serin aux fins de resignation de son d. office de coner au d. Grand Conseil en faveur du d. Pierre Damours son fils, la troisième sont les lettres de provisions obtenues de Sa d. Majesté expédiées le vingt six aoust au d. an mil cinq cent soixante trois au profit d'iceluy Pierre Damours d'ycelle charge de coner au Grand Conseil au reply desquelles est l'acte de prestation de serment et reception en iceluy du septe may mil cinq cent soixante quatre, la quatrième sont d'autres let-

tres de provisions pareillement expédiées en faveur du d. Pierre Damours de l'office de coner en iceluy Parlement que n'aguères lors exerçait le d. Maître Jean Prevost de Malassire de l'année mil cinq cent soixante huit, au reply desquelles est aussy la prestation de serment par luy faitte et reception en iceluy du septe septembre au d. an mil cinq cent soixante huit, la cinquième est un brevet en parchemin signé Henry du per. avril mil cinq cent quatre vingt quatorze expédié aussy en faveur du d. Me Pierre Damours coner au d. Parlement de la charge de coner d'estat au bas duquel est l'acte de reception en iceluy du deux des d. mois et an ; la sixième sont deux patentes de Sa Majesté portant commission du vingt quatre avril au d. an mil cinq cent quatre vingt quatorze expédiée en faveur d'iceluy maître Pierre Damours pour exercer la surintendance de la justice et police en la ville de Troyes signée Henry et plus bas Poterie ; la septième et dernière est un acte en papier du partage fait entre Pierre Damours chevalier du d. lieu de Serin coner de Sa d. Majesté en ses conseils d'estat et privé d'une part François Damours escuyer sr de la Galaizière et consors des biens et effets demeurés après les deces de deffunt Gabriel Damours vivant escuver seigneur de Serin et de Dlle Magdeleine de Bridau leur père et mère du sept septembre mil six cent ; sur le degré du d. Louis père des d. Gabriel cinquième et Pierre second du nom raportent deux pièces la première est un contrat de mariage en parchemin passé pardevant Girault et Lenoir notaires le dix-huit avril mil six cent deux entre noble homme Me Louis Damours advocat en parlement fils de deffunt Pierre Damours vivant chevalier sieur de Serin coner de Sa Majesté en tous ses conseils d'estat et privé et de Jeanne Le Prevost sa femme ses pere et mere d'une part et delle Marie Regnaut fille de Maître Robert Regnaut coner en la cour des aydes de Paris et de delle Margte. Bouchau sa femme aussy ses père et mère d'autre part ; la deuxième est encore autre contrat de partage en parchemin passé devant Herbin et Gonnellet notaires le vingt huite septembre mil six cent dix sept entre Me Gabriel Damours coner au d. Parlement d'une part et Me Louis Damours aussy conseiller au Chatelet frères enfans et héritiers de deffunt Messire Pierre Damours vivant chevalier seigneur du d. Serin conseiller d'état et privé en tous ses conseils et de dame Jeanne Le Prevost sa femme leur père et mère des biens demeurés après leur décès ; sur les degrés du d. Gabriel cinquième et Pierre second deffendeur raportent deux pièces la première est un contrat de partage en parchemin passé devant de Monthevaut et Güvon nore. au d. Chatelet le dix-neufe decembre mil six cent trente un entre messire Gabriel Damours coner au d. Parlement d'une part et maître Louis Damours coner au d. Chastelet ez noms et consors d'autre legataires d'Helizabeth Damours veuve de Me Michel de Lauzon: la deuxe est une expédition en papier d'un contrat de partage passé devant Gaudion et de Monthenaut nores au d. Chastelet le neufe janvier mil six cent soixante quatre entre le d. Gabriel Damours aumonier de Sa Majesté tant pour luy que se faisant fort de Pierre Damours chev. mareschal des camps et armées de Sa d. Majesté de luy fondé de procuration d'une part et Maître Charles Du Jour coner au d. Chastelet tant en son nom que comme tufeur de delle Anne Gabrielle Du Jour fille de luy et de deffunte Delle Renée Damours sa femme et consors de tout ce qui leur estait escheu de la succession de feue dame Marie Regnault leur mere au jour de son deces veuve du d. Maître Louis Damours vivant escuyer coner en iceluy Chastelet production des d. Gabriel et Augustin Damours

escuyers aussy deffendeurs contenant deux pieces, la première est le contrat de mariage en parchemin passé devant Le Normand et Despriez notaires au d. Chastelet le quatre novembre mil cinq cens soixante quinze entre Me Gabriel Damours second du nom coner en la d. cour de Parlement fils de deffunt Me Pierre Damours seigneur de Serin coner d Sa Majesté en ses conseils d'Estat et privé et de delle Jeanne Le Prevost ses père et mère d'une part et delle Margte Hodie fille de Maître François Hodie correcteur en la Chambre des comptes et de delle Margueritte Jousselin aussy ses père et mère d'autre part ; la deuxe est une expédition en papier d'un contrat passé devant Montenault et Guyon aussy nores au d. Chastelet le dix mars mil six cent trente un fait entre Me Gabriel Damours coner au d. Parlement et grande chambre d'yceluy et de dame Margte. de Hodieque d'une part et damoiselle Anne Daniau fille de deffunt messire Josias Daniau coner de Sa Maiesté en ses conseils d'estat et privé et de delle Anne de Maupéou lors sa veuve ses père et mère d'autre ; la troisième est un extrait tiré sur la grosse de l'ynventaire fait après le décès du dit deffunt Me Gabriel Damours leur pere à la requeste de lad. dame Anne damours lors sa veuve passé devant Le Bert et Guyon notaires le troisième mars mil six cent soixante un tant pour la conservation de ses droits que pour ceux de Gabriel et Augustin Damours escuyers enfans du d. deffunt Gabriel Damours vivant coner au Parlement et d'elle addition de production des d. Gabriel et Augustin Damours deffendeurs conténant une seule pièce qui sont des lettres de provisions expédiées en faveur de Gabriel Damours leur père du treize février mil six cent trente de l'office de conseiller au Parlement après la résignation qui luy en avait esté faitte par Gabriel deuxe du nom son père deux actes si-

gniffiés à iceux deffendeurs le vingt six avril et quatrième septembre ders. à la regte du d. demandeur par lesquelles on a pris la communication de leurs productions il s'en serait rapporté aux dts srs commissaires d'ordonner les conclusions du d. procureur general Ouy le raport du sieur Pomereu comre. à ce député qui en a communiqué avec les dts srs. commrs. généraux et tout considéré le roy en son Conseil faisant droit sur l'instance a maintenu et gardé, maintient et garde les d. Gabriel. Pierre autre Gabriel et Augustin Damours leurs enfants, successeurs postérité nez et à naistre en légitime mariage en la qualité de nobles et d'escuyer a ordonné et ordonne qu'ils jouiront des privilèges honneurs et exemptions dont jouissent les d. gentilshommes de ce royaume faisant sa Majesté deffences à touttes personnes de les y troubler tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte de derogeance et que pour cet effet lesd. Gabriel Pierre autre Gabriel et Augustin Damours seront inscripts dans le Catalogue des gentilshommes qui sera arresté au Conseil et envoyé dans les baillages et élections du d. royaume en conséquence de l'arrest du d. Conseil du vingt deux mars mil six cent soixante six sans depens. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le dix décembre mil six cent soixante huit collationné signé Le Fevre et ensuitte est escrit collationné et vidimé la présente expédition sur la grosse originalle en parchemin représentée par messire Joseph Damours escuyer sr de Freneuse demt en cette ville de La Rochelle par nous coner du Roy nores et gardes scel de Sa Majesté en la ville et gouvernement de La Rochelle v demt et à l'instant le tout restitué au d. de Freneuse par nous d. nores avec la présente expédition contenant neuf feuillets non compris le present de nous paraphé. Fait et passé à La Rochelle étude de Gariseau fils l'un de

nous avant midy le cinq juin mil sept cent vingt cinq signé Damours de Freneuze Brochard et Gariteau nores et ensuitte est encore escrit controllé à La Rochelle le six juin 1725 signé de la Bariduret et scellé le d. jour.

Contrat de mariage du sieur Mathieu Damours, écuyer, sieur Deschauffours, et Delle Marie Marsolet, 16 mars

1652:

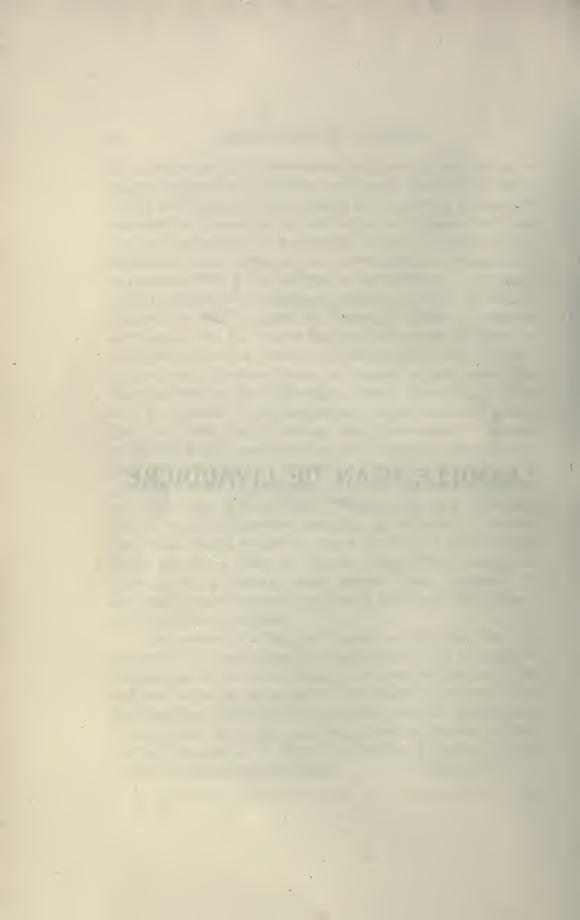
Pardevant le notaire en la senechaussée de Québec et temoins soussignés furent présents Nicolas Marsolet escuver sr de St-Aignan, et delle Marie Le Barbier sa femme de luy autorisée pour l'effet des presentes au nom et comme stipulants en cette partie pour delle Marie Marsolet leur fille à ce présente et de son consentement demt. à la coste Ste-Geneviève en la Nouvelle-France d'une part et Mathieu Damours escuyr sr Deschauffour fils de deffunt Louis Damours coner du Roy en son Chatelet de Paris et delle Elisabeth Tessier ses père et mère de la ville de Paris paroisse de St-Paul pour luy et en son nom d'autre part lesquelles parties de leur bon gré en la presence et du consentement de leurs parens et amis pour ce assemblés d'une part et d'autre scavoir de la part de la d. Marsolet de Reverend Père Paul Ragueneau superieur de la maison des missions du d. Canada, delle Marie Favery veuve de feu Jacques Le Gardeur escuyer sr de Repentigny, Louise Marsolet leur fille soeur de la d. future epouze et de la part du d. futur epoux de messire Jean de Lauzon coner ordinaire du Roy en son Conseil d'estat gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la Nouvelle-France, de messire Jean de Lauzon chevalier grand senechal du d. pays de la Nouvelle-France, Nicolas LeVieux escuyer seigneur Daudeville, et Louis-Théandre Chartier escuyer seigneur Lobinière beau frère du d. futur epoux reconnurent et confessèrent avoir fait le traité et promesses de mariage qui ensuivent c'est à sçavoir les d. Marsolet et sa femme avoir promis et promettent de donner et bailler leur ditte fille par loy et nom de mariage au d. Damours qui la promet prendre pour sa femme et espouze comme aussy la d. fille le promet prendre pour son mary et espoux le d. mariage faire et solemniser en saincte église catholique et romaine le plus tôt que faire se pourra et qu'il sera avisé et déliberé entre eux leurs dits parents et amis si Dieu et nostre ditte mere Ste Eglise y consentent et accordent pour estre uns et communs en biens meubles et conquest immeubles suivant la coutume de Paris en faveur duquel futur mariage et pour y parvenir les père et mère de la future epouze donneront aux futurs epoux leur nouriture et logement pendant trois années et deux hommes de travail pour les servir pendant led .tems de trois années lesquels seront gagés par lesd. futurs epoux plus une vache de trois à quatre ans laquelle sera livrée presentement aux futurs epoux, deux boeufs de deux ans qui seront fournis dans deux ans, et encore que les d. futurs epoux ayent besoin de boeufs pour leur labour pendant le d. tems les d. Marsolet et sa femme promettent leur en fournir gratuitement et de plus un lict garny deux pres. d'habits et linge propre à la future epouze dont sera fait inventaire en la presence du futur epoux par le nore. soussigné auparavant leur mariage et la somme de deux cents livres à l'arrivée des prochains navires de France laquelle somme de deux cent livres sortira nature de propre à la d. future epouse et aux siens de son costé et ligne, ne seront tenus des dettes l'un de l'autre faittes et créées auparavant la solemnité de leur mariage ainsy si aucunes y a seront payées et acquittées par celuy qui les aura faittes et créés et sur son bien sera la future epouze douée de la somme de cinquante livres tournois de rente viagère, poura la future epouze arrivant la

dissolution de la d. communauté renoncer à vcelle et en ce faisant reprendre ce qu'elle aura porté avec son d. futur epoux son douaire tel que dessus et tout ce qui pendant et constant le d. mariage luy sera advenu et escheu par succession donnation ou autrement le tout franchement et quittement sans payer aucunes dettes de la d. communauté encore qu'elle y fust obligée ou condamnée. etc Promettant etc Obligeant chacun en droit soy etc renonçant etc Fait et passé en l'étude du notaire soussigné en presence de Me Pierre Lemire huissier et de Jean Le Vasseur le seizième mars avant midy mil six cent cinquante deux la d. Barbier disant ne scavoir signer ainsv Mathieu Damours, Marie Marsolet, Joseph Marsolet, de Lauzon, de Lauzon, Paul Raguenau, Louis-Théandre Chartier, Le Vieux, Marie Favery, Jean LeVasseur P. Lemire et Roland Godet nore ainsy signé à la grosse Roland Godet nore, avec paraphe, et ensuitte est escrit collationné à la grosse expédiée en parchemin par moy Michel Le Pailleur notaire Royal en la Nouvelle France resident à Ville Marie en l'ysle de Montreal soussigné qui m'a été représenté par dame Marie Marsolet veuve de feu Mr Me Mathieu Damours vivant coner du Roy au Conseil Souverain de ce pays et a elle à l'instant rendu en mon étude avant midy le dix neufe jour d'aoust mil sept cent huit signé Le Pallieur nore royal avec Paraphe.

La copie de l'arrest du Conseil d'Estat du Roy cydevant et des autres parts transcritte et copie du contrat de mariage de Mathieu Damours escuyer sr Deschauffour ont esté registrés ez registres du Conseil Supérieur de ce pays ouy et ce requerant le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour par moy Coner secrétaire du Roy greffier en chef du d. Conseil Soussigné à Québec le huit octobre mil sept cent vingt cinq. Daine (1)

⁽¹⁾ Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VI, folio 49.

FAMILLE PEAN DE LIVAUDIERE



FAMILLE PEAN DE LIVAUDIERE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-CE, 2 SEPTEMBRE 1726

Le Conseil extraordinairement assemblé où estaient Monsieur l'évêque, Monsieur Bégon, intendant, Mrs De Lino, Macart, Sarrazin, Gaillard, Hazeur, St Simon, Dartigny, Lanoullier coners et Collet, procureur-général du Roy.

Vu la requeste présentée ce jourd'huy en ce conseil par Hugues Jacques Péan Escuyer sr de Livaudière capitaine d'une compagnie des Troupes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce pays, commandant au Fort Frontenac, contenant qu'vl a plu au Roy par arrest de son Conseil d'Estat du 15 juin 1725, le maintenir et les srs Jean-Pierre Pean Escuyer sr Dallamours et René Pean Escuyer sr de Mosnac et autre lieux ses frères en possession de leur ancienne noblesse, yl supplie le Conseil d'ordonner que le dit arrest du Conseil d'Estat sera registré au greffe du d. Conseil pour jouir par Hugues-Jacques Pean de Livaudière, ensemble ses enfants descendants et postérité nez et à naistre en légitime mariage du contenu au d. arrest. Ouv et ce requérant le Procureur général du Roy, le Conseil avant égard à la d. requeste a ordonné et ordonne que le d. arrest du Conseil d'Estat sera registré es registres d'iceluy pour par le d. sr Pean de Livaudière ses enfants descendants et postérité nez et à naistre en légitime mariage jouir du contenu du d. arrest.

Dupuy (1)

⁽¹⁾ Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France.

ARREST DU CONel D'ESTAT QUI MAINTIENT LES SRS. PEAN FRERES DANS, LEUR ANCIENNE NOBLESSE

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur la requeste présentée au Roy estant en son conseil par Jean-Pierre Péan escuyer sr Dallancourt cy-devant capne du Regiment de Louvigny actuellement comre des guerres, Hugues Jacques Péan escuyer sr de Livaudière capitaine d'une compagnie détachée de la Marine dans la Nouvelle-France commandant du fort Frontenac, et René Péan escuyer seign de Mosnac et autre lieux coner du Roy notaire au Chatelet de Paris contenant que l'unique objet qu'ont les personnes nobles de se livrer dès leur plus tendre jeunesse au service de l'Estat et le peu de soin qu'elles ont de leurs titres, les guerres tant civiles que estrangères qui ont causé la désolation des provinces et des villes les yncendies et la perte des minuttes des notaires et des grosses ou expéditions que les familles nobles pouvaient avoir les minorités survenues dans les familles pendant lesquelles les parens, tuteurs, curateurs et garde nobles ont enlevé les titres et souvent les biens meme de leurs pupilles, tous ces malheurs ont réduits les trois quarts des familles nobles à l'ympossibilité de justiffier leur ancienne noblesse, d'autant plus que par une sévérité excessive la Déclaration du quatre septembre mil six cent quatre vingt seize qui a ordonné la recherche en a fixé l'époque à mil cinq cent soixante quoyque suivant les dispositions des loix et de touttes les nations la possession de cent années assure l'Estat des hommes et forme un titre incontestable pour la preuve de leurs biens, par ces considéra-

tions Sa Majesté par sa Déclaration du seize janvier mil sept cent quatre a réduit à cent années les preuves de noblesse de ceux qui n'ont jamais esté inquiétés et elle ne refuse point à ceux qui raportent un principe de noblesse avant les cent années de leur accorder des lettres de confirmation les principes posés les suplians se flattent qu'en raportant comme ils font des preuves de leur ancienne noblesse avant même mil cinq cent soixante en justiffiant que leurs ancetres leur ont acquis une noblesse graduelle et par dessus cela leur ont laissé la noblesse de l'eschevinage de Tours avant les cent années. Sa Majesté leur accordera un arrest de maintenue et de confirmation dans leur ancienne noblesse d'autant plus que le raport des services dans des charges honnorables dont leurs ancetres ont esté revetues et des services meme personnels que les suplians rendent actuellement pouraient seuls leur faire esperer la noblesse en effect pour preuves de leur ancienne noblesse d'extraction ils raportent sur le degré de Nicolas Pean leur cinquieme aveul un contrat de vente du cinquieme aveul un contrat de vente de juin mil cinq cent vingt neuf passé devant Guillaume Hurault nore d'Orléans au profit de noble homme Nicolas Péans escuyer, sur le degré de Jean Péan et Françoise Marcelot leur quatrieme ayeul et ayeulle les supliants produisent un bail à cens et rentes du vingt trois décembre mil cinq cent quarante trois passé devant Hurault nore d'Orléans par noble Jean Péan escuyer sr de Croypict (?), acte de foy et hommage du deux mars mil cinq cent cinquante trois passé devant Hurault nore Royal d'Orléans rendu par noble Jean Péan escuyer sr de Croypict (?) et un autre acte de foy et hommage du dix-huit décembre mil cinq cent cinquante neuf passé devant François D'Annis nore Royal des Chatellenies de Chellenose et de Chevrolles par Jean Péan escuyer pour la terre de la Cour Gautier à luy

escheue par son mariage avec delle Françoise Marcelot sa femme par ces pièces il paraist que cette famille jouissait de la noblesse dès le cinq juin mil cinq cent vingt neuf sur le degré de François Péan premier du nom Françoise Rencher trisayeul et trisayeulle ils produisent les provisions de l'office d'auditeur des comptes de la Chambre de Tours du vingt septe aoust mil cinq cent soixante seize avec l'Edit de création de cette Chambre des Comptes par le Roy Henry trois avec mesmes honneurs et privileges de la Chambre des Comptes de Paris, une transaction du six may mil cinq cent quatre vingt passée devant Poussart nore Royal de Tours entre Jean Duraux et François Péan auditeur des comptes, un estat de distribution de six cent escus d'or du dernier aoust mil cinq cent quatre vingt huit faitte par François Péan aux officiers de la Chambre des Comptes de Tours duquel office il a jouy jusqu'à son décès arrivé au mois d'octobre mil six cent onze, acte de nomination faitte par les maire et eschevins de la ville de Tours le vingt huit octobre mil six cent de la personne du meme François Péan sr de Livaudière en la charge de l'un des vingt quatre eschevins de la ville de Tours qu'il a remply dignement jusqu'à son décès en la d. année 1611 en sorte qu'il a acquis en sa personne pour sa postérité et pour luy non seulement le premier degré de noblesse graduelle comme auditeur en la Chambre des Comptes mais encore la noblesse transmissible à ses descendans par sa nomination à l'eschevinage de Tours, arrest du Conseil du quinze avril mil six cent deux par lequel la noblesse est confirmée aux auditeurs des comptes, autre acte de nomination faitte le dix septe mars 1604 par les eschevins de Tours par lequel François Péan escuyer a esté nommé pour faire un emprunt pour la ville et un certifficat des echevins de la ville de Tours par lequel il pa-

raist que noble François Péan escuyer sr de Livaudière a esté l'un des vingt quatre echevins perpétuels de la d. ville, Sa Majesté scait mieux que personne que la ville de Tours fust honorée d'un corps de ville par le Roy louis onze au mois de février 1461, composé d'un maire et vingt quatre échevins perpétuels auxquels la noblesse transmissible fut attribuée et ils en ont jouy jusqu'à l'année 1667 que Sa Majesté confirma tous ceux qui avaient acquis la noblesse par cette voye jusques et compris l'année 1600 et ordonna qu'à l'égard de ceux qui avaient esté nommés aux places depuis l'année 1600 seulement jusqu'alors ils demeureraient maintenus dans leur état en pavant une taxe de confirmation ce qui a esté exécuté pour ceux qui estaient dans ce cas et par conséquent la noblesse de Tours est parfaitement acquise aux suplians, sur le degré de Gilles Péan et demelle Magdeleine Blanchard bisaveul et bisaveulle des suppliants ils produirent un extrait de la Chambre des Comptes de Paris du quatre juin 1589 portant que les lettres de provisions de Gilles Péan escuver de l'office d'auditeur en cette chambre, y ont esté enregistrées et qu'il y a esté receu et installé, le contrat de mariage de noble homme Gilles Pean escuver auditeur des comptes du huit juillet 1595 passé devant Vallin notaire royal d'Orléans avec Delle Magdeleine Blanchard fils de noble homme François Pean escuver s. de Livaudière et de feue dame Françoise Rencher sa mère, sentence rendue en l'élection de Tours le vingt huite may 1607 qui descharge noble Gilles Pean auditeur des comptes des Rolles de la paroisse de St. Saturnin, contract de vente du dix huit juin 1608 de l'office d'auditeur des comptes de noble Gilles Péan passé entre delle Magdeleine Blanchard veuve de noble Gilles Péan, et Louis Lejan sr de Boisminard, acte passé le vingt un juin 1608 devant Robert Tutteur et son

confrère notaires à Paris par Lequel le sr Lejan a payé à la d. delle Blanchard la finance du d. office par les pièces justifficatives de ce degré il est justiffié que Gilles Pean est mort revêtu de l'office d'auditeur des comptes de Paris et qu'il avait le second degré de la noblesse graduelle dont François Pean son pere avait acquis le premier et avait meme transmis la noblesse à sa famille par l'eschevinage de Tours, sur le degré de François Pean second du nom et demelle. Claude Guimond, les supliants produisent le contract de mariage passé devant Chauffres nore Royal à Orléans le vingt un avril 1630, de François Pean escuyer coner. du Roy tresorier gnal de la marine fils de deffunt noble homme Gilles Pean escuyer vivant auditeur des Comptes et delle Magdeleine Blanchard ses pere et mere avec delle Claude Guimond fille de noble Guimond sr de L'Etang mareschal ordre, des logis de Sa Majesté et de dame Françoise Caron en presence de Pierre Pean s. de Livaudière son frère secretaire de la Chambre du Roy, arrest de la Cour des aydes du vingt aoust 1631 rendu en faveur de Jean Just sr de la Courtille qui le descharge du Rolle des tailles de la paroisse Dieble comme fils d'auditeur des comptes, édit du Roy du mois de juillet 1644 portant confirmation aux presidents, consr et autres officiers de la Cour du Parlement de Paris du titre et qualité de nobles, contract de constitution de rente passé le dix-neuf décembre 1645 devant Huart et son confrère nores à Paris au profit de François Pean escuyer tresorier general de la Marine ordre du Roy du sept juillet 1647 en faveur de Pierre Pean sr de Livaudière frère de François second pour la conduitte de deux cens trente deux soldats en la ville de Perronne assignation du treize juillet 1651 à la reqte de François Pean escuyer tresorier général de la Marine, contract de mariage passé le vingt février 1656 devant Louis Daubeuton nore à Paris de noble homme Jacques Langeois coner secretaire du Roy et Me d'hostel ordre de Sa Majesté et de dame Magdeleine Pean ses pere et mere dans lequel les srs François et Pierre Pean escuvers sr de Livaudière ses oncles sont nommés, acte de nomination de tutelle du dix décembre 1661 des enfans de deffunct François Pean escuyer de la personne de Claude Guymond leur mère, arrest du conel du vingt deux mars 1666 portant reglement pour la noblesse, autre arrest du Conseil du sixe octobre 1667 rendu en faveur de François Pasquet qui le maintient dans la qualité de noble et d'escuyer comme fils d'auditeur des comptes, autre arrest du Conseil du deux avril 1668 accordé à Jean et François Forget pere et fils qui les maintiennent dans la qualité de nobles et d'escuyers comme descendants de maire eschevins de la ville de Tours, contract de rachapt de rentes passé le seize fevrier 1671 devant Germain Meunier nore à Paris au profit de dame Claude Guimond veuve de noble François Pean escuyer tresorier general de la Marine et un arrest du vingt-sept may 1671 rendu en faveur de Hierosme et Isaac Drouin freres srs de Vauliard qui les maintiennent dans la qualité d'escuyers comme enfans d'auditeurs des comptes de Paris, sur le degré de Jean-Pierre Pean et Marie Anne de Corbozneaux pere et mere des supliants ils raportent le contract de mariage passé le huite novembre 1675 devant Jean Charles nore à Nancy de Jean-Pierre Pean escuver s. de Livaudière lieutenant au regt du Maine fils de noble François Pean escuver second du nom et de dame Claude Guy marié avec delle Marie-Anne de Corbozneaux escuyer sr Dupuy et de delle Louise Lombart ses père et mère, sur le degré de Jean Pierre Pean, Hugues Jacques Pierre Pean et René Pean frères, et Marthe Gallon femme de René produisant, ils raportent l'extrait bap-

tistaire de la paroisse de Ste Margueritte faubourg St-Antoine à Paris du huit novembre 1677 de René Pean fils de Jean Pierre Pean escuyer et de delle Marie Anne de Carbozneaux fille de Robert de Carbozneaux escuver sr Dupuy et de delle Louise Lombart ses père et mère, sur le degré de Jean Pierre Pean Hugues Jacques Pean et René Pean frères, autre extrait baptistaire de la paroisse de St Paul à Paris du six septembre 1679 de Jean-Pierre Péan fils de Jean-Pierre Pean escuyer sr de Livaudière de delle Marie-Anne Carbozneaux ses père et mère, et un autre extrait baptistaire de la paroisse de St-Paul à Paris du vingt trois Xbre 1681 de Hugues Jacques Pean fils de Jean Pierre Pean escuyer sr de la Frenave et de delle Marie Anne Carbozneaux ses père et mère, certifficat du marquis de Passé du vingt un septembre 1689 par lequel il atteste les services de Jean Pierre Pean escuyer sr de la Frenaye sr de Livaudière pere de suppliants, avertissement du vingt-quatre avril 1693 du sr Rassilly adressé au S. Pean à l'effet de se trouver au ban, autre avertissement du trente avril 1693 du sr de Rassilly qui exempte le dt. sr Pean du ban, édit du Roy du mois d'avril 1704 portant creation de plusieurs offices en la Chambre des Comptes de Paris et qui attribue la noblesse transmissible au pre. degré, un ordre du Roy du six février 1704 adressé au Sr Pean d'Allancourt, Commission de capitaine dans le regt de Louvigny du vingt huit fevrier 1706 adressé au sr pean d'Allancourt, contract de mariage du vingt-huit fevrier 1708 passé devant Touin et son confrère nore à Paris entre René Pean escuyer coner du Roy notaire au Chastelet de Paris et delle Marthe Jallot, autres ordres du Roy des vingt-neuf septembre 1711 premier may et dix-sept novembre 1712 et quatre juillet 1714 adressés au S. Jean dalancourt, contract passé le cinq janvier 1720 devant Douin et son confrère nores à Paris de la terre et seigneurie de Mosnac au profit de René Pean, certifficat du sr Marquis de Vaudreuil lieutenant general de la Nouvelle-France du vingt quatre octobre 1721, des services rendus par Hugues Jacques Pean en qualité de capitaine d'une compie. détachée de la Marine en Canada où il sert depuis plus de vingttrois ans, autre certifficat du sr de Maurepas secretaire d'Etat du huite janer mil sept cent vingt quatre qui certiffie les services du Sr Pean oncle des supliants et qu'il a esté pourveu de l'office de lieutenant colonel du regiment de Louvigny de tous lesquels faits il resulte que les supliants jouissent dans leur famille de la noblesse depuis 1529, qu'outre ces vestiges d'ancienne noblesse d'extraction ils ont encore la noblesse graduelle puisque François Pean leur trisaveul et Gilles Pean bisaveul ont esté successivement auditeurs des comptes et que nonobstant cette noblesse le même François Pean leur trisayeul ayant esté eschevin à Tours en l'année 1600 il a encore laissé la noblesse transmissible à sa postérité et d'autant que leur famille sert actuellement avec distinction et que leurs ancêtres ont toujours vécu noblement et exercé des offices et emplois honnorables, qu'ils ont toujours été reconnus pour nobles n'ayant jamais été imposés aux contributions roturières les supliants esperent que Sa Majesté pour leur éviter des proces dans les lieux où ils ont des terres trouvera juste de leur accorder un arrest de maintenu sur leurs titres requerant à ces causes les supliants qu'il plust à Sa Majesté les maintenir dans leur ancienne noblesse; veu la d. requeste et les pieces y énoncées justifficatrices d'ycelles, ouy le raport et tout considéré le Roy estant en son Conseil a maintenu et maintient en tant que de besoin les Srs Jean Pierre Pean, Hugues Jacques Pean et René Pean freres dans leur ancienne noblesse ce faisant

qu'ils jouiront ensemble leurs enfans descendans et postérité nez et à naistre en legitime mariage de tous les privileges et exemptions dont jouissent les autres nobles du Royaume tant qu'ils ne feront acte derogeant à noblesse avec deffences de les y troubler Veut Sa Majesté qu'ils soient inscrits dans le Catalogue des nobles du Royaume qui seront faits et arrestés en exécution du Règlement du vingt deux mars 1666 et qu'au surplus touttes lettres seront expédiées si besoin est. Fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant tenu à Chantilly le quinze. jour de juin 1725. Signé Phelypeaux.

L'arrest du Conseil d'Estat cy-devant et des autres parts transcrit a esté registré ouy et ce requerant le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour par moy conseiller secretaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle France soussigné à Québec le deuxe septembre 1726.

Daine (1)

⁽¹⁾ Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VI, folio 65.

FAMILLE DESCHAMPS DE BOISHEBERT



FAMILLE DESCHAMPS DE BOISHEBERT

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-CE, 27 MARS 1730

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouverneur Général, Monsieur Hocquart, Commissaire général de la Marine, ordonnateur faisant les fonctions d'Intendant, MM. Delino premier conseiller, Macart, Sarrazin, Hazeur, Dartigny, Guillimin, Crespin, conseillers et le procureur général du Roy.

M. Macart s'est retiré.

Veu par le Conseil la requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par Louis Deschamps escuyer sr de Boishébert seigneur de la Bouteillerie capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce pays à ce que pour les causes y contenues et veu un jugement rendu le douze aoust mil six cent soixante sept par le sr intendant et commissaire de party par Sa Majesté pour la recherche de la noblesse de le généralité de Rouen ensemble les titres joints à la d. requeste vl plust au Conseil ordonner l'enregistrement dud. jugement pour par led. s. de Boishébert et ses enfans néz et à naistre en légitime mariage jouir de l'effet du contenu aud. jugement ainsy que toutte sa famille en a jouy et jouit actuellement au bas de laquelle regte est l'ordonnance du vingt quatre de ce mois porté soit montré au procureur général du Roy veu aussy une copie délivrée le dix sept mars mil sept cent vingt huit par le s. de Clairambaut généalogiste des ordres du Roy dud. jugement rendu au profit de Jean Deschamps escuyers sr de la lande et consors par lequel yl est déclaré que la noblesse dud. Jean Deschamps et consors paroist par leur production avoir commencé par Pierre Deschamps procureur du Roy a Montivillier et néanmoins remonte jusqu'en mil quatre cent soixante dix que fust l'annoblissement des francs fiefs et les Actes produits depuis mil cinq cent trente quatre ayant paru au d. sr Commissaire en bonne forme et establissant la qualité de noblesse depuis led. temps jusqu'à présent yl est décerné acte aud. sr Jean Deschamps et consors de la représentation desd. titres lesquels yl est ordonné luy estre rendus après avoir esté paraphés dud, sr Commissaire en touttes les pages et en teste duquel jugement est une Généalogie par laquel appert que led. sr Jean Deschamps Escuver est fils puisné d'Antoine Deschamps Escuver et de Dlle Marie Françoise de Pelleton et épouza Dlle Elisabeth de Bin une expédition de contract de mariage passé le seize octobre mil six cent soixante douze par Becquet notaire royal en ce pays entre Jean Baptiste françois Deschamps Escuyer sr de la Bouteillerie pour lors en cette ville et Catherine Gertrude Macart un extrait des lots et partage de la succession de Jean Deschamps Escuver sr des Lande et de dame Elisabeth de Bin son épouze arrestés le neuf aoust mil six cent soixante dix-sept entre Adrien Deschamps Escuyer fils aîné dud. sr Jean Deschamps de la lande et ses frères et d'une ratification d'yceux faitte par Dlle Anne Deschamps soeur et procuratrice de francos Deschamps Escuyer sr de la Bouteillerie estant en la Nouvelle france suivant la procuration passée pardevant led. Becquet le treize novembre mil six cent soixante dix sept dud. françois Deschamps à l'effet de comparoir et agir pour luy aud. partage lesd. sr Jean Deschamps Escuyer sr de la lande et Elisabeth de Bin ses père

et mère avec sesd. frères led. extrait délivré le dix mars mil sept cent sept par Georges du Val notaire en la vicomté de Caudebec et duement légalizé le douze desd. mois et an une copie et expédition signée le Fevre et le cocq notaires en la ville de Rouen du compte fait sous seing privé le vingt six février mil sept cent dix sept a reconnu pardevant lesd. notaires le deux mars suivant de la succession mobiliaire des feux nobles Dlles Anne et Marie Deschamps entre Charles Adrien Deschamps Chevalier seigneur et Cote Coste de Ponville Antoine Deschamps Chevalier capitaine de dragons son frère puisné enfans de feu de Mde Adrien Deschamps de Cote Coste de Ponville et led. sr de Boishébert tant en son nom que comme fondé de procuration de Me Charles Deschamps escuver sr de la Bouteillerie Chanoine de l'Eglise cathédralle de cette ville son frère ainé tous deux fils de feu M. Jean Baptiste françois Deschamps chevalier seigneur de la Bouteillerie frère puisné desd. feu sr Adrien et desd. feus nobles Dlles Anne et Marie Deschamps un aveu fait par led. sr de Boishébert le dixsept mars mil sept cent vingt-huit à Dame Anne Marie Magdeleine de Canouville veuve de Me Charles François de Montholon premier président au parlement de Normandie dame du Marquisat de Grenonville des terres y mentionnées au nom de cohéritier de Nicolas Deschamps Chanoine de Tournay en Flandres et iceluy fils puisné et cohéritier de Me Jean Deschamps chevalier seigneur deslande Conclusions du procureur général du Roy en datte de ce jour ; le Conseil a ordonné et ordonne que led. jugement dud. jour douze aoust mil six cent soixante sept, ensemble lesd. titres cydessus énoncés seront registrés es registres d'yeeluy pour servir et valoir aud. sr de Boishébert ce que de raison. Hocquart (1)

⁽¹⁾ Jugements et délibérations du Conscit Souverain de la Nouvelle-France,

TITRES DE NOBLESSE DE LA FAMILLE DES CHAMPS DE BOISHEBERT

Election de Caudebec.

Extrait des Registres de la recherche de la Noblesse de la generalité de Rouen faitte par Mr Barrin de la Gallissonnière intendant et commre de parti pour cet effet en la d. Generalité.

Genealogie de la noble et ancienne famille de Mrs Des Champs.

Pierre Des Champs ecuyer ayant epousé delle Marie de la Marre.

Antoine Des Champs escuyer ayant epousé delle Marie Le Grand.

Charles Des Champs escuyer epousa delle Suzanne Le Bouteiller.

Antoine Des Champs escuyer delle Françoise de Pelletot.

Jean Des Champs ecuyer epousa delle Elisabeth De Bin.

Produisant:

Jean Baptiste Des Champs escuyer:

Dame Marie Elisabeth de Bretel sa veuve et tutrice de Raoul mineur.

Raoul Des Champs escuyer mineur.

Porte pour armes d'argent à trois peroquets de sinople passant et contourné, onglez et bequetez de gueule.

Inventaire des lettres, pièces et ecritures dont s'aident et font production au greffe de la Commission de Monseigneur Barrin chevalier marquis de la Gallissonnière coner du Roy en ses conseils Me des reqtes ordre de son hotel commre de party pour l'execution de ses ordres en la province de Normandie generalité de Rouen, Dame

Marie Elisabeth de Bretel, veuve de feu Jean-Baptiste DesChamps escuyer seigneur du Boishebert, Beuzeville, la Guerard et Montlevesque tant en son nom que comme tutrice principalle de Raoul Des Champs aussy escuyer son fils, et Jean DesChamps escuyer sieur de La Lande, grand oncle du d. Raoul Des Champs et son tuteur consulaire, actionnaire pour justiffier et faire voir leurs d. qualités de noble et d'écuyer et comme tels estre maintenus et confirmés en icelle suivant et conformément à leurs d. titres cy-après déclarés s'aident à cette fin d'une 1ere liasse contenant dix pièces :

1er degré

Pierre Des Champs escuyer et Delle Marie de La Marre 1534.

La première en datte du 15 février 1534 est un contrat passé devant les tabellions de la vicomté de Montivilliers au siege du dit lieu contenant la transaction d'entre noble homme Me Pierre Des Champs sieur de Grangue procureur du Roy en la d. vicomté de Montivilliers au siège du dit lieu, et Me Adam Des Champs son frère puiné touchant des lots et partages qu'ils avaient à faire des successions écheues de feu noble homme Adam Des Champs sieur de Grangue et de delle Marie des Repintot leurs père et mère jouxte et suivant qu'il est plus amplement porté par le dit contrat et par lequel il se voit que le dit Pierre Des Champs escuyer est censé et reputé fils de noble homme Adam Des Champs et de la d. delle Marie Des Repintot et tous qualifiés nobles et escuyers.

1535.

La seconde en datte du 15 mars 1535 est un contrat passé devant les tabellions du dit Montivilliers contenant comme Jean Taffournel confesse avoir eû et reçeu du dit noble homme Me Pierre Des Champs seigneur de Grangues le franchissement de 38e tournois de rente suivant qu'il est plus amplement porté par le d. contrat et par lequel le d. Pierre Des Champs est aussy pareillement qualifié noble homme seigneur de Grangues.

1538.

La 3e en datte du 10 octobre 1538 est un accord reconnu devant le lieutenant general du vicomte de Montivillier contenant comme le d. Jean Taffournel aurait vendu et transporté au dit noble homme Pierre Des Champs s. de Grangues le nombre de deux acres de terre bornés et designés au dit accord qu'il luy avait cy-devant vendû aux charges et conditions y contenues et mentionnés et par lequel il apert que le d. Pierre Des Champs est aussy qualifié noble homme seign. de Grangues.

1547.

La quatrième en datte du 3 juin 1547 est un acte exercé devant le lieutenant gnal. du bailly de Caux au siege de Montivillier entre le dit sieur de Grangues et Jean Roger pour les causes y contenues et par lequel il apert de la d. qualité d'écuyer du d. Pierre Des Champs bisayeul du dit Jean Des Champs escuyer et trisayeul du dit Raoul tous deux produisans.

1552.

La 5e en datte du 4e juillet 1552 est un autre contrat passé devant les tabellions du dit Montivillier contenant comme Jean Taffournel fils Jean avait vendu au dit noble homme Pierre Des Champs sr de Grangues un acre de terre à prendre en plus grande pièce bornée et désignée au d. contrat aux charges et conditions y contenues et par lequel le dit Pierre Des Champs est aussy qualifié noble homme sr de Grangues.

1555.

La 6e en datte du 27 janvier 1555 sont les lots et partages reconnu devant le bailly de Caux, faite entre noble homme François Des Champs sr de Benetot, Senetot et autres lieux et le dit Pierre Des Champs sieur de Grangues de la succession à eux échue par le deces de noble homme Nicolas De Lamare en son vivant sr de Montlevesque comme ayant épouzé sçavoir, le dit François Des Champs dlle Françoise De Lamarre et le dit Pierre Des Champs dlle Marie De Lamare filles et héritières du dit feu noble homme Nicolas De Lamare, leur pere, le dit Pierre tuteur naturel et legitime de Guillaume Des Champs aussy escuyer et suivant qu'il est plus amplement porté par les dits lots et partages et par lequel il se voit que le dit Guillaume Des Champs est censé et reputé fils ainé du dit Pierre Des Champs et de la ditte delle Marie De Lamare et tous deux qualifiés nobles et escuyers.

1555.

La 7e en datte du 26 novembre 1555 est un acte exercé par devant les gens tenans le siege presidial de Caudebec entre le dit Me Pierre Des Champs escuyer procureur du Roy en la vicomté de Montivillier et les autres particuliers y denommés touchant les causes y contenues et par lequel il apert de la ditte qualité d'escuyer du dit Pierre Des Champs bisayeul du dit Jean quadrisayeul du dit Raoul tous deux produisans :

1564.

La 8e en datte du 29 juin 1564 est un contrat passé devant les tabellions de la ditte vicomté de Montivillier au siege du dit lieu contenant comme Gilles Hurel et Marguerite sa femme tant pour luy que pour les autres particuliers y denommez auraient vendu au dit noble homme Me Pierre Des Champs sieur de Grangues une pièce de terre bornée et spécifié au dit contrat, et par lequel il apert de la

qualité d'écuyer et de noble du dit Pierre Des Champs sieur de Grangues.

1564.

La 9e en datte du 15 juillet au dit an 1564 est un aveu rendu à noble homme Antoine Des Champs heritier de feu Guillaume Des Champs seigr de Beuzeville son frère ainé par Nicolas Benard de plusieurs heritages à luy appartenans relevans du dit seigneur le dit aveu receu par le dit noble homme Me Pierre Des Champs sr de Grangues procureur du Roy en la ditte vicomté de Montivillier père des dits Antoine et Guillaume Des Champs stipulant pour le d. Antoine et par lequel ils sont tous qualifiés escuyers.

1566.

La dixe et dernière en datte du 27 avril 1566 est une procuration ad resignandum passé devant les tabellions du dit Montivillier par le dit noble homme Me Pierre Des Champs sr de Grangues par laquelle il apert que le dit Pierre Des Champs escuyer aurait resigné son d. office de procureur du Roy en la ditte vicomté de Montivillier à Me Jean Tirel pour par luy se faire recevoir par Sa Majesté et par Monseigneur le chancelier au dit etat et office aux charges et conditions y contenues et par lequel il apert que le dit Pierre Des Champs est pareillement qualifié noble sr de Grangues.

Second degré.

Et pour justiffier et faire voir que du dit Pierre Des Champs escuyer et de la ditte delle Marie De Lamare son epouze est issu en loyal mariage Antoine Des Champs aussy escuyer, s'aident les d. srs produisans d'une liasse contenant huit pièces :

1565.

La première en datte du 17 février 1565 est un contrat passé devant les tabellions de la vicomté de Caudebec au siege des Barons (?) le comte contenant le traitté de mariage fait entre noble homme Antoine Des Champs sieur de Beuzeville et Montlevesque seul fils et presomptif heritier du d. noble homme Pierre Des Champs sr d Grangues d'une part, avec delle Marie Le Grand fille de feu noble homme Charles Le Grand sieur de la Haye d'autre part aux charges et conditions y énoncées.

1569.

La deuxe en datte du 3 janvier 1569 est un aveu rendu au dit noble homme Antoine Des Champs seigneur de Beuzeville et autres lieux par Pierre Lemire de plusieurs héritages à eux apartenant bornés et désignés au dit aveu relevant de la ditte seigneurie de Beuzeville, et par lequel il apert qu'il est qualifié noble homme seigneur de Beuzeville et autres lieux.

1569.

La 3e en datte du dit jour 3 janv. 1569 est un aveu rendu au dit noble homme Antoine Des Champs seigneur de Montlevesque et de Beuzeville la Durard et autres par noble homme Hector d'Erbouville seigneur de Becquetot de plusieurs heritages à luy apartenans bornés et spécifiés au dit aveu relevant du dit seigneur en sa ditte seurie de Beuseville et par lequel il se voit qu'il est aussy pareillement qualifié noble homme seigneur de Beuzeville et autres lieux.

1569.

La quatrième en datte du 12 juillet au d. an 1569 est une declaration baillée par Noël Osmont à Guillaume Aubert aisné et porteur en avant à la sieurie de Beuzeville apartenant au dit noble homme Antoine Des Champs heritier au droit de la feue delle sa mere en la succession de feu en son vivant Nicolas de Lamare escuyer sr de Montlevesque Beuzeville et autres lieux, et par laquelle il apert de la ditte qualité de noble du dit Antoine Des Champs per. du nom;

1572.

La 5e en datte du deux avril 1572 est un acte exercé devant le lieutenant du bailly de Caux au siege de Caudebec entre Françoise De Lamare veuve de feu François Des Champs en son vivant escuyer sieur de Senitot et autres lieux et le dit noble homme Pierre Des Champs sieur de Grangues, comme ayant épousé feue delle Marie De Lamare, soeur aisnée de la ditte Françoise filles et heritieres de feu en son vivant Nicolas De Lamare Beuzeville et autres lieux et noble homme Antoine Des Champs et de la ditte delle Marie De Lamare ses pere et mere touchant les différents meus entre eux pour raison de la succession du dit feu sr de Montlevesque et par lequel il apert que le dit Antoine Des Champs est censé fils du dit Pierre et de la ditte Marie De Lamare et tous qualifiés nobles et escuyers ce qui establit suffisament la qualité et filiation du dit Antoine et qui satisfait au deffaut de son traité de mariage dans lequel il n'est par parlé de sa mere ;

1575.

La 6e en datte du 12e mars 1575 est un extrait tiré du greffe civil de la Cour de Parlement de Rouen par lequel il apert que le dit Antoine Des Champs sieur de Beuzeville est cénsé fils et heritier du dit feu Pierre Des Champs en son vivant procureur du Roy en la vicomté de Montivilier.

1576.

La 7e en datte du 28 aoust 1576 est un arrest de la Cour de Parlement de Roüen donné entre le dit Antoine Des Champs sr de Beuzeville fils du dit Pierre Des Champs en son vivant sr de Grangues et les autres particuliers y desnomméz et par lequel il apert de la qualité et filiation du dit Antoine Des Champs escuyer premier du nom; 1584.

La 8e et dere en datte du 26 juillet 1584 est un contract passé devant les tabellions du dit Montivilier conten. comme le dit noble homme Antoine Des Champs escuyer sieur de Beuzeville et Montlevesque aurait baillé à fieffe et rente foncière à Jean Vaillant bourgeois de Montivillier un jardin et maison dessus etant bornée et designée au dit contrat aux charges et conditions y portées et par lequel il se voit que le dit Antoine Des Champs est aussy qualifié escuyer et noble homme.

3e degré.

Et pour justiffier et faire connaistre que du dit Antoine Des Champs escuyer et de la ditte delle Marie Le Grand son epouze est issu en loyal mariage Charles Des Champs, aussy escuyer, s'aident les d. srs produisant d'une autre liasse contenant dix pieces :

1586.

La pre. en datte du 28 avril 1586 est le traitté de mariage sous seing privé faict entre noble homme Charles Des Champs fils aîné du dit noble homme Antoine Des Champs sr de Beuzeville Montlevesque et de feu delle Marie Le Grand ses pere et mere d'une part avec delle Suzanne Le Bouteiller fille aisnée et heritiere de feu noble homme Charles Le Bouteiller sieur des Landes et autres lieux et de delle Marie de Bailleul aussy ses pere et mere d'autre part aux charges et conditions y contenues et mentionnées-

1598.

La 2e et 3e en datte des 26e et der fevrier 1598 sont deux certifficats donnés par le Sr Lieutenant general pour le Royaux baillage de Caux et par Mong. de Montpensier duc et pair de France, par lesquels ils attestent que le sieur de Boishébert a servy Sa Majesté en ses armées avec armes et équipage convenables à sa qualité, signez de leurs noms et scellez du cachet de leurs armes.

1602.

La 4e en datte du 22 mars 1602 est un aveu rendu au Roy par le dit Charles Des Champs escuyer sieur du lieu de Boishébert à cause de delle Suzanne Le Bouteiller son epouze du dit fief de Boishebert, relevant de Sa Majesté en touttes ses circonstances et dependances, en sa vicomté de Caudebec jouxte et ce suivant qu'il est plus amplement porté par le dit aveu et par lequel le dit Charles est qualifié escuyer sr de Boishébert.

1603.

La 5e en datte du 30e aoust 1603 est un contract passé pardevant les tabellions de la ditte vicomté de Montivilliers au siege de famille contenant comme le dit Charles Des Champs escuyer sr de Boishébert fils aisné et héritier de feu Antoine des Champs escuyer sieur de Beuzeville et Montlevesque aurait donné, quitté et délaissé partie de tous ses biens et héritages à Antoine et Nicolas Des Champs aussy escuyers ses frères puisnez aussy fils du dit feu Antoine et ce pour demeurer quitte vers luy de toute part et portion qu'ils auraient pu pretendre en la succession du dit feu sieur leur père jouxte et suivant qu'il est plus au long contenu au dit contract et par lequel il se voit qu'ils sont tous qualifiez escuyers.

1605.

La 6e en datte du 7 fevrier 1605 est un acte exercé devant le vicomte de Caudebec, contenant comme adjudication aurait été faitte au dit Charles Des Champs escuyer sr du Boishebert et Beuzeville de partie des héritages qui furent et appartinrent à Jrufin (?) Vassé, Instance et requeste de Jean Guérard jouste et suivant qu'il est plus au long porté au dit acte et par lequel il apert de la ditte qua-

lité d'escuyer du dit Charles Des Champs sr de Boishébert et Beuzeville.

1605.

La 7e en datte du premier mars 1605 est un aveû rendu au dit noble homme Charles Des Champs seigr de Boishébert et autres lieux par Pierre Cloüet fils Nicolas de plusieurs heritages à luy appartenans relevant du dit seigr bornez et designez au dit aveu, et par lequel le dit Charles est qualifié noble homme seigneur de Boishebert;

1605.

La 8e en datte du per avril au dit an 1605 est une déclaration baillée par Roger Osmont, fils Guillaume, à Guillaume Aubert, des héritages à luy appartenant relevant de la seigneurie de Beuzeville apartent. au dit noble homme Charles Des Champs sr de Boishebert par laquelle il apert de leur d. qualité du dit Charles Des Champs escuyer.

1608.

La 9e en datte du 7e juillet 1608 est un aveu rendu au dit noble homme Charles Des Champs seigneur de Boishébert et Beuzeville par les sous ages de deffunt Martin Rouillard des heritages à eux apartenant relevant du dit seigneur en sa dite seigneurie de Beuzeville par lequel il se voit qu'il est aussy qualifié escuyer et noble homme.

1611.

La dixe et dre. en datte du 2 juillet 1611 est un acte exercé devant le lieutenant du bailly du comté de Mauleurier contenant ratiffication faitte par Charles Des Champs escuyer sieur de Boishébert et autres lieux du dit aveu par luy rendu en forme de denombrement au comté et haute justice de Mauleurier à cause de delle Suzanne Le Bouteiller son epouze et par lequel il apert de sa ditte qualité d'escuyer;

Quatrième degré.

Et pour justiffier et faire voir que du d. Charles Des Champs escuyer et de la ditte delle Suzanne Le Bouteiller son epouze est issu en loyal mariage Antoine Des Champs aussy escuyer second du nom s'aident les d. sieurs produisans d'une autre liasse contenant onze pièces :

1613.

La première en datte du vingt sept aoust mil six cent treize est un acte exercé devant le lieutenant civil et criminel du bailly de Caux au siege de Caudebec contenant comme Antoine Des Champs escuyer, fils aisné du dit feu Charles Des Champs en son vivant aussy escuyer sieur de Beuzeville et du Boishébert avoit été déclaré passé âgé et à luy permis de régir et gouverner ses biens comme personne capable et par lequel il se voit que le dit Antoine Des Champs second du nom est censé et reputé fils du dit Charles et tous deux qualiffiés escuyers.

1617.

La seconde en datte du dernier Sbre 1617 est un contrat passé devant les tabellions de Caudebec contenant comme delle Marie Des Champs femme de noble homme Me Guillaume Deder (?) conseiller du Roy et son premier advocat au siege présidial de Caux, fille et heritière en la succession du dit feu Antoine Des Champs escuyer sieur de Montlevesque per du nom aurait ratifié le contenû en certain autre contrat fait par le dit sr son mary à la charge de luy faire ratifier touttefois et quant et ce à l'ynstance et la requisition d'Antoine Des Champs escuyer sieur de Beuzeville second du dit nom petit fils du dit Antoine per du nom jouxte et suivant qu'il est plus amplement porté par le dit contrat et par lequel il apert de la d. qualité d'escuyer du dit Antoine Des Champs second du nom.

1613.

La troisième en datte du vingt novembre au dit an

1613 est un autre contrat passé devant les tabellions de la vicomté à Montivillier au siège de famille contenant comme Geffin Osmont confesse avoir receu comptant des mains du dit Antoine Des Champs escuyer sieur de Beuzeville et du Boishébert le raquis et franchissement de dix livres de rente en principal jouxte et suivant qu'il est plus à plein porté par le dit contract et par lequel il est pareillement qualifié escuyer;

1617.

La quatrième en datte du dix sept novembre au dit an 1617 est une sentence donnée par le lieutenant civil et criminel du baillage de Caux au siege de Caudebec, par laquelle le dit Antoine Des Champs escuyer sieur du Boishébert et Beuzeville aurait été condamné à payer le 13 des héritages par luy acquis de haut et puissant seigneur Timoleon d'Espinay chevalier des deux ordres du Roy seigneur et patron de Roquefort et autres lieux avec depens, jouxte et suivant ainsy qu'il se peut plus amplement remarquer par la dt. sentce. et par laquelle le dit Antoine second du nom est pareillement qualifié escuyer sieur de Boishébert et de Beuzeville.

1621:

La cinquième en datte du 12e janvier 1621 est un contrat passé devant les tabellions de la ditte vicomté de Montivillier au siège de famille, conten. forme d'accord et compte faite entre Adrien et Jean Des Champs aussy escuyer, freres puinez du dit feu Charles Des Champs en son vivant escuyer sieur de Boishébert et Beuzeville et frère du dit Antoine Des Champs aussy ecuyer second du nom, fils aisné et heritier de feu Charles Des Champs escuyer et delle Suzanne Le Bouteiller leur mere veuve du dit feu sieur leur père comme tutrice principalle des dits Adrien et Jean lors demeurés en bas age touchant l'administration

et maniement de leur bien et revenu quelle avait eû et gouverné pendant qu'ils avaient été mineurs jouxte et suivant qu'il est plus au long contenu au d. contract et par lequel il se voit que les d. Antoine, Adrien et Jean Des Champs escuyers sont censés fils du dit feu Charles Des Champs escuyer et de la d. delle Suzanne Le Bouteiller leur père et mère et tous qualifiés escuyers.

1622.

La sixieme en datte du 29 aoust mil six cent vingt deux est un passeport donné par lequel il apert qu'il est mandé à touttes sortes de personnes de laisser passer librement les sieurs de Boishebert la Bouteillerie et des Landes gentilshommes volontaires servant dans les armées de Sa Majesté sous la conduitte de Mr le duc de Longueville avec armes et chevaux et equipage proportionné à leur condition signé de Bailleul.

1626.

La septieme en datte juin 1626 est un contrat passé devant les tabellions de la vicomté de Montivillier au dit siege de famille contenant comme la dite delle Suzanne Le Bouteiller veuve du dit feu Charles Des Champs en son vivant escuyer sieur du Boishebert aurait fait lots et partages au dit Antoine Des Champs escuyer sieur du Boishebert son fils ainé et à Adrien et Jean Des Champs aussy escuyers ses fils puinez de son bien qu'il luy pouvait compter et apartenir jouxte et suivant qu'il est plus au long porté par le dit contrat et par lequel il se voit que les d. Antoine et Jean sont censés et reputez fils du dit Charles Des Champs et de la ditte delle Suzanne Le Bouteiller, et tous qualifiés escuyers ce qui justifie assez amplement du degré du dit Jean l'un des produisans;

1631.

La huitieme en datte du 3 aoust 1631 est un autre con-

trat passé devant les tabellions de la vicomté de Caudebec au siege des Bans le Comte contenant comme le dit Antoine Des Champs escuyer sieur de Beuzeville et du Boishebert aurait vendu et transporté au trésor et fabrique de l'église paroissiale d'Anvronville 64 sols de rente tournois aux charges et conditions y contenues suivant qu'il est plus au long porté au dit contrat et par lequel il apert de la qualité d'escuyer du dit Antoine second du nom;

1633.

La neuvieme en datte du douze juillet 1633 est un contrat passé devant les tabellions de la vicomté de Montivillier au siege d'Estretal conten. le traitté de mariage fait entre le dit Antoine Des Champs escuyer sieur du Boishebert, Beuzeville et du Montlevesque fils aisné et heritier du dit feu Charles Des Champs en son vivant ecuyer sieur des d. lieux et de la ditte delle Suzanne Le Bouteiller ses père et mere d'une part avec delle Françoise de Pelletot fille de feu noble seigneur Charles de Pelletot vivant chevalier seigneur de Frefossay (?) et de dame Marie de Clerey aussy ses pere et mere d'autre part, avec clauses, charges et conditions y contenues et mentionnées.

1636.

La dixième en datte du douze avril 1636 est un autre contract passé devant les tabellions de la vicomté de Caudebec au siege des Bans le Comte contenant comme le dit Antoine Ds Champs escuyer sieur du Boishebert et de Beuzeville aurait donné et aumôné au trésor de l'église paroissialle d'Auvronville le nombre de deux cens livres tournois de rente pour faire prier Dieu pour luy et pour l'ame de ses parens et amis decedés et aussy pareillement qualifiés escuyrs srs du Boishebert et Beuzeville.

Cinquieme degré.

Et pour montrer et faire connaistre que du dit An-

toine Des Champs escuyer second du nom et de la ditte delle Françoise de Pelletot son epouze est issu en loyal mariage Jean-Baptiste Des Champs aussy escuyer s'aident les dts sieurs produisans d'une autre liasse contenant neuf pieces:

1637.

La première en datte du per fevrier 1637 est un acte exercé devant le lieutenant civil et criminel au baillage de Caux au siege presidial de Caudebec contenant l'élection et nomination d'un tuteur à Jean-Baptiste Des Champs escuyer fils mineur du dit feu Antoine Des Champs escuyer sr de Boishebert et de delle Aimé de Pelletot ses pere et mere jouxte et suivant qu'il est porté par le dit acte et par lequel il apert de la ditte qualité tant du dit Antoine que du dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer sieur de Boishébert et autres lieux.

1637.

La seconde en datte du premier avril au dit an 1637 est la garde noble du dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer fils mineur du dit feu Antoine Des Champs et de la ditte damoiselle Françoise de Pelletot ses père et mère, accordée par le Roy à Adrien Des Champs escuyer sieur de la Bouteillerie oncle et tuteur du dit Jean-Baptiste et frère du dit Antoine signé Louis et plus bas Phelippeaux un paraphe et à costé est l'enregistrement d'ycelle fait en la Chambre des Comptes de Normandie le 18 aoust 1638 signé De Cautel un paraphe.

1642.

La troisième en datte du 7 mars 1642 est une decharge de Mrs de Paris et Pascal lors commres deputez pour la confirmation et exemption des francs fiefs en la province de Normandie au dit Adrien Des Champs escuyer sieur de la Bouteillerie tuteur du dit Jean Baptiste Des Champs

son neveu fils du dit Antoine Des Champs sr du Boishebert par laquelle il avait eu main levée de la saisie faitte sur le dit fief de Boishébert et deschargé de l'assignation signé De Paris et Pascal.

1648.

La quatrième en datte du 16 juillet 1648 est un aveu rendu au dit noble seigneur Jean-Baptiste Des Champs escuyer sgneur de Boishebert et autres lieux fils mineur d'ans du dit feu Antoine Des Champs en son vivant aussy escuyer seigneur des d. lieux par Antoine Clavet escuyer sieur de Ruquemare de plusieurs héritages a eux apartenant relevant du dit seigneur spécifié et mentionné au dit aveu et par lequel il apert de la d. qualité de noble et d'escuyer du dit Jean-Baptiste Des Champs père du dit Raoul l'un des produisans.

1654.

La cinquieme en datte du 18 may 1654 est un contrat passé devant les tabellions de Rouen contenant la transaction faitte en forme de lots et partages faite entre le dit Jean-Baptiste Des Champs escuver sieur de Boishebert fils du dit feu Antoine Des Champs aussy escuyer sr du dit lieu le dit Jean Des Champs aussy escuyer sieur des Landes son oncle de la succession à eux escheue de feu Adrien Des Champs escuver sieur de la Bouteillerie oncle et cy-devant tuteur du dit Jean-Baptiste et frère du dit Jean, l'un des produisans, jouxte et suivant qu'il est plus au long contenû au dit contrat et par lequel il est assez amplement justiffié que le dit Jean Des Champs escuyer sieur des Landes l'un des produisans est issu du dit feu Charles Des Champs et de la ditte delle Suzanne Le Bouteiller ses père et mère et le dit Jean-Baptiste son neveu est issu du dit feu Antoine son frere aisné et tous qualifiés escuyers.

1655.

La sixieme en datte du 26 aoust 1655 est un passeport donné par Mr le maréchal de Turenne au sieur de Boishébert par lequel il ateste qu'il a servy la campagne en qualité de volontaire signé Thurenne et scellée du cachet de ses armes.

1656.

1659.

Les sept et huittieme en datte du deux septembre et 21e gbre 1659 sont deux decharges donnés par la Chambre Souveraine establie par le Roy pour la liquidation des droits des francs fiefs et nouveaux acquets par lequel le dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer sieur de Boishébert aurait été déchargé comme noble de race du payement des taxes faitte sur son fief signé par nos seigneurs les commres Morin et le Maréchal avec paraphe.

1662.

La neufvieme en datte du 23 janvier 1662 est une sentence donnée par Mrs les Mer des requestes ordres de l'Hotel du Roy entre le dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer sieur de Boishébert et de la fief ferme de Roquefort et le seigneur duc de Longueville pour les causes y contenues et mentionnées signé par collation le Mazier à laquelle le dixiesme et derniere est attachée qui est l'exécutoire de la ditte sentence en datte du dix septe may au dit an 1662 portant injonction au prre huissier ou sergent sur ce requis de mettre la ditte sentence a execution signé Le Bigot, un paraphe.

Sixième degré.

Et pour justiffier et faire voir que du dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer et de delle Marie Elisabeth de Bressel son epouze est issu en loyal mariage Raoul Des Champs aussy escuyer s'aident les d. sieurs produisans d'une autre liasse. 1662.

Laquelle en datte du 18 septembre 1662 est un acte exercé devant le bailly du comté de Mauleurier contenant l'élection et nomination d'un tuteur principal et consulaire aux enfans mineurs du dit feu Jean-Baptiste Des Champs en son vivant escuyer sieur du Boishébert et autres lieux et entre autre au dit Raoul Des Champs escuyer fils du dit Jean-Baptiste et de la ditte dame Marie Elisabeth de Brethel ses pere et mere jouxte et suivant qu'il est plus amplement porté par le dit acte et par lequel il se voit que la d. delle Marie Elisabeth de Brethel veuve de feu sieur de Boishébert aurait été éleu pour tutrice principalle du dit Raoul son fils et pour tuteur consulaire le dit Jean Des Champs escuyer sieur des Landes son grand-oncle aussy produisant et tous qualifiés escuyers.

Au moyen de touttes les d. pièces cy dessus énoncées au present inventaire il est amplement justiffié de la qualité filiation et descente des d. sieurs produisans et nottamment que le dit Jean Des Champs escuyer sr des Landes est issu cadet en loyal mariage du dit Charles Des Champs et de la d. delle Suzanne Le Bouteiller ainsy qu'il se remarque par le contrat de donnation que leur a fait la ditte delle leur mere de son bien et autres pièces où il est employé pourquoy ils espèrent que sous le bon plaisir de nos seigneurs les commissaires ils seront maintenus et conservez en leur d. qualité de noble et d'escuyer comme d'ancienne extraction et qu'ils seront deschargés de la poursuitte du dit sr de Licourt;

Le present inventaire certiffié véritable par moy avocat et procureur des d. sieurs produisans ce 15 mars 1667. Signé de Laulnay.

Le commis qui a eû communication du present inventaire et pieces y contenues, dit que la noblesse des expo-

sans se doit establir sur le degré du dit Jean comme estant l'aîné et frere d'Antoine ayeul du dit Raoul lesquels ils pretendent avoir eu pour bisayeul Pierre Des Champs sieur de Grangues procureur du Roy de Montivillier d'où constamment est la source et l'origine de toutte la famille Des Champs laquelle est à présent répandue en dix ou douze branches lesquelles se prétendent touttes indifféremment aujourd'huy nobles d'antiquité sous prétexte qu'eux et leurs prédécesseurs ont depuis sept vingt ans possédé des offices considérables au dit Montivillier comme d'avocats, procureurs du Roy et autres de judicature meme des terres nobles dans le ressort du bailliage de Caux et sous l'autorité des d. offices et de leurs fiefs se sont attribuéz facilement les qualitez de nobles et d'escuyers par quelques actes et contracts quoyque leurs noms ne fût point noble d'antiquité puisque deux de la mesme famille ne se prétendent gentilshommes qu'au moyen des lettres d'annoblissement obtenues par leurs predescesseurs ce qui seul est decisif pour faire déclarer les autres usurpateurs du nombre desquels sont les d. exposans puisqu'ils n'ont point d'autre principe et fondement plus certain de la noblesse de leurs devanciers que l'autorité de leurs offices et dans un temps de guerres civilles ou pour peû qu'un homme fût considérable il pouvait impunément prendre cette qualité chacun ayant bien d'autres affaires que le contredire et qu'il ne se levait presque point de tailles desquelles les officiers s'exemptaient facilement.

Mais de plus il y a grand lieu de douter que sy le dit Pierre procureur du Roy était père d'Antoine et ce d'autant plus qu'il y en aurait eu deux contemporains dont l'autre aurait été pere de Josias duquel seraient issus Jean et Louis Des Champs lesquels ont cy devant aussy produit; ainsy il leur a été aisé de s'aider respectivemet des pièces pour le dit degré, et pour les pièces qui pouraient establir la descente de Pierre à Antoine premier du nom : elles sont très suspectes et nottamment le traité de mariage du dernier auquel il y a altération visible en ce que le nom propre et la datte en a été effacé, et qu'il y a un Antoine present comme témoin ce qui rend la transaction du vingt quatre avril 1572 aussy fort douteuze ainsy que les aveux du douze juillet et autres precedents pourquoy le dit commis soutient que les exposans ne peuvent éviter d'estre déclarés usurpateurs condamnez en chacun 2000 l. d'amende et mis à la taille, fait à Rouen ce 21e mars 1667. Signé Aubry.

Le procureur du Roy en la commission ayant eu communication des pieces des exposans ensemble des contestations du commis dit que leurs degrez de filiation au nombre de sept se voyent justiffier mais qu'il a remarqué par les productions presentes et par les precedentes trois familles qui tirent leur origine de la ville de Montivillier portant diverses armes pour la distinction de leurs principes celle-cy ayant pour son blazon d'argent à trois perroquets de sinople, becquez et membrez de gueule l'une des autres annoblie par Charte de l'an 1593 portant d'azur à trois rozes d'argent boutonnées d'or et la troisième annoblie par autre Charte de meme datte portant d'argent à la face de gueule chargée de trois molettes d'or et accompagnée de 3 merlettes de sable, les produisans commençans leur filiation à Me Adam Des Champs sieur de Grangues substitut au siège de Montivillier du procureur du Roy au baillage de Caux qui comparut prenant cette qualité devant les éleû du dit lieu de Montivillier l'an 1523 auxquels il présenta des lettres de l'an 1471 par lesquels il leur apparût comme Robert Des Champs sieur d'Esnitot fut permis de jouir du privilege de noblesse à cause des fiefs qu'il tenait moyennant soyxante livres de finances à laquelle il fut taxé

selon la quittance de Jean Fac dattée au dit an duquel il exposa etre descendu mais parce qu'il y a plusieurs branches dont les interetz ne sont pas reglés entre elles et qu'il apparait par le Rolle des francs fiefs de l'an 1471 que Jean Des Champs demeurant à Montivillier, sergenterie Harfleur y est employé comme ayant par sa quittance payé quinze livres; qu'il se trouve d'ailleurs un annoblissement de Jean Des Champs en 1496 et un autre de Nicolas des Champs en 1596 comme aussy une comparution faitte le 12 juin 1521 par Me Robert et par Adam Des Champs demeurant en la paroisse Ste Croix de Montivillier devant les commes des francs fiefs comme proprietaires des fiefs des cures et de preupuis (?) ils seront tenus de raporter dans la huittaine le principe qu'ils pretendent chacun en leur particulier pour ce exécuté conclure ce qu'il appar-Fait à Rouen le 22e mars 1667 signé De la Rotiendra. que.

La noblesse des exposans parait par la production avoir commencé par Pierre Des Champs procureur du Roy à Montivillier et néantmoins remontent jusqu'en 1470 que fut l'annoblissement des francs fiefs et les actes produits depuis 1534 nous ayant paru en bonne forme et établissant la qualité de nobles depuis le dit temps jusqu'à présent nous avons decerné acte au dit exposant de la représentation de ses titres lesquels nous avons ordonné luy estre rendu après avoir été de nous paraphez ensemble le présent inventaire en touttes ses pages fait à Vernon ce douze aoust 1667 signé Barrin et ensuitte est escrit les pièces cy dessus ont étés rendues au sieur Jean Des Champs sieur des Landes present Me de Laulnay son advocat le 3e mars 1668 Signé Des Champs et de L'Aunay; et ensuitte est encore écrit, délivré sur la minutte originalle par nous genealogiste des ordres du Roy soussigné en vertu des arrets de nos seigneurs du Conseil des années 1683 et 1699, à Paris le dix septe jour du mois de mars mil sept cent vingt huit signé Clairambault avec paraphe.

GENEALOGIE ET TITRES DE NOBLESSE DE MESSIEURS DES CHAMPS DE BOISHEBERT :

Charles par la grace de Dieu roy de France à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut comme nous ayant entendus que Jean Martel et Simon de La Motte demr à Rouen en l'obéissance de nos anciens ennemis nos adversaires les Anglais en les favorisant et tenans leur partie damnable et querelle à l'encontre de nous et de nos lovaux sujets en commettans crime de leze Majesté et par ce forfait confisque envers (?) leurs corps et d'yceux, à cette cause pouvons et nous plaist faire et disposer à notre plaisir et volonté scavoir faisons que nous ce considéré et les bons et agréables services que notre amé Robin Des Champs nous a faits tant en la reduction en notre obéissance de notre pays de Caulx comme à la prise de notre ville de Harfleur ayant égard et considération et dommages que à l'occasion de notre service partie et querelle il a eû et soutenu voulans yceux services luy reconnaistre et le aucunement recompenser des dittes pertes et dommages à ycelluy Robin Des Champs pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons donné, cedé, transporté et délaissé, donnons, cedons, transportons et delaissons de grace et specialle par ces présentes tous et chacuns les biens meubles et immeubles que les d. Martel et de La Motte avaient pouvaient avoir et qu'à eux competaient et appartenaient en la vicomté de Montivillier jusqu'à la valleur de cinq cens livres tournois et avec ce luy avons donné, cedé, transporté et delaissé, donnons, cedons, transportons et delaissons touttes les heritages, rentes et revenus possession quelcon-

ques scituez et assis en la ditte vicomté de Montivillier que tient en douaire a présent ou de lieu de guerre de feu Robin Le Beau tenant le party de nos ennemis pour d'yceux jouir et user par le dit Robin Des Champs ses hoirs ou ayans cause à toujours et en faire et disposer comme de leur propre chose jusqu'à la valleur et estimation de vingt livres tournois de rente par chacun an la vie de la d. ou de lieu durand tant seulement en payant les droits et charges et devoirs pour ce deubs et restituez la ou il appartiendra, sy donnons en mandement par ces d. presentes à nos amez feaux les gens de nos comptes et aux generaux conseillers ordonnez et ordonner sur le faux gouvernement de nos finances, au bailly de Caux et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants et à chacun d'eux sy comme et leur appartiendra que déclaration et la confiscation des d. choses presentement faittes par celuy ou ceux qu'il apartiendra de notre presente grace dont cessions et transports fassent, souffrent et laissent le dit Robin Des Champs et ses d. hoirs ou ayant causes jouir, user pleinement et paisiblement et luy en baillent la possession et saisine réelle pour leur faire ou souffrir etre fait mis ont donné à sesd, biens ou ayant cause avec empeschement au contraire et par raportant ces putes ou d'ycelles faict sous le scel Royal ou authentique et avec reconnaissance sur ce du dit Robin Des Champs nous voulons et ordonnons

ou vicomte du dit Montivillier à tous autres nos officiers à qui ce touchent et etre et quittes et deschargés par nos gens de nos d. comptes tous autres qu'il appartiendra, car ainsy nous plaist il est fait nonobstant quelconques ordonnances, mandements ou deffences en de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes ordonné en l'absence du grand duc. Donné à Gien sur lare le vingt huittieme jour de juillet l'an de grace mil quatre cent trente sept et de notre regne

le quinze et sur le reply est ecrit prez du sceau par le Roy Levesque de Clermont Christophe de Hautour le Sr de Graville et autres presents d'Aubeuf avec un paraphe.

Les generaux conseillers du Roy notre sire sur le fait de la justice des aides ordonnée pour la guerre en Normandie à Jean Caberet demeurant à Rouen salut comme pour ce que des pieces par Robert Allorge procureur des trois états de Normandie, auraient été faits, payés, et avancés plusieurs grands frais mises et depenses requises et nécessaires pour avoir pourchassez eu et obtenu lettres patentes du Roy notre dit sieur contenant la déclaration faitte par yceluy sieur que aux faits dont les peres sont decedés avaient et ont estés anoblis et seront et demeureront dorenavant toujours francs quittes et exempts de touttes tailles aides et subsides Royaux le dit Allorge certain temps à présent, eust obtenu lettres patentés iceluy sieur à nous adressantes afin d'être restitués satisfaits et remboursés des d. frais mises, vaccation et dispenses sur les d. enfans des annoblis, les noms et surnoms desquels nous eussions à cette fin envoyé devers les esleus du d. pays de Normandie leurs lieutenants ou communs et au surplus eussions taxé et ordonné au dit Allorge la somme de trois cents trente une livres tournois à les avoir prendre C'est à scavoir sur chacun des d. enfans la somme de trente sols tournois ainsy que tout se peut plus à plein apparoir par les d. lettres Royaux, mandement, executoire d'ycelle transaction auxquels et mesmement au cahier en parchemin auguel sont écrit les noms surnoms des d. enfants des nobles ces présentes sont attachées sous l'un de nos signes par vertu duquel executoire Guillaume Bustard contraint aucun des d. enfants des annoblis et receu le pavement de leur portion, mais à l'occasion desquels empeschements, entretenus le dit Allorge n'a point eu le payement de ce qui luy est encor deub de reste de la d. taxxation en requerant sur ce luy estre à ce donné provision de justice pour ce est il que nous ces choses considéré vous mandons, commettons par ces presentes que diligemment vous contraignez par touttes voyes manieres deu et raisonnables tous ceux de la condition cy dessus compris et denommez au dit cahier de parchemin qui de leur portion d'yeelle transaction nous fait aucuns payemens à ce vous faire incontinent et sans delay pour le tout etre apporté et payé au dit Allerge, c'est à scavoir chacun d'eux pour la d. somme de trente sols tournois avec la somme de cinq sols tournois que nous avons taxé et ordonnée pour votre voyage pour sallaires et vaccation, et faire la ditte contrainte de ce faire nous avons donné, et donnons pouvoir et authorité et commission mandons et commandons à tous les officiers et justiciers sujets du Roy notre sire vous en ce faisant estre obéit Donné à Rouen sous notre d. signé le 15e septembre l'an mil quatre cent quatre vingt dix ainsy signé R. Paon.

Ensuivent les noms et surnoms et le nombre et déclarafions des enfants dont les peres sont trépassés lesquels en leur vivant furent annoblis tant par lettre particulière en lacs de soye et cire verte pour la chartre generalle des francs fiefs et nouveaux acquets demeurans residans en l'élection de Montivillier, etc.

Premièrement.

Jean Des Champs et ses frères, Jean Toussaint, Jean de Vaudres, Pierre de Silières et son frère Jean Pred de Coq, Jean Royer Lefevre frères Jacques de Vallemare sous age Guillaume de Baunay et son frère, Denis Le Louez et George son frère, le sieur Guillaume des Sortamborsq, Jean Bichon les enfans de Pierre Guerault lesquelles personnes cy dessus nommées jouissent du privilege de noblesse, exempts de contribution et tailles subsides en la ditte

élection à raison et causes des susd. annoblissements et lettres à eux deument envoyé, par le Roy notre sire, fait par nous le d. lieutenant des esleus pour le Roy notre sire en icelle élection le 8e janvier mil quatre cens quatre vingt sept par vertu des lettres missives à nous envoyées par nos trez honorez sieurs nos sieurs les generaux conseillers du Roy même sur le fait de la justice de nos aides en Normandie escrittes à Rouen le vingt neufe jour de décembre dernier passé ainsy qu'il est certiffié sous le d. seing manuelle d'Estienne Le Roux et Robin Des Champs lieutenants des esleus de la ditte élection de Montivillier Collation faitte par moy Jean Cabaret, commissaire dessus nommé a donné par copie sous mon signe manuel le 29 octobre mil quatre cent quatre vingt onze signé Caberet par un paraphe.

Jean Caberet demeurant à Rouen comre en cette partie de nos très honnorez sieurs les generaux conseillers du Roy notre sire sur le fait de la justice des aides ordné pour la guerre en Normandie confesse avoir receu de Pierre Louis et Collin Des Grand frères escuyers en faveur de Pierre Grand escuyer par les mains de Robin Michel Bourgeois de Caudebec la somme de quatre livres tant pour ma peine et salaire de trois voyages que j'ay fait comme pour leur part et portion des frais mises et depens faits par noble homme Robert Allorge procureur des trois états de Normandie et pour avoir pourchassé eû et obtenu par devers le Roy notre sire la déclaration et confirmation de la Chartre et francs fiefs nouveaux acquets et autres choses particulières scellez en cire verte en lacgs de soye comme par ces pntes de laquelle somme de quatre livres pour les causes dessus dittes quitte le dit Robin Michel et meme les d. enfans et les promet acquitter envers le dit Allorge et tous autres temoins mon signe cy mis ce penultieme jour d'octobre l'an mil quatre cent quatre vingt onze signé Caberet avec

paraphe, et ensuitte est escrit collationné par moy conseiller secretaire du Roy maison et Couronne de France sur l'original demeuré ez mains de Jean Baptiste Des Champs escuyer sieur de Boishébert aisné de la famille signé Tharel avec paraphe.

Daine (1)

⁽¹⁾ Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VI, folio 132.

FAMILLE D'AILLEBOUST

D'AILLEBOUST DE COULONGES-D'AILLEBOUST DE MUSSEAUX-D'AILLEBOUST DE MANTHET-D'AILLEBOUST DE PERIGNY-D'AILLEBOUST DE CUISY-D'AILLEBOUST D'ARGENTEUIL-D'AILLEBOUST DE LA MADELEINE D'AILLEBOUST DE SAINT-VILMAY



FAMILLE D'AILLEBOUST

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-CE, 5 MARS 1736

Du lundy einq mars mil sept trente six.

Le Conseil assemblé où estaient Monsieur l'intendant, Mrs Guillimin, Lanoullier, Varin, Foucault, coners, le

procureur-général du Roy et le greffier en chef.

Veu la requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par dame Marie-Louise Denis, veuve de feu Pierre Dailleboust, escuyer, s. Dargenteuil, vivant capitaine d'une compagnie des trouppes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce pays, tant en son nom que pour les enfants issus de son mariage avec le d. feu s. Dailleboust escuver s. de Coulonges, et pour Paul Dailleboust escuver sr de Perigny, capitaine d'une compagnie des d. trouppes, et les enfants de feu Jean-Baptiste Dailleboust, escuyer, de Musseau, contenant que Sa Majesté par arrest de Son Conseil d'Estat en datte du onze juin mil sept cent vingt a maintenu les d. feus Louis Dailleboust de Coulonges, Paul Dailleboust sr de Perigny, Jean-B. Dailleboust sr de Musseau frère, Charles-Joseph Dailleboust, capitaine d'infanterie à l'ysle Royalle, Louis Dailleboust sr Dargenteuil, Pierre-Hector Dailleboust sr de Villemer, Jean Dailleboust, Paul-Alexandre Dailleboust sr de Cerry, Claude Daniel Dailleboust sr de la Villon et Philippe Dailleboust sr de Cerry, frères enfants du d. feu Sr Pierre Dailleboust sr Dargenteuil et de la d. dame Marie-Louise Denis, sa veuve, dans leur noblesse et qualité

d'escuyers, et la d. dame Marie-Louise Denis dans les privilèges de veuve d'un gentilhomme tant qu'elle sera en viduité et que sa ditte Majesté a ordonné qu'ils jouiront et leur postérité nés et à naistre en légitime mariage de tous les privilèges, honneurs, franchises et exemptions dont jouissent les gentilshommes du Royaume et pays soumis à l'obéissance de Sa Majesté avec deffenses de les y troubler tant qu'ils vivront noblement et qu'ils ne feront acte derogeant et que pour cet effet, ils seront inscrits dans le Catalogue des nobles du Royaume et pays soumis à Sa Majesté conformément aux arrets du Conseil des vingtdeux mars 1666 et vingt-six février 1697, et conclud par sa ditte requeste à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que le d. arrest du Conseil d'Etat du Roy du d. jour onze juin mil sept cent vingt sera registré es registres des insinuations de ce Conseil pour jouir par la d. demanderesse et les dénommés aud. arrest du bénéfice et privileges accordés par le d. arrest la ditte requeste signée le chevalier Dailleboust Dargenteuil comme ayant charge de la d. dame Marie-Louise Denis, veuve du d. feu s. Pierre Dailleboust sr Dargenteuil sa mère ordce estant ensuitte portant soit montré au procureur général du Roy en datte de ce jour ; Veû aussy le d. arrest du d. jour onze juin mil sept cent vingt signé Fleuriau avec paraphe. Le Conseil a ordonné et ordonne que le d. arrest du Conseil d'Etat du Roy du onze juin mil sept cent vingt sera registré es registres de ce Conseil pour jouir par la d. demanderesse es noms de l'effet et contenu en icelles.

Hocquart(1)

⁽¹⁾ Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY QUI MAINTIENT LA FAMILLE DES D'AILLE-BOUST DANS SON ANCIENNE NOBLESSE

Sur la Requeste présentée au Roy estant en son Conseil par Louis d'Ailleboust, Escuyer, sr de Coulonges dlle Marie Louise Denis veuve de pierre Dailleboust Escuver Sr Dargenteuil capitaine d'infanterie entretenu en Canada tant en son nom qu'en celuy de Charles Joseph Dailleboust Escuver enseigne d'infanterie en Lisle Royalle Louis Dailleboust Escuyer s. Dargenteuil, pierre Hector Dailleboust Escuyer sieur de St-Villemer, Jean Dailleboust Escuyer, Lieutenant d'infanterie aux Isles de lamerique, Paul alexandre Dailleboust Escuyer sr de Cuisy, Claude Daniel Dailleboust Escuyer s. de la Villon, et Philippe Dailleboust Escuver sr Cerry ses enfans Paul Dailleboust Escuyer s. de Perigny Capitaine d'infanterie en Canada et Jean baptiste Dailleboust frères demts en Canada, contenant que sur une requeste cydevant présentée à Sa Majesté par Alexandre Antoine Dailleboust Escuyer s. de St Michel Dailleboust Election De Beauvais Généralité de Paris leur cousin pour estre maintenu dans sa Noblesse yl auroit esté par ordre de Sa Majesté escrit par le s. comte de pontchartrain secrétaire d'Estat au s. Begon Intendant de la nouvelle france ou Canada, pour avoir les titres de cette famille qui sy trouve etablie depuis près de cent ans, que Louis Dailleboust chevalier seigneur de Coulonge grand oncle des supliants en avoit esté fait Gouverneur General dès mil six cent quarente huite qu'en exécution desd. ordres il avoit fait perquisition desd. titres en avoit fait un Inventaire qu'il avoit envoyé avec des copies vidimées auxquel avaient esté jointes ceux mentionnées dans lad. requeste d'Alexandre Antoine D'Ailleboust sr de St-Michel,

que par ces titres yl paroist qu'ils sont dessendus de Pierre Dailleboust medecin ordinaire du Roy François premier mort le vingt un aoust mil cinq cent trente un qu'il eust pour enfans Charles Dailleboust Evesque d'Autun Jean Dailleboust premier medecin du Roy Henry quatre duquel sont dessendus les srs Dailleboust de Mivoisin Election de Montargis, Généralité d'Orléans maintenus dans leur noblesse par le s. de Machaut Intendant de cette Généralité en mil six cent soixante et sept. et Antoine Dailleboust conseiller au conseil de M. le Prince de Condé: bisayeul et trisayeul des supliants avec le d. Antoine Dailleboust avoit eu deux fils sçavoir Louis Dailleboust chevalier seigneur de Coulonge gouverneur et lieutenant général de la nouvelle France ou Canada mort sans enfans à Montréal de Barbe de Boulogne sa femme et Nicolas Dailleboust Escuyer s. de Coulonge mary de dlle Dorothée de Montes dargentenay sa femme ayeule et bisayeule que de ce mariage sortirent Charles Dailleboust Escuyer garde corps du Roy pere d'Alexandre Antoine Dailleboust Escuver s. de St Michel Garde du corps de Sa Majesté qui a esté maintenu dans sa noblesse par arrest du Conseil d'Estat du quatre juin mil sept cent dix sept le d. Charles Dailleboust seigneur des Musseaux s'établit en Canada et v rendit a l'exemple de son oncle des services considérables aussy bien que ses dessendants tant à l'établissement que pour la deffence de cette Colonie yl s'y maria avec dlle Catherinne Legardeur pere et mere et aveul des suplians lesquels portent pour armes de geule au chevron dor accompagné de trois étoilles de meme deux en chef a une en pointe, a ces causes ils requièrent en conséquence de ce que dessus et des titres qu'ils rapportent pour le prouver qu'il plaise à Sa Majesté de les maintenir dans les privilèges de leur noblesse, veu la Déclaration du seize janvier mil sept

cent quatorze et led. arrêt du Conseil rendû en conséquence la requeste les généalogies et armes des supliants, un extrait de l'Estat de la maison du Roy François premier dans lequel pierre Dailleboust est employé comme son medecin ordce et qu'il estoit mort le vingt et un aoust mil sept cent trente et un Lettres patentes du Roy Henry quatre en faveur de Jean Dailleboust son premier médecin du douze mars mil cinq cent quatre-vingt-treize Extrait du deuxe tome page cinquante quatre du Gallia Christiana dans lequel il est raporté que Charles Dailleboust abbé de sept fons fust nommé evesque d'Autun en mil cinq cent soixante et douze qu'il en prist possession l'an mil cinq cent soixante et quatorze. Expédition du contrat de mariage de Nicolas Dailleboust Escuyer sieur de Coulonge en tonnerois, fils dantoine Dailleboust coner ordre au Conseil de mr le prince de Condé avec Delle Dorothée fille de Jean demont et Escuyer sr Dargentenay et delle Suzanne hotman veuve en dere noces du d. Antoine Dailleboust ce contract passé pardevant Dupuis et Nurat nores au Chatelet de Paris et délivré sur la minutte le douze avril mil sept cent vingt signé Desplasses. Provisions de Gouverneur et Lieutenant général dans toutte l'étendue du fleuve St-Laurent en la nouvelle france isles ét terres adjacentes en faveur de Louis Dailleboust escuyer du deux mars mil six cent quarente huit avec des Lettres d'attache de la Reine mere en qualité de chef et sur Intendant de la navigation et commerce de france, Lettre du Roy aud. sieur Dailleboust de Coulonges pour se rendre en france après ses trois années de gouvernement et rendre compte à Sa Majesté de l'Estat du pays du vingt neuf avril mil six cent cinquante deux commission de Charles de Lauzon gouverneur et Lieutenant général de la nouvelle france à Louis Dailleboust chevalier seigneur de Coulonges pour l'esta-

blir et faire reconnoitre Gouverneur en son absence dud. pays du vingt six aoust mil six cent cinquante sept, contract de mariage passé devant Guillaume audouart notaire Royal à Québec du trois septembre mil six cent cinquante deux, de Charles Dailleboust sr des Musseaux fils de Nicolas Escuyer s. de Coulonge et de dlle Dorothée de Mantet avec Dlle Catherine le Gardeur fille de pierre le gardeur Escuyer s. de repentigny et de Marie de Favery, contract de mariage passé devant françois Genaple notaire royal en la prévosté de Québec, le deux novembre mil six cent quatre vingt sept de pierre Dailleboust Escuyer s. Dargenteuil aâgé de vingt sept à vingt-huit ans fils de Charles Dailleboust Escuyer s. de Musseaux et de delle Catherine Legardeur avec dlle Marie Louise Denis fille de pierre Denis Escuyer s. de la Ronde et de dlle Marie Catherine Leneuf le d. sieur de Musseaux assisté de Louis Dailleboust escuyer sr de Coulonges, de Paul Dailleboust escuyer s. de Perigny et de Jean Baptiste Dailleboust escuyer s. de Musseaux ses frères Lettres du s. Comte de Ponchartrain secrétaire d'Estat au s. Bégon Intendant de Canada du deux d'aoust mil sept cent quinze Lettre et memoire dud. s. Bégon du quatorze novembre mil sept cent dix neuf contenant l'inventaire des Requestes et titres du s. Dailleboust et que du mariage de Pierre Dailleboust escuyer sr de Coulonges avec dlle Marie Louise denis sont issus sept garçons sçavoir, Charles, Joseph Dailleboust, Escuyer, enseigne d'une compagnie d'infanterie entretenue en lisle Royalle en Canada, Louis Dailleboust escuyer s. Dargenteuil, Pierre Hector Dailleboust Escuyer sr de Villemer, Jean Dailleboust Escuyer dit le chevalier Dailleboust, Lieutenant d'une compagnie d'infanterie aux isles de lamérique, Paul Alexandre Dailleboust Escuyer sr de Cuisy cadet dans les trouppes, Claude Daniel Daille-

boust Escuyer s. de la Villon et Philippes Dailleboust escuyer s. de Cerry, arrest du Conseil d'Estat qui maintient dans sa noblesse Alexandre Antoine Dailleboust Escuyer sr de Saint Michel Cousin des suppliants du quatre juin mil sept cent dix-sept Signé Philippeaux Extrait du jugement rendu par le s. de Machaut Intendant de la généralité d'Orléans en faveur d'Henry Dailleboust sr de Mi voisin de l'an mil six cent soixante sept le Roy estant en son conseil de l'avis de Mr le Duc d'Orléans régent, a maintenu et maintient lesd. Louis Dailleboust s. de Coulonges, Paul-Dailleboust s. de Périgny capitaine entretenu en Canada, et Jean Baptiste Dailleboust sieur des musseaux frères, Charles Joseph Dailleboust enseigne d'infanterie en lisle Royalle, Louis Dailleboust s. Dargenteuil, pierre Hector Dailleboust s. de Villemer, Jean Dailleboust Lieutenant d'infanterie aux isles de lamerique Paul Alexandre Dailleboust s. de Cuisy Claude Daniel Dailleboust s. de la Villon, et Philippes Dailleboust s. de Cerry frères enfans du d. feu Pierre Dailleboust s. Dargenteuil et de la d. dlle Marie Louise Denis dans les privilèges de veuve d'un Gentilhomme tant quelle sera en viduité a ordonné et ordonne qu'ils jouiront et leurs postéritez nés et à naistre en légitime mariage de tous les privilèges, honneurs, franchises et exemptions dont jouissent les gentilshommes du Royaume et Pays soumis à l'obéissance de Sa Majesté fait deffences de les y troubler tant qu'ils vivront noblement et qu'ils ne feront acte derogeant et que pour cet effet ils seront inscrits dans le catalogue des nobles du Royaume en pays soumis à Sa Majesté conformément aux arrests du Conseil des vingt-deux mars mil six cent soixante six et vingt six février mil six cent quatre vingt dix-sept fait et arresté au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant tenu à Paris le onze juin mil sept cent vingt, signé Fleuriau avec

Paraphe.

L'Arrest du Conseil d'Estat du Roy cy-devant et des autres parts transcrit a esté registré ouy le Procureur Général du Roy suivant l'arrest de ce jour par Nous Conseiller secrétaire du Roy greffier en Chef dud. Conseil soussigné a Québec le cinq mars 1736.

Daine (1)

⁽¹⁾ Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VII, folio 78.

FAMILLE DE GANNES DE FALAISE

SAMPLE US COMMISS OF TATEM IS

FAMILLE DE GANNES DE FALAISE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-CE, 8 JUILLET 1743

Du lundy huit juillet g b y c quarante trois.

Le Conseil assemblé où estaient Messieurs Lanoullier, Varin, Taschereau et Estèbe, conseillers, et Mr Guillimin, conseiller assesseur, lequel par arrêté du Conseil a eu voix délibérative, M. le procureur-général du Roy et le greffier commis.

Vu la requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par Charles De Ganne Escuyer sieur de Falaise, officier dans les troupes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce pays, garnison de cette ville, tendante à ce qu'il plaise au Conseil ordonner l'enregistrement des titres de noblesse de luy stipulant pour par luy joüir et user des honneurs, prérogatives et exemptions attribuées à la noblesse, vû aussy une copie ou expédition en papier timbré d'un extrait des registres de baptême de la paroisse de St-Nazaire, évesché de Nantes, par lequel il appert que le supliant est fils de feu Louis de Gannes Escuyer seigneur de Falaise, vivant major général de la province de l'Acadie, et de dame Marguerite LeNeuf de la Valière, le dit extrait en datte du cinq décembre mil sept cent dix, et signé Tassé recteur et ensuite est escrit Nous soussigné recteur certiffions l'extrait cy-dessus conforme à l'original à St-Nazaire ce cinquieme décembre mil sept cent dix signé Tassé recteur de St-Nazaire avec paraphe: une copie collationnée par Desmaretz notaire royal à

Louisbourg le vingt-huit juillet mil sept cent trente six et légalisée le même jour sur copie collationnée le quatorze may mil sept cent trente-six par Goüin notaire royal sous la cour de Saumur résidant à Richelieu de Nantes legalisée le même jour du contrat de mariage passé à Beaulieu après Loches devant Pierre Desgault notaire en la Cour Royalle de Loches et témoins le dix-neuf juillet mil six cent cinquante six, entre Louis de Gannes, chevalier, seigneur de Falaise, de Riom, de la Chancellerie et autres lieux, et damoiselle Françoise Le Bloy, ayeule du suppliant, le dit contrat duement insinué au greffe royal de Poitou le deux octobre mil six cent soixante deux collationné et controllé. et aussi insinué au bailliage de Chinon le dix-sept mars mil six cent soixante cinq et une copie collationnée par Bancheron, notaire royal en l'étendue de l'isle de la Grenade. le cinq octobre mil sept cent trente six d'un jugement ou arrest rendu par le Conseil Supérieur de la Martinique le cinq juillet précédent la ditte collation duement scellée le dit jour cinq octobre mil sept cent trente six, et ouv le procureur gnal du Roy le Conseil a ordonné et ordonne que les titres cy-dessus dattés seront registrés ez registres de ce conseil pour servir et valoir au dit sieur de Gannes de Falaise impétrant ce que de raison.

Lanoullier (1)

ARRET AU SUJET DE LA NOBLESSE DE LA FA-MILLE DE GANNES DE FALAISE

Sachent tous presens et advenir que le dix neuvieme jour de juillet mil six cent cinquante six avant midy à Beaulieu après Loches au Domicile de la mere de la future epouse cy après nommée, Pardevant nous Pierre Des-

⁽¹⁾ Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France.

gault notaire en la Cour Royale du dit Loches resident au dit Beaulieu fut présent et soumis quant à ce Messire Louis de Gannes chevalier seigneur de Falaise de Ronnes, de la Chancellerie et autres lieux, fils aîné de deffunt Messire René de Gannes vivant chevalier seigneur des dits lieux et deffunte dame Renée de Ferron demeurant au dit lieu de Falaise en la paroisse de Beussevit pays de Poitou d'une part ; et damoiselle Françoise Le Bloy, fille de deffunt Henry Le Bloy vivant escuyer sieur de Baulne et de damoiselle Louise Dumont ses père et mère d'autre part, lesquels par l'avis, vouloir et assistance et du consentement de leurs parens et amis soussignez et notamment la ditte damoiselle Françoise Le Bloy, de la ditte damoiselle de Beaulne sa mère, se sont promis et promettent prendre en mariage futur et d'en faire faire les epousailles en face de notre mere Ste Eglise, appostolique et Romaine lors et quand l'un d'eux en sera par l'autre requis aux conditions cy-après déclarées. Entreront les futurs en communauté de biens dès le jour de leur benediction nuptiale; se prendront et se prennent respectivement à leurs droits tels qu'ils leur appartiennent presentement et apartiendront à l'avenir, meme la de. damoiselle Francoise Le Bloy ceux qui luy sont echus et avenus à la succession du dit deffunt sieur de Beaulne son père ; fera le dit sieur futur epoux faire faire inventaire des biens communs entre lui et ses enfans et de deffunte dame Henriette de Baignan sa premiere femme en bonne et düe forme dans quinzaine après la d. benediction nuptiale pour dissoudre la communauté qui estait entre luy et ses dt. enfans à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; n'entreront les dettes des dits futurs epoux si aucunes y a créées avant leur mariage en la de. communauté aussy seront acquittées sur les biens propres de celui qui les aura contractées sans di-

minution de la de. communauté. Si aucune aliénation est faite des biens des dits futurs epoux remploy leur en sera fait respectivement sur les biens de leur de, communauté et s'ils ne suffisent, à l'égard de la ditte damoiselle future épouse sur les propres du dit sieur futur epoux et sera l'action au dit remploy propre aux dits futurs epoux et à leurs estocs et lignes sans confusion ; poura la ditte damoiselle future epouse en cas de droit et de coutume renoncer à la ditte communauté et ce faisant elle aura et reprendra franchement et quittement tout ce qu'elle y aura aporté sans être tenue d'aucunes dettes encore qu'elle y fut obligée dont elle sera acquittée par le dit sieur futur epoux ou ses héritiers et outre soit qu'elle fasse la d. renonciation ou qu'elle accepte la d. communauté elle aura et prendra par preciput ses bagues, joyaux et une chambre garnie avec son équipage et hardes servant à son usage comme pareillement le dit sieur futur epoux aura et prendra avant aucun partage ses harmes, chevaux bagages et autres choses servant aussy à son usage personnel; les enfans de la d. damoiselle future epouse auront pareillement faculté de renonciation, reprise et acquittement et useront les collateraux du droit commun ; après decez arrivant de la de. damoiselle future epouse en cas que le de. sieur futur se trouvât débiteur de quelque restitution de deniers vers ses heritiers soit pour remploy ou autrement ne pourra estre contraint par les heritiers de la de. future epouse au payment de la somme principalle qui se trouvera due par trois ans après en payant par le de. sr futur epoux l'interet à raison de l'Ordonnance; ou douaire aura liev, l'aura la d. damoiselle future epouse sur les biens du dit sieur futur epoux selon la coutume des lieux où ils sont assis et situés lesquels des a présent comme des lors y demeurent affectés et hypotequés ce en faveur et considération du

present traité de mariage, lequel autrement n'eût esté accordé, le dit sieur futur epoux a par donation entre vifs et irrévocable en la meilleure forme qu'il se peut donné et donne à l'aîné ou aînée qui viendra de leur dit futur mariage et autres enfans consecutivement en cas de decez la somme de quatre mille livres par preciput et sans raport à sa succession à prendre la de. somme de quatre mille livres sur tous les biens du dit sieur futur epoux dont il peut disposer par les coutumes des lieux, de laquelle somme de quatre mille livres la de. damoiselle future epouse aura et prendra l'usufruit pendant sa vie, la propriété demeurant au dit premier né ou à celuy qui luy succedera par ordre, à condition touttefois que l'enfant masle en cas qu'il y en ait du dit mariage des d. futurs epoux sera préféré aux filles et sans que la de. somme de quatre mille livres puisse estre transférée aux héritiers de la de. damoiselle future epouse ni aux collateraux de ses dits enfans après le décez desquels elle retournera au dit sr futur epoux ou à ses d. héritiers, et dès à présent pour la validité de la d. donation, s'est le d. sr futur epoux dessaisi et devestu de de la somme de quatre mille livres et outre s'est constitué précaire possesseur et usufruitier avec la d. damoiselle future epouse pendant leur vie ce qui a esté accepté par la d. damoiselle future epouse, et en tant que besoin est ou serait par nous notaire susdit pour les d. enfants et pour en faire faire l'insinuation où besoin nécessaire sera, ont les d. sieur et damoislle futurs epoux constitué leur procureur le porteur de ces presentes, à l'entretenement et accomplissement desquelles de l'avis que dessus les parties contractantes se sont respectivement l'une vers l'autre, obligé et obligent, elles et leurs heritiers successeurs et ayans cause tous leurs biens meubles et immeubles presents et à venir, Renoncant à touttes choses à ce contraire, promettant par foy et serment de ne jamais y contrevenir dont nous les avons jugé le jugement et condamnation de la d. cour. Ce fut fait et passé sous le scel d'ycelle present André Pacquier et Pierre Verseux Laîné cardeurs demeurant au dit Beaulieu lesquels ont dit et déclaré ne sca-Ainsy signé en la minute Louis de Gannes, François Le Bloy, Louise Dumont, Joachim de Besdon, Charles de Birte, Georges de Gannes et Desgault nore roval signé Desgault. Aujourd'huy deuxième octobre mil six cent soixante deux le contrat et donation cy-dessus et des autres parts transcrit a esté insinué au greffe Royal de Poitou sur le second volume au deux cent soixante huitième feuillet et deux cent soixante et neufe feuillet du dit volume ce requerant le sieur de Gannes y dénommé dont luy a esté octroyé acte pour luy servir et valoir ce que de Fait au d. greffe les jour et an que dessus signé Collationné, controllé. Desviguer, greffier. d'hui dix sept mars mil six cent quatre vingt cinq ce requerant Me Jacques de Lanche procureur de damoiselle Francoise Le Blov veuve de messire Louis de Gannes de vivant chevalier seigneur de Falaise, de Ronnes, La Chancellerie et autres lieux, le contrat de mariage d'entre le dit deffunt et la de. damoiselle Le Bloy cy attaché passé devant Desgault nore Royal à Loches le dix neuvieme juillet mil six cent cinquante six contenant la donation y passée a esté registrée et insinuée sur le papier des remembrances et insinuations du baillage de Chinon lequel estant en six feuillets de d'emie page de parchemin a esté rendu au dit de Lanche dont acte par nous greffier au d. baillage de Chinon soussigné. Signé J.-F. Ferrand, greffier, Recu pour insinuation et enregistrement du dit contrat de mariage Scellé, registré le quatorze may mil sept cent huit livres. trente six. Recu quatorze livres.

Collationné les presentes copies par nous notaire Roval sous la cour de Saumur resident à Richelieu, ce requerante la dame de Gannes d'Artigny religieuse du couvent des filles de Notre-Dame du dit Richelieu à laquelle nous avons rendu les originaux dont les presentes copies sont conformes à iceux ce que nous notaire Royal susdit et soussigné certifions veritable à tous qu'il appartiendra dont foy doit y estre ajoutée, en foy de quoy nous avons signé fait à Richelieu ce quatorze may mil sept cent trente six et a la dite dame de Gannes d'Artigny signé. signé Marie Charlotte de Gannes d'Artigny et Goin nore Royal. Controllé à Richelieu le quatorze may mil sept Recu neuf sols signé Clumon. cent trente six. Jean Jahan seigneur du Fonmiau senechal lieutenant-général juge ordinaire civil criminel et de police du duché pairie de Richelieu, certifions à tous qu'il appartiendra que la signature du Sr Goin notaire apposée au bas de la collation cy-dessus est véritable et que foy y doit estre ajoutée en foy de quoy nous avons signé à Richelieu ce quatorze may mil sept cent trente six signé Jahan. presente copie a esté collationnée par moy notaire Royal soussigné sur une autre copie collationnée et écrite mot à mot cy-dessus et des autres parts, ce requerant Michel, chevalier de Gannes, escuyer, capitaine d'une compagnie d'infanterie en garnison en cette ville, qui a exhibé et refiré la d. copie qui est sur après timbré de la généralité de Tours et la presente copie collationnée luy a esté délivrée pour luy servir en ce besoin sera. Fait à Louisbourg, isle Royalle, le vingt huit juillet mil sept cent trente six et a le d. sieur chevalier de Gannes signé. Signé le Chevalier de Gannes et Demarest notaire Royal avec paraphe. Nous Sebastien-François-Ange Le Normant, commissaire ordonnateur à l'Isle Royalle, certifions à tous qu'il apartiendra que Me Claude-Joseph Demarest qui a expédié et signé la presente copie de contrat de mariage est notaire Royal en cette ville et que foy doit estre ajoutée tant en jugement que dehors aux actes et expeditions qu'il délivre en la d. qualité en temoing de quoy nous avons signé les présentes et à icelle apposé le cachet de nos armes. Fait à Louisbourg le vingt huit juillet mil sept cent trente six. Signé Le Normant et à costé est le cachet aposé en cire rou-

ge.

Pardevant le notaire commis à l'Acadie resident au fort de la Rivière St-Jean et en présence des temoins cyaprès nommés furent présens Mre Louis de Gannes Ecuyer sieur de Falaise capitaine d'une compagnie d'infanterie du détachement de la Marine entretenue pour le service du Roy au dit pays, fils de Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise et de dame Françoise Le Bloy ses pere et mere natif de Buxeuille diocèse de Poitiers d'une part ; et damoiselle Margueritte Le Neuf, fille de Michel Le Neuf, escuyer, sieur de la Valière, major au gouvernement de Montréal en Canada et de damoiselle Marie Denis ses pere et mère d'autre part, lesquelles parties en presence de Messire Claude-Sebastien de Villieu Escuyer seigneur de Villieu et de Sabinel, capitaine d'une compagnie d'infanterie du dit détachement de la Marine et commandant pour le Roy en la ditte province de l'Acadie, beau-frère de la d. damoiselle Margueritte Le Neuf et de damoiselle Marie-Judith Le Neuf, dame de Villieu, soeur de la d. damoiselle Margueritte Le Neuf, de François de Gannes Escuyer sieur de Gannes de Falaise lieutenant d'une compagnie, frère du dit sieur de Falaise, de Charles de Villieu, escuyer, sieur de Villieu, neveu de la d. damoiselle Marguerite Le Neuf, de Daniel Robineau escuyer sieur de Neuvillette lieutenant d'une compagnie, de Jacques Robineau escuyer sieur de Becancourt, cousin de la ditte damoiselle Margueritte Le Neuf, du sieur Mathieu de Goutin lieutenant general civil et criminel de la province de l'Acadie et subdélégué de Monsieur l'intendant de Canada et du sieur Jacques de Teinville enseigne d'une compagnie, ont volontairement reconnu et confessé avoir fait et accordé ensemble les traité et conventions de mariage qui suivent ce qui auraient esté différé jusqu'à ce jour n'y ayant point de notaire au dit lieu, leur mariage avant été célébré en face de notre mere la Sainte Eglise Catholique, apostolique et Romaine le cinquième jour d'aoust dernier en presence de leurs parens et amis, scavoir que le dit sieur de Falaise et la d. damoiselle Margueritte Le Neuf espouse se prendront aux biens et droits à chacun d'eux appartenant pour estre uns et communs en tous biens meubles immeubles conquets suivant la Coutume de Paris qui est suivie en ce pays et qui le sera à leur égard nonobstant touttes coutumes contraires quoique leurs biens presents et à venir fussent situés et qu'ils fissent des acquisitions en autres pays et coutumes contraires auxquelles ils derogent. Ne seront touttes fois tenus des dettes l'un de l'autre s'il s'en trouvent de faites et créées avant leur mariage lesquelles si aucunes il y en a seront acquittées par celuy ou celle qui les aura faites sans que l'autre ni ses biens en soient tenus, le survivant des dits sieur et damoiselle epoux aura et prendra par preciput et hors de part la somme de deux mille livres suivant la prisée de l'inventaire en tout crées ou la d. somme en argent comptant au choix du survivant; les d. sieur de Falaise epoux a doué et doue la dte. damoiselle son epouse de trois cents livres de rente viagère de douaire prefix à prendre sur tout et chacuns ses biens meubles et immeubles presens et à venir qu'il en a dès à présent, chargés, affectés, obligés et hypotéqués à garantir, fournir et faire valoir le dit douaire si mieux n'aime la ditte damoiselle épouse prendre et choisir le dit douaire suivant la d. Coutume de Paris pour en jouir par elle dès que le douaire aura lieu ; sera permis à la d. damoiselle epouse de renoncer à la d. communauté et en ce cas elle reprendra ce qu'elle aura aporté au dit mariage ce qui lui sera avenu et échu par succession, donation ou autrement tant en meubles qu'immeubles avec les d. douaire et preciput sans estre tenue des dettes et hypoteques de la d. communauté dont elle sera acquittée et indemnisée sur les biens et par les héritiers du d. sr epoux quoiqu'elle s'y fût obligée ou y eût esté condamnée pour laquelle reprise et indemnité elle aura son hypotheque de ce jourd'huy sur tous les biens meubles et immeubles du dit sieur epoux ; a esté arresté et convenu entre les dittes parties que damoiselle Louise de Gannes fille mineure du dit sieur futur epoux et de defunte dame Barbe Denis jadis sa femme sera élevée, nourrie, entretenue, instruite dans la crainte de Dieu et selon la religion catholique, apostolique et romaine aux despens de la communauté stipulée par les d. sr et damoiselle epoux jusqu'à ce qu'elle soit parvenue si tant dure la d. communauté pour les revenus de son bien et sans diminution du fonds. Et en cas de decez du d. sieur epoux avant le decez de la d. damoiselle epouse sans enfans vivant de leur mariage et que la ditte damoiselle Louise de Gannes fille du dit sieur epoux et de la d. deffunte Barbe Denis fut alors décédée sans enfans le d. sieur epoux a fait donation pure et simple et irrevocable à la ditte damoiselle son epouse se acceptant de l'avis de ses parens et amis cy-devant nommés qui l'ont autorisée pour faire la présente acceptation, de tous les biens meubles immeubles et autres effets generalement quelconques qui se trouveront alors appartenant au dit sieur epoux en quelques lieux et pays qu'ils puissent estre pour en jouir faire et disposer par la ditte damoiselle epouse ses heritiers et ayans cause en perpétuité et à toujours comme de chose à elle appartenant et ce parce que tel est la volonté du dit sieur de Falaise epoux pour l'amitié et considération qu'il porte à la ditte damoiselle son epouse. Car ainsy a esté convenu et accordé entre les dittes parties, promettant etc obligeant etc renonçant etc Fait et passé au dit fort de la Rivière Saint-Jean l'an mil sept cent le samedy sixieme jour de novembre de l'avant midy en presence des dits sieur parens et amis cy-devant nommés signé Falaise, M. Le Neuf, de Villieu, J. Le Neuf de Villieu, de Villieu, de Gannes, de Neuvillette, Robinau, de Teinville, et Prat notaire commis. Ensuitte est écrit, Nous Mathieu De Goutin conseiller du Roy lieutenant general civil et criminel et subdélégué de Monsieur l'Intendant en la province d'Accadie, certifions à qui il appartiendra que Me Philippe Prat qui a passé le present contrat est notaire commis en ce pays et que foy est ajoutée à ses actes en temoin de quoy nous avons signé la presente legalisation et à icelle apposé notre cachet au fort St-Jean ce neuvième jour de novembre mil sept cent. gné De Goutin avec paraphe, et à costé est l'empreinte d'un cachet en cire rouge.

Extrait des Registres de baptêmes de la paroisse de St Nazaire evesché de Nantes :

Le cinquième decembre mil sept cent dix a esté par moy recteur soussigné baptisé Charles fils de Louis de Gannes escuyer seigneur de Falaise major-général de la province de l'Acadie et de dame Margueritte Le Neuf fille de Monsieur La Vallière ecuyer major-général du Canada, le dit enfant né le onzième novembre et ondoyé le douzième au bord de la fregate La Depesche duquel a esté parain Alexandre Le Neuf escuyer seigneur de Beaubassin capitaine dans les troupes du Canada et maraine dame Anne des Gaudains (sic) fille de Monsieur le général de la province d'Acadie, qui ont signé ainsy de Beaubassin, Jeanne Devon, Marguerite Le Neuf. Signé Tassé recteur et audessous est écrit nous soussigné recteur certifions l'extrait cy dessus conforme à l'original, a St-Nazaire le cinquieme decembre mil sept cent dix signé Tassé recteur de St Nazaire avec paraphe. Le d. extrait en papier timbré.

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous presens et à venir salut scavoir faisons que vû par notre Conseil Supérieur de la Martinique la requeste présentée à la Cour par Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise tendante à ce qu'il luy plût ordonner que les titres de sa noblesse seraient enregistrés sur les Registres de la Cour pour par luy jouir des honneurs, prerogatives et exemptions attribuées à la noblesse ; l'arrest de cette Cour intervenu sur la de. requeste le cinquième may mil sept cent vingt neuf qui aurait nommé Mr Jean Astier conseiller raporteur entre les mains duquel les d. titres seraient remis pour sur son raport et les conclusions du Procureur du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendrait, une copie collationnée par Adhemard et David notaires Royaux de la jurisdiction Royalle de Montréal en la Nouvelle-France resident à Villemarie le vingt sept septembre mil sept cent vingt cinq sur une expédition en parchemin représentée au dit notaire par François de Gannes ecuyer sieur de Falaise chevalier de Saint-Louis et capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine, d'un jugement rendu le vingt-six may mil sept cent trente quatre par les president conseillers et eluz pour le Roy sur le fait de ses avdes tailles en l'élection de Chatellerault commissaire deputés pour la vérification des titres de noblesse en exécution de la déclaration de Sa Majesté du mois de janvier de la même année mil six cent trente quatre vérifiée en la Cour des aydes le huit avril au dit an, par lequel susdit jugement les dits sieurs commissaires deputés auraient accordé acte à René de Gannes de la représentation de ses titres et auraient ordonné qu'il jouirait des exemptions et immunités attribués à la noblesse tant et si longuement qu'il ne ferait acte derogeant à noblesse, la ditte copie collationnée dument légalitée par le sieur intendant de la Nouvelle-France à Québec le septieme octobre au dit an mil sept cent vingt cing; une copie pareillement collationnée par le dit Adhémar et par Le Pailleur notaires Royaux en la Nouvelle-France le vingt quatre aoust mil sept cent vingt huit, d'un acte de partage recu par Guillet notaire hereditaire du Roy à Chinon le dix septieme novembre mil six cent quarante cinq des biens du dit René de Gannes escuyer sieur de Mondidier la d. copie collationné bien et duement légalisée par le S. Delino conseiller du Roy son premier conseiller et garde de s sceaux au Conseil Supérieur de Québec le vingtière septembre mil sept cent vingt huit ; une copie collationnée par Natin notaire royal en l'isle de la Grenade le treize aoust mil sept cent vingtdeux d'un mémoire en parchemin de la généalogie de la maison de Gannes; copie collationnée par Micoin notaire Royal à Louisbourg le vingt trois octobre mil sept cent six sur l'original duement légalisée par le sieur De Goutin lieutenant-général de la province de l'Acadie, d'un contrat de mariage par Prat notaire commis à l'Acadie le six novembre mil sept cent d'entre Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise capitaine d'une compagnie d'infanterie du détachement de la marine entretenue pour le service du Roy au dit pays, fils de Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise et de dame Françoise de Bloy ses pere et mere

natif de Buxeuil diocese de Poitiers d'une part avec damoiselle Margueritte Le Neuf fille de Michel Le Neuf escuyer sieur de la Vallière major au gouvernement de Montréal en Canada et de damoiselle Marie Denis ses pere et mère d'autre part, la d. copie collationnée non légalisée, enregistrée au greffe de la jurisdiction de la Grenade le treize mars mil sept cent vingt neuf; un certificat du père Justinien Durant commissaire provincial des Missions des Recolets de Canada en datte du quinze aoust mil sept cent vingt six duement légalisée par le sieur eveque de Québec le même jour par lequel le dit Père Justinien aurait atesté qu'ayant esté missionnaire de Port-Royal l'espace de dixhuit ans, et succédé au sieur Maudou missionnaire du dit lieu il aurait eu longtemps entre les mains le registre des baptêmes qui s'estaient faits au Port-Royal lequel y estait resté quand les Anglais l'avaient pris ; qu'il avait une parfaite connaissance que l'impétrant éstait né le cing may mil sept cent un et qu'il estait fils de Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise chevalier de Saint-Louis en son vivant major de la province de l'acadie et de dame Margueritte Le Neuf ses père et mère et qu'il avait esté baptisé au Port-Royal par le dit sieur Moudou le sixiesme may mil sept cent un, et avoir été nommé Louis-François par François de Gannes ecuver sieur de Falaise et dame Charlotte Le Neuf epouse de M. de Villieu capitaine en Acadie ; un inventaire de production des d. titres cy-dessus mentionnés fourni en la Cour par le dit Louis François de Gannes ecuyer s. de Falaise contenant l'énumération de ses pieces cottées depuis la lettre A jusqu'à la lettre H inclusivement signé en fin du dit de Gannes de Falaise et de son procureur ; l'arrest de cette Cour du six juillet mil sept cent vingt neuf rendu au raport de Me Assier conseiller par lequel il aurait esté ordonné avant faire droit que le demandeur raporterait dans le délay d'un an les titres justificatifs comme Louis de Gannes son pere était issu en légitime mariage de Louis de Gannes fils de René de Gannes et qu'il justifierait pareillement par enqueste que les Registres des baptêmes du Port-Royal avaient été perdus ensemble que le dit demandeur est fils du dit Louis de Gannes et de la dte. Margueritte Le Neuf, pour le tout raporté à la Cour estre remis au Conseiller rapporteur et sur son raport estre fait droit ainsy qu'il appartiendrait; en exécution duquel arrest le dit sieur de Gannes de Falaise demandeur aurait produit trois extraits ensuite l'un de l'autre sur une feuille de papier timbré deslivré par le sieur Ossion curé de Buxeuil diocèse de Poitiers le dix mars mil sept cent trente un et légalisé par le vicaire-général de l'eveque de la ville de Poitiers, le seize du dit mois et an contresigné par le secretaire de l'evesché scellé et visé par le secretaire de l'intendance pour l'absence du sr intendant de Poitiers, le premier desquels extrait en datte du quinze avril mil six cent cinquante neuf est celui de Louis fils de Louis de Gannes chevalier seigneur de Falaise et dame Françoise de Bloy sa légitime epouse. Le second extrait en datte du six juillet mil six cent soixante six, est celuy d'un autre Louis pareillement fils de Louis escuyer seigneur de Falaise et de dame Françoise de Bloy sa legitime Et le troisième et dernier extrait en datte du vingt trois juillet mil sept cent soixante quinze est celui de François aussi fils de Louis de Gannes et de dame Francoise de Bloy son epouse, les d. trois enfants baptisés au dit lieu de Buxeuil par le sr David lors curé ; une expédition d'une ordonnance rendue par le Sr Pierre André ecuver sieur de Leigne lieutenant-général civil et criminel au siege de la Prevosté de Québec le vingt neuf juillet mil sept cent trente, portant permission au Sr Pierre de Gan-

nes de faire assigner les tesmoins qu'il voudrait faire entendre en l'enquête à laquelle il aurait esté admis par une autre ordonnance rendue par le meme juge à Québec le vingt huit du d. mois de juillet mil sept cent trente en exécution de l'arrest de la Cour sus-datté, la dite expédition duement légalisée par le sieur intendant du dit lieu le quinze aoust mil sept cent trente un scellée du cachet de ses armes, et contre signée par son secretaire ; une expédition de l'enqueste faite en conséquence le dit jour vingt-neuf juillet au dit an mil sept cent trente contenant l'audition de trois temoins qui auraient déposé que le d. sr Louis François de Gannes est fils en légitime mariage du sieur Louis de Gannes escuyer sr de Falaise major de l'isle Royalle et de damoiselle Margueritte Le Neuf son epouse ses père et mère, et que les Registres de baptêmes de l'église paroissiale de Port-Royal au pays de l'Acadie avaient esté perdus lors de la prise qui en avait été faite par les Anglais, la dite enqueste bien et duement légalisée par le dt. sr Intendant de Québec le seize aoust mil sept cent trente un ; un ordre de Sa Majesté en date du treizieme juillet mil sept cent treize adressée au s. marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général dans la Nouvelle-France, de recevoir le sr de Falaise cy-devant major à l'Acadie, chevallier de St-Louis auguel ordre de chevallier le Roy l'avait associé en considération de ses services, et aurait Sa Majesté ordonné que le d. sr de Falaise se rendrait au jour et lieu qui luy serait lors indiqué par le dit'sieur marquis de Vaudreuil pour prester en ses mains le serment qu'il estait tenu de faire en la dite qualité de chevalier du dit ordre de St-Louis, et recevoir de luy l'accolade et la croix d'icelluy afin qu'après cette réception il tint rang entre les autres chevalliers du dit ordre ; et jouisse des honneurs et avantages qui y étaient atachés le dit ordre signé

Louis, et plus bas Phelippeaux et scellé du petit cachet : un Brevet d'enseigne en pied accordé au demandeur par Sa Majesté le premier de juillet mil sept cent quinze pour servir en cette qualité dans la Nouvelle-France, le dit brevet signé Louis et plus bas Phelippeaux, et scellé du petit cachet; un inventaire de production nouvelle de pieces produittes par le demandeur depuis le dit arrest du dit jour six juillet mil sept cent vingt neuf, contenant l'énumération des dittes pièces depuis la lettre J jusques et compris la lettre P inclusivement sur quoy serait intervenu l'arrest de cette Cour du cinq novembre mil sept cent trente deux au rapport du dit Me Assier conseiller qui aurait ordonné avant faire droit que le demandeur rapporterait l'extrait baptistaire de son père bien et duement légalisée, ensemble l'enqueste ordonnée par l'arrest du dit jour six juillet mil sept cent vingt-neuf; faite contradictoirement avec les gens du Roy des lieux, pour ensuite être ordonné ce qu'il apartiendra ; en exécution et pour satisfaire auguel sus-ditte (sic) arrest du cinq novembre mil sept cent trente deux, le demandeur aurait produit un extrait des registres de l'église St Pierre de Buxeuil diocèse de Poitiers en datte du quinze avril mil six cent cinquante neuf délivré par le Sr Brion curé du dit lieu le premier de juin mil sept cent trente cinq et légalisé le même jour, par le Sr. Jacques Gay, procureur fiscal des justices du dit lieu de Buxeuil la Plumassière, et La Chaise faisant pour la vacance de la charge de sénéchal des dittes justices, par lequel extrait il parait que le dit jour quinze avril mil six cent cinquante neuf aurait esté baptisé Louis fils de Louis de Gannes chevalier seigneur de Falaise et de dame Françoise de Bloy sa légitime épouse, et que le dit Louis de Gannes était né le quinze ou dix-neuf octobre mil six cent cinquante huit ; une copie collationnée par

Boisseau greffier de la Prévosté de Québec le seize juillet mil sept cent trente cing, bien et duement légalisée par le sr intendant du dit lieu le dix-huit du mesme mois et an, tant d'une requeste présentée au lieutenant-général civil et criminel du siege de la Prevosté de Québec tendante à faire faire l'enqueste ordonnée par le susdit arrest et à prouver que le demandeur est fils, né en légitime mariage de deffunt Louis de Gannes ecuyer s. de Falaise et de dame Margueritte Le Neuf son epouse que des ordonnances du dit lieutenant de soit communiqué au procureur du Roy du dit lieu, de son requisitoire, ordonnance en conformité et des assignations données à quatre témoins pour déposer en la dite enqueste, le tout en date du quatorze du dit mois de juillet : l'expédition deslivrée par le dit Me Boisseau greffier de la prévosté de Québec de l'enqueste faite par le lieutenant civil et criminel du dit lieu le lendemain quinze juillet au dit an mil sept cent trente cinq contenant l'audition des quatre témoins qui auraient desclaré lors unanimement en leurs dépositions séparées qu'ils avaient connu le dit demandeur pour estre le fils aîné de feu Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise chevalier de l'Ordre militaire de St Louis, major pour lors du gouvernement du Port-Royal au pays de l'Acadie et de dame Margueritte Le Neuf de la Vallière ses père et mère, la dite enqueste bien et duement légalisée par les d. s. intendant du dit lieu le dix-huit du même mois, avec requeste présentée par le demandeur au dt. Me Assier conseiller rapporteur, par laquelle il aurait conclu à ce qu'attendu qu'il avait satisfait à l'arrest du dit jour cinq novembre mil sept cent trente deux, et à ceux qui l'avaient précédé il luy plust faire le raport de ses dits titres à cette séance, de la Cour, et aurait conclu à ce qu'il plût à la Cour sur son raport ordonner que ses dits titres seraient enregistrés ; le tout

vû et considéré ; la Cour, ouy Mr Rampon de Surville, faisant fonction de procureur general du Roy, en ses conclusions et le dit Me Assier conseiller raporteur en son raport verbal; ayant aucunement égard à l'enqueste faite en exécution de l'arrest de la Cour du sixiesme juillet mil sept cent vingt neuf, a donné acte au dit de Gannes de Falaise ecuyer de la presentation de ses titres de noblesse, ordonne que les dits titres seront registrés ez registres de la Cour pour luy et sa postérité née et à naître en légitime mariage, jouir des honneurs privilèges prérogatives prééminences et immunités dont jouissent les nobles du Royaume et ce tant qu'il ne fera acte derogeant à la noblesse ; mandons au premier notre huissier ou autre sur ce requis de mettre le present arrest à due et entière execution et de faire pour raison de ce toutes signiffications, sommations, commandements et autres actes de justice requis et necessaires de ce faire et donnons pouvoir sans demander notre permission. Fait à la Martinique au Conseil Superieur le cinquieme de juillet l'an de grâce mil sept cent trente six, et de notre Regne le vingt unième signé Rampont d'Haudemont ; audessous est écrit scellé au fort Royal de la Martinique le 8 août 1736 signé Bidouet et audessus est aussi écrit : Je soussigné receveur du Domaine du Roy en cette isle reconnaist avoir pris en communication les presents titres de noblesse de Monsieur de Falaise au moyen desquels il doit jouir des exemptions accordées aux nobles dud. Royaume Fait à la Grenade ce vingt un septembre mil sept cent trente six. Signé Desmesme de Chanteloup et ensuitte est encor escrit collationné par nous notaire royal en l'estendue de l'isle de la Grenade soussigné sur l'original à nous représenté par Louis de Gannes ecuyer sieur de Falaise conseiller du Roy à la Chambre Royalle de cette isle et à l'instant à luy remis et la presente conforme au dit original à la Grenade le cinq octobre mil sept cent trente six. Signé Baucheron nore Royal. Et ensuitte est encor escrit Nous Jullien Girard conseiller du Roy honoraire à la Chambre Royalle de cette isle de la Grenade ancien juge de la juridiction Royalle de cette d. isle le siege vacant juge en fonction de police et commerce de la d. jurisdiction par commission de Messieurs les General et Intendant, certifions à tous qu'il appartiendra que Me Baucheron qui a écrit et signé la collation cy-contre est notaire Royal en l'étude de cette isle et que foy doit estre ajoutée aux signatures qu'il donne en cette qualité tant en jugement que hors, en témoin de quoy avons signé ces présentes à icelles fait apposer le sceau de l'Isle et contresigner par le dit Me Baucheron qui est aussi greffier en chef de la dite Jurisdiction. Donné au fort Royal de la Grenade le cinq octobre mil sept cet trente six. Girard et plus bas Baucheron ger. A costé est le sceau de la Grenade en cire rouge, audessous duquel est escrit scellé au Fort Royal de la Grenade le cinq octobre 1736 signé Baucheron.

Registré ez registres du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France ouy le procureur général du Roy, suivant l'arrest de ce jour par nous greffier commis du dit Conseil soussigné à Québec le huit juillet mil sept cent qua-

rante trois.

Du Laurent greffier commis (1)

⁽¹⁾ Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VIII, folio 92.

APPENDICE



APPENDICE

FAMILLE COUILLARD

LETTRES DE NOBLESSE DE LOUIS COUILLARD DE LESPINAY

Louis par La grâce de Dieu Roy de France et de Navarre. A tous présents et à venir : salut

Les Roys nos predecesseurs ayant toujours estimé que l'honneur estoit le plus puissant motif p. porter leurs sujets aux genereuses actions ont prié de reconnoistre par des marques d'honneur Ceux qu'une vertu extraordinaire en avoit rendus dignes, et Coe. nous Sommes informez des bonnes actions que font journelemt. Les peuples de Canada Soit en reduisant ou disciplinant Les Sauvages. Soit en se deffendant contre Leurs frequentes insultes et celles des Yroquois, aussy nous avons estimé qu'ils estoit de nostre Justice de distinguer par des recompenses d'honneur ceux qui se sont le plus signallez pour exciter les autres à mériter de semblables graces. A ces causes et desseins traicter favorablement. Nostre Cher et bien amé Louis Couillard pour le bon et louable raport qui nous a esté fait de ses belles actions dans le d. pays de Canada et p. autres considérations a ce nous mouvans et de nostre grace spécialle plaine puissance et autorité royalle, Nous avons annobly et par ces presentes signées de nostre main annoblissons et décorons du tiltre et qualité de noblesse le d. Louis Couillard ensemble sa femme et enfans postérité et lignée tant Masles que Femelles nez et a naistre en Loyal mariage Voulons et nous plaist qu'en tous actes tant en jugem. que dehors Ils Soient tenus censez et reputez nobles et portent la qualité d'Ecuyers et puissent parvenir à tous degrez de Chevallerie de nostre gendarmerie acquerir tenir et posséder toutes sortes de fiefs seigneuries et héritages nobles de quelques Tiltres et qualité qu'ils soient et jouissent de tous honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions et immunitez dont jouissent et ont accoutumez de jouir et user les autres nobles de nostre Royaume et porter armes telles qu'ils sont cy empraintes sans que p. ce le d. sr soit tenu nous payer, ny a nos successeurs Roys aucune Finance ny indemnitez ny a quelque soe, qu'elles se puissent monter, nous lavons déchargé et déchargeons luy avons fait et faisons don par ces d. présentes si donnons mandemté a nos amez et féaux coners. Les gens tenans nostre Cour de parlemt a Paris Chambre de nos comptes et cour des Aydes au d. lieu que les présentes Lettres d'annoblissement yls ayent a registrer et du contenu en icelles fr. souffrir et laisser jouir user le d. Louis Couillard, ses enfants et postérité nez et a naistre en loyal mariage plainemt paisiblemt et perpétuellemt. Cessans Troubles et empeschemens faisant cesser tous nonobstant tous edits, déclarations, arrests, règlemens et autres choses a ce contraire auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces d. pntes car tel est Notre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous y avons fait mettre nostre scel donné à St-Germain en Laye au mois de mars l'an de grâce mil six cent soixante huict et de nostre regne le vingt cinquiesme signé Louis et sur le reply est escrit par le Roy de Lionne avec paraphe et a costé est escrit visa Seiguier pour servir aux Lettres de

noblesse et au dos Veu au conseil Colbert scellé du Sseau de Cire Verte.

Collationné à l'original et parchemin ce jour et an par les Notaires garde notes du Roy au Chlet. de Paris soubsignés ce vingt sept de mars mil six cent quatre vingt un.

(Signé) Belmard Doyon avec paraphe (1)

⁽¹⁾ $L_{\rm e}$ Conseil Souverain de la Nouvelle-France, par sa délibération du 30 juin 1692, avait ordonné l'inginuation des lettres de noblesse de Couillard. Elles ne se trouvent pas, cependant, aux cahiers d'insinuations du Conseil Souverain. Nous les donnons ici d'après le texte publié dans l'ouvrage de M. l'abbé Azarie Couillard Desprès, Louis Hébert et sa famille, p. 145.



FAMILLE DUFROST DE LA GEMMERAYE

TITRES DE NOBLESSE DE MESSRS LA GEMERAYE

Extrait des Registres de la Chambre Etablie par le Roy, notre Sire, pour la réformation de la Noblesse en la province de Bretagne.

Entre le Procureur Général du Roy Demandeur d'une part, et Cristoffe Dufro sr de Boissemances, Escuyer, et Jean Dufro, Escuyer, sr de la Girodais, et Jacques Dufro Escuyer, sieur du dit lieu, frère Puiné du dit sr de

Boissemances, défendeurs, dautre part.

Veu par la Chambre etablye par le Roy pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne par Lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante et huit, vérifiés en parlement, le trentième juin en suivant, l'acte de comparution faite au Greffe d'icelle, par Procureur des Défendeurs, le vingt cinq septembre mil six cent quatre vingt huit, qui auroit déclaré pour lesd. Dufro, vouloir soutenir la qualité de noble Escuyer, par eux et leurs prédécesseurs prise, et porter pour armes : dargent, à trois testes de coq de sable, crêtée et barbelerée de gueulles ; le dit extrait signé Leclavier, Greffier :

Induction d'actes et pièces desd. defendeurs sur le seing de Mr George Grison, leur procureur fournies et signifiés au Procureur général du Roy par Nicou, huissier, le vingt-un janvier dernier, par laquelle, ils concluent à ce qu'il plut à lad. chambre les maintenir dans la

qualité de noble et escuyer, pour jouir des franchises, immunités et privilèges attribués aux autres gentilshommes. et que leurs noms seront inscrits dans le Rolle et Catalogue des noblesses de la Sénéchaussée de Rennes, pour établir la justice desquelles conclusions, articullent (sic) et faits de Généalogie qu'ils sont descendus, originairement, de noble Escuyer Guyon Dufro, de son mariage avec Dlle. Guillemette Debrays qui eurent pour fils Jean Dufro, premier du nom, qui fut marié avec demoiselle Jeanne de La Roche; et de ce mariage, issu: Pierre Dufro qui fut marié avec Demlle Ginjonne (sic) (1) Raimond, et de ce mariage issu : Bertrand Dufro, qui fut marié avec Demoiselle Gilette Caillolle, et de ce mariage issu : Jean Dufro second du nom, qui fut marié avec Demoiselle Thomasse de St Pain ; et de ce mariage issu : Christoph Dufro, Premier du nom, qui fut marié avec Demoiselle Mathurine Le Bel, et de leur mariage issurent : Les défendeurs, tous lesquels se sont comportés et gouvernés noblement dt avantageusement en leur parta-Et ont toujours pris et procédé en qualité ge et biens. de nobles et escuver, ce qui se justifie, en premier lieu, par la tutelle et pourvoy avec d'iceux défendeurs, faite en la juridiction de Montauban, le deuxième 7bre 1648, par laquelle conste qu'ils sont enfants d'Escuyer Cristoffe Dufrost, sieur de Boissemances, et de Demoiselle Mathurine Lebel leur père et mère, et que plusieurs personnes nobles, en qualité d eparens, ont donné leur voix à ce que Icelle Le Bel fut instituée leur tutrice et garde comme ayant déclaré accepter lad. charge ; trois extraits tirés des papiers baptismaux de la Paroisse dirodouer dattés, au délivrement, des six may, mil six cent cinquante et trois, et seizième janvier, présent mois et an, par lesquels conste

⁽¹⁾ Erreur du 1er copiste ou du notaire Raimbault. Voir plus loin.

que Cristofle, Jean et Jacques Dufrost, et damoiselle Mathurine LeBel, enfants d'escuyer autre Cristofle Dufro et de Mathurine LeBel, sa compagne, leur Père et mère furent baptisés en la d. paroisse d'Irodouer, en présence de plusieurs personnes de qualité leurs parens. Lesd. extraits signés Le maize recteur :

Trois pièces, la première est un cahyer de prisage fait des maisons, terres et héritages dépendants de la succession de defunt Cristofle Dufrost, vivant, escuyer, sieur desboissances (sic) et fils ainé principal et noble, et de Damoiselle Mathurine Lebel, veuve du dit feu Desboissemances, mère et tutrice des enfans mineurs de leur mariage par lequel prisage seroit que les priseurs nobles désignèrent au dit Sr Desboissemances pour son préciput, la maison pourpris et préclotures des Boissemances : la seconde et troisième pièce sont le partage fait, ensuite du dit prizage portant la désignation faite par le sr desboissemances de la terre partie du bien noble pour le tenir de luv comme Juveigneur (sic) dainé, et la subdivision faite entre les deux puinés par laquelle il conste dabondant que le dit Partage est noble et avantageux, lesd. trois pièces datté des vingt et six febvrier et quatrieme avril 1654, et trente décembre 1664, signée et garentyes aveu rendue à la seigneurie de Montauban, par Escuyer Cristophe Dufrost sr. des Boissemances, le dix neuf aoust 1685, à cause des terres et héritages qu'il tenait de lad. seigneurie prochement et noblement, et, entre autre choses, de posseder dans l'Esglise paroissialle, dirodouer, un enfans prohibitif avec un pillier armorié de son escuson quy seroit encore aujourd'huy, led. aveu signé et garen ty avec leurs recue au pied, du fermier général, de la terre et seigneurie de Montauban, deux pièces, la première est une déclaration faite devant les Commissaires de Sa Ma-

jesté, pour le ban et arrière ban de la Province de bretagne par Ezcuyer Jean Dufrost, sr chelan (sic) et Damoiselle Thomasse Pern, sa compagne, des terres et heritages quils tenoient de sa d. Majesté sujets a veu, dans laquelle, escuyer cristophe Dufrost leur fils unique est pareillement employé comme père et garde naturel de Jean Dufrost son fils, quil avait eu dun premier mariage avec feu damlle, gillette Gisselin lequel Jean précéda (1) son père, la seconde est un contract de mariage dud. Escuver Cristophe Dufrost, qualifié fils unique, héritier et noble descuyer Jean Dufrost et damoiselle thomasse Pern, sr et dame Dehelan ses père et mère et damoiselle Mathurine lebel, dame Durocher, eut qu'une fille du mariage de deffunt Escuyer Jean lebel, et damoiselle Bertranne geszille, vivante seigneur et dame de la Ganouver, lesd. deux pièces des quatre janvier 1629 et 31e octobre 1636, signés et garantyes neuf pièces des années 1630, 1632, 1633, 1635, 1640, 1642, 1643 et 1647, et autres années subséquentes, quy justiffvent des comportemants nobles dud. Escuver Cristophe dufrost père des deffendeurs, et quil a toujours pris qualité d'Escuyer dans les contracts et actes quil a passés et minuttes rendus au Seigneur de fiefs lesd. pièces signés et garantyes; cinq pièces, la première est un aveu et tenue présentés aux Seigneurs de montauban, le quatrième de juillet mil six cent dix-sept, par nobles Gens Jean du frost Escuver et damoiselle Thomasse de St Pern sa compagne, sr et dame de Helan, les boissemances, la Gourtière, au premier feuillet duquel, le même enfans prohibitif employé dans laveu de Cristophe dufrost, père des deffendeurs, est employé avec les armoiries des trois testes de cocq, led. aveu du quatrième juillet mil six cent dix sept.

⁽¹⁾ Sic. Le notaire a sans doute voulu écrire : prédécéda.

Les quatre autres pièces dattés des années 1619, 1632, 1635, sont les beaux à fermes et marché hérittés, qui justifient que led. Jean a pris qualité de noble escuyer dans tous les actes quil a passés ; deux pieces, la première est le partage donné par Escuyer Jean dufrost, sr de helan, en qualité de fils ainé, héritier principal et noble de noble homme bertrand Dufrost sr de Helan, Mary de Damoiselle Gillette Caillolle sa femme et damoiselle Jeanne Dufrost, sa soeur, puisnée, en la succession de leurs d. père commun, par lequel partage seroit que lad. puisnée eût dans la terre noble de Helan que deux seules pièces de terre, eut quelle eut tenus lesd. héritages, comme Juvegneur (sic) daisné datté du 9e 8bre 1687, la seconde est le mémoire ded. pièces qui fut faits après le deceds de sr Bertrand et Gillette Caillolle, califfiés, seigneur de Helan, au pied duquel est la quittance consentie aud. Jean Dufrost de la sélébration desd. pièces, en datte du vingt deuxe avril 1618 deux pièces la première est l'inventaire qui fut fait au mois de febvrier 1534, des meubles dépendans de la succession de feu damoiselle Yvonne Raimont, de la communauté de mariage dentre noble homme Pierre Dufrost de lad. Raimont, sa femme, la seconde est le Partage donné par led. noble homme Bertrand Dufrost, en qualité de fils héritier principal et noble de noble homme Pierre dufrost son père, à ses puisnés, en la succession de leur d. père commun lequel partage fut fait au noble perpétable comme au partable esté puisnés nu pour toute sa légitime que quinze livres de rente et datté du quatre avril 1654; trois pièces des années 1655, 1656, 1658 qui justifie que led. Bertrand dufrost a pris ainsy que cest successeurs la qualité de noble homme signés et garenties partage noble et avantageux fait des successions de noble homme Jean du frost et damoiselle Jeanne de La Ro-

che, seigneur et dame du frost, entre escuyer Jean dufrost fils aisné héritier principal et noble escuver pierre Dufrost puisnés du dixneufe, avril mil cinq cent quarente et cinq, dune démission faite le troisième novembre, mil cinq cent trente neuf, par damelle Jeanne de la Roche, de la jouissance et propriété de tous ses biens entre les mains de Jean Dufrost qualiffyés son héritier principal et noble, led. Jean dufrost laquelle eu pour père et mère Guyon dufrost et Guillemette de Brays les deux degrés se justiffient par un acte et contracts quil. (sic) deux qualiffiés de nobles en datte du dixe Xbre 1507; deux a veu rendue au Seigneur duplessis Giffard, le 20e 8bre 1473. Et 20e may 1481 par led. Guyon Dufrost a cause desd. terres nobles dufrost, deux autres aveus et terres rendue à lad. Seigneurie de montaubant par un des prédessesseurs des deffendeurs à cause de lad. maison dufrost qu'ils tenoient de lad. seigneurie.

Prochement et noblement des années 1409 et 1415. Signés et garentie : un extrait de lad. chambre des comptes de Bretagne, daté au delivrés du vingte. décembre mil six cent soixante et huit quy justifie que les Srs Dufrost sont nobles de toute antiquité et ont comparut aux montres généralles et armés, banc et arrière banc de la Province. Le dit estrait signé et garenty et tout ce que par les Deffendeurs a esté mis et produit, devers la de. Chambre, conclussion du Procureur Général du Roy, considéré.

La Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré lesd. Cristophe Jean et Jacques dufrost, nobles et issus d'extraction noble, comme tel leur a permis et a leurs dessendants en mariage lesgitime, de prendre la qualité d'Escuyer et les a maintenu aux droit davoir armes et escusson timbrés, appartenant à leurs qualité, et à jouir de tous droits franchises préminance et previlèges, attribué aux nobles de cette Province, et ordonne que leurs noms sera employé au rolle et Catalogue des nobles de la Sénéchaussée de Rennes, fait en lade. Chambre, tenue le dix huite. febvrier mil six cent soixante et neuf, ensuitte est ecrit avons signée le Clavier, et plus bas, collationnés à l'original par moy conseiller secrétaire du Roy, maison et Couronne de france, a paru et rendue avec le présent, signé Drouet, avec paraphe.

Extrait du papier baptismal de l'Eglise de médréac, en l'évesché de St Malo, christoffe dufrost fils descuyer christofle et damoiselle margueritte de la foirest, Seigneur et Dame de la gesmeraye, fut baptissé en l'Eglise de médreac par Mre. olivié boisgeraud, recteur dycelle tenue sur fond par Escuyer Cristofle paillevé sr de nozay, et Damoiselle Jeanne de la forest dame des Elans, le vingt et unième jour de décembre mil six cent soixante et un, signé ch. paillevé Jeanne la forest boisgeraud, Mathieu Bunouff, b chartier, ch. Regnaud.

Collationné à l'orignal par Mre mathieu Bunouff. et délivrés le vingt quatrième de novambre, mil six cent octante et deux, Signé : P. Latthieu (sic) Brunouff, curé dud. médreac, délivrés gratis.

Collationné sur une copie en papier timbré représenté par M. de la Gemeraye, curé de Verchères, à luy rendu et le présent pour demeurer au rang de mes minuttes, pour y avoir recours au besoin, presence des srs. Jean Bapte. de Coste et Pierre Dutartre, Témoins. A Montréal, ce deux juillet M. VII, trente-deux.

(Signé) P. du Tartre Decoste Raimbault fils (1)

⁽¹⁾ Les titres de noblesse de la famille Dufrost de la Gemmeraye qui furent déposés dans l'étude du notaire Raimbault fils, de Montréal, à la date du 2 juillet 1732, ont été publiés par M. E.-Z. Massicotte dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXII, p. 71.

FAMILLE GIFFARD

LETTRES DE NOBLESSE DE ROBERT GIFFARD

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre à tous p'ns et à venir salut scavoir faisons que nous estant bien informé des louables vertus et merites de n're tres cher et bien amé Robert Giffard seigneur de Beauport habitant de la Nouvelle-France dicte Canada de libre condition et nay en legitime mariage et des bons et agreables services qu'il nous a faictz et pour lesperance que nous avons que se voyant honoré du degré d'honneur et tiltre de noblesse aud pays de la nouvelle-France il en suivra les actions des personnes nobles et que luy et les siens nous rendront les services que ceux de cette qualité Pour ces causes et attendu qu'il a jusnous doibvent. ques a p'nt vescu comme il faict encore noblement et vertueusement avons en inclinant a la supplication et requeste qui nous a esté faicte en sa faveur par aucuns de noz spéciaux serviteurs led' suppliant ses enfans et postérité soit masles ou femelles nays et a naistre en loval mariage. et chacun d'iceux annobly et annoblissons de n're grace speciale plaine puissance et auctorité royalle par ces p'ntes signées de n're main Voulons qu'en tous leurs actes en jugemens et dhors ils soient tenus pour Nobles aud' pays de la nouvelle France. Et puissent atteindre et recevoir tous honneurs prerogatives et preeminences qu'ont accoustumé de recevoir et dont jouissent et usen gens nobles et extraictz de noble lignée et comme telz puis-

sent acquerir tenir et possedder aud' pays de la nouvelle france tous fiefs terres possessions et héritage noble de quelle quallité qu'ils soient quilz ont desja acquis et pourront cy aprez acquérir et qui leur sont ja escheuz et pourront cy-après eschoir competer appartenir aud' pays de la nouvelle france et en jouir et user ordonner et disposer tout ainsy que silz estoient extraitz de race entiennement noble d'iceux partager noblement sans qu'a p'nt ou pour ladvenir ils soient ou puissent estre contrains a vinder leurs mains desd. fiefz possessions et heritages nobles ou partie d'iceux, si donnons en mandement au Gouverneur et n're Lieutenant general en la nouvelle france au grand senechal et aucun officiers du d. pays p'ns et avenir leurs lieutenans et à chacun d'eux comme il appartiendra que de n're p'nt grace annoblissement permission et octroy et de tout le contenu cydessus ils facent souffren et laissen led Giffard et toute sa postérité nai et a naistre en loval mariage jouir et user plainement, paisiblement et perpétuellement Cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemen au contraire. Car tel est n're plaisir nonobstant quelconques ordonnances Edicts Statuts mandemens ou deffence a ce contraire a quoy pour ce regard et sans y préjudicier en au'e chose desroge et desrogeons par cesd. p'ntes et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours Nous v avons faict mettre apposer n're scel sauf en au'e chose n're droit et lautruy en toutes donné a paris au mois de mars lan de grace mil six cens cinquante huict et de n're regne le quinziesme.

Louis

Sur le reply, sera la presente insinuée partout ou besoing sera Mandons etc ce 1er sept 1658.

P. Devoyer Dargenson

Nous Greffier de la Jurisdiction souveraine de Canada certifions a tous qu'il appartiendra en vertu de l'ordonnance cy-dessus nous avons insinué en nostre Greffe les presentes lettres le huictiesme septembre mil six cent cinquante huict.

Gillet

Par le Roy Phelypeau

Visa Seguier

Pour servir aux lettres dannoblissement de Robert Giffart dans la province de Canada.

A l'endos

Leu publié l'audience tenant par nous Louis Theandre Chartier escuyer sieur de Lotbinière Lieutenant général civil et criminel en la seneschaussée de la nouvelle france Jurisdiction de Québec et a enregistré au registre des Insinuations du Greffe de la Jurisdiction suivant no tre ordonnance requerant Robert Giffard escuyer seigneur de Beauport qui nous en a requis acte a luy octroyé pour servir ce que de raison le vendredy sixiesme jour de juin mil six cent cinquante neuf.

L. T. Chartier Peuvret Greffier (1)

⁽¹⁾ Les lettres de noblesse de Robert Giffart dûrent être insinuéés par le premier Conseil de la Nouvelle-France, mais les registres de ce Conseil n'existent plus. Les lettres de nobles_se de Giffard ont été publiées pour la première fois dans le Rapport sur les travaux de la division des Archives du Canada pour l'année 1912, p. 297.

ROBERT CAVELIER DE LA SALLE

LETTRES DE NOBLESSE POUR LE SIEUR CA-VELIER DE LA SALLE

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous présents et à venir : salut.

Les Roys nos prédécesseurs ayant toujours estimé que l'honneur était le plus puissant motif pour porter leurs sujets aux généreuses actions, ils ont pris soin de reconnaître par des marques d'honneur ceux qu'une vertu extraordinaire en avait rendus dignes et comme nous sommes informés des bonnes actions que font journellement les peuples de Canada, soit en réduisant ou disciplinant les Sauvages, soit en se défendant contre leurs fréquentes inseultes, et celles des Iroquois, et enfin en méprisant les plus grands périls pour étendre jusques au bout de ce nouveau monde, nostre nom et nostre empire; Nous avons estimé qu'il était de nostre justice de distinguer par des récompenses d'honneur ceux qui se sont le plus signalés pour exciter les autres de mériter de semblables grâces.

A ces causes, désirant traiter favorablement nostre cher et bien-aimé Robert Cavelier, sieur de la Salle, pour le bon et louable rapport qui nous a été fait, des bonnes actions qu'il a faites dans le pays du Canada, où il s'est étably depuis quelques années et pour autres considérations à ce nous mouvans, et de notre grâce spéciale, pleine puissance, et autorité royale, nous avons annobly et par ces présentes signées de nostre main, ennoblissons et dé-

corons du titre et qualité de Noblesse le d. sr Cavelier, ensemble sa femme et enfans, postérité et lignée tant mâles que femelles nés et à naistre en loyal mariage : Voulons et nous plaît qu'en tous actes tant en jugement que dehors ils soient tenus censés et réputés nosbles portant la qualité d'Escuyer et puissent parvenir à tous degrés de chevallerie et de gendarmerie, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fiefs et seigneuries et héritages nobles de quelque titre et qualité qu'ils soient, et qu'ils jouissent de tous honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions et immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir et user les autres nobles de Nostre Royaume et de porter telles armes qu'elles sont cy empreintes sans que pour ce le dit Robert Cavelier, soit tenu nous payer ou à nos successeurs Roys, aucune finance ni indemnité, dont à quelque somme qu'elle se puisse monter nous l'avons déchargé et déchargeons, et lui avons fait et fesons don par ces dites présentes, le tout par les causes et raisons portées en l'arrest de Notre Conseil de ce jourd'huy donné nous y étant dont copie demeurera cy attachée sous le Contrescel de Notre chancellerie. donnons en mandement à nos aimés et féaux conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, Chambre des comptes cour des Aydes au dit lieu que ces présentes lettres d'annoblissement ils ayent à registrer, et du contenu en icelles faire souffrir et laisser jouir et user le dit Robert Cavelier, ses enfans et postérité nés et à naître en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles, et empeschemens nonobstant tous édits et déclarations, arrests, reglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme, stable et à

toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Compeigne le 13 May, l'an de grâce mil six cent soixante quinze, et de Nostre règne la trente-troisième. (1)

⁽¹⁾ Archives provinciales de Québec, 1ère série, cahler II, folio 28.



FAMILLE DE BOURCHEMIN

TITRES DE NOBLESSE POUR LES ENFANTS DE FEU M. DE BOURCHEMIN REMIS EN L'ETU-DE DE MAITRE ADHEMAR, NOTAIRE A MONTREAL, LE 4 FEVRIER 1699

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA CHAMBRE SOUVERAINE DE FRANCS FIEFS, NOU-VEAUX ACQUETS ET AMORTISSE-MENTS

Veu par la chambre Souveraine Establie par le Roy sur le fait des francs fiefs, nouveaux acquet et admortissements en exécution de la declaration du vingt neufvies-. me jour de decembre mil six cents cinquante deux la Re-Jueste presentée par François Dubourchemin Escuyer Sieur du dit lieu a ce qu'il plaise a la ditte terre Seigneurie du bourchemin de la somme de sept vingt livres dix Ensemble de la saisie Réelle faite en conséquence et de tout ce qui s'est ensuivy muer et converti le dit appel en opposition et y faisant droit luy faire plaine et entière main levée de laditte saisie Réelle avec deffences au dit Menard et a tous huissiers et sergents ou Archers de mettre laditte taxe a execution ny dattenter a la personne et biens dudit supliant a peyne de mil livres damende et de tous dépens dommages et intherets, les pièces attachés a la ditte Requeste justificatives de la noblesse du suppliant la Reponce de Maistre Urbain Menard par laquelle il consent que le supplian soit deschargé en qualité de Noble,

conclusion du procureur du Roy. La chambre ayant Esgard a laditte Requete a Receu le suppliant opposant et faisant droit sur son opposition l'a dechargé de la ditte taxe ce faisant luy fait plaine et entière main levée de la ditte saisie a deschargé les Commissaires et fait deffences tant audit Mesnard qu'a tous autres de faire aucunes poursuittes pour Raison de ce contre le dit suppliant, Mande en outre la ditte chambre aux premier huissier ou sergent sur ce Requis faire pour lexecution du present arest tous actes et exploits Requis et necessaires fait en laditte chambre souveraine tenue a paris le vingt uniesme jour doctobre mil six cents cinquante quatre. Collationné Signé Maselary.

Lonsiesme jour de novvembre mil six cents cinquante quatre a la requeste de françois du bourchemin Escuyer Sieur du dit lieu jay larrest cy dessus signiffié & fait a scavoir a Maistre Urbain Menard y nommé au domicile de Maistre Jean Courcelle son commis et receveur des francs fiefs demeurant en la ville du Mans à ce qu'il n'en ignore le fait en parlant a la servante dudit Courcelles à laquelle jay laissée coppie du dit arrest avec autant du présent procez verbal fait par moy archer huissier demeurant à Beaumont presens Jacques Bras et Julien Doussée tesmoins et autres.

Signé Ambroise

Les presidens tresoriers de france généraux des finances et grands Voyer en la généralité de Tours.

A tous ceux qui ces presentes Verront. Seavoir faisons que damoiselle Madeleine de guitton veufve françois du Bourchemin vivant Escuié sieur dud. lieu tant pour elle que comme mère et tutrice de Jean, Pierre, Charles, et Jacques françois dubourchemin Escuiers enfans dudit deffunt et delle. A cejourd'huy fait en nos mains la foy

et hommage lige par elle deue au Roy pour raison du fief et seigneurie dud bourchemin Relevant de Sa Majesté, à cause de sa barronnie de Sonnoys ausquelles foy hommage avons en presence et du consentement du procureur du Roy receu et recevons la dite damoiselle de guitton au dit nom sauf le droit de Sa Majesté et l'autruy, à la charge de payer les droits et devoirs seigneuriaux et féodaux sy aucuns sont deubz et de fournir dans le temps et la coustume son adveu et denombrement de la dite terre du bourchemin, et avant que faire droit sur la main levée requise ordonnons qu'icelle veufve du bourchemin justifira des titres en vertu desquels elle possede ladite terre pour sur Iceux estre proceddé à la liquidation desdits droits et en a rapporter quitance lors du fournissement dudit adveu fait au bureau des finances à Tours le vingtiesme May mil six cent quatre vingt.

Signez : Bely, Leroux, M. de guitton, Legaigneur, Tournier, Gilles Millon, procureur du Roy, et par mes dits Sieurs Graslin et scellé ledit jour.

Collation des présentes coppies a esté faite a leurs originaux estant en parchemin représentés par damoiselle Madelaine de guitton veufve de deffunc sieur du bourchemin et a laquelle ils ont esté rendus par nous Noel Rasse et Jacques Huet notaires royaux au Mayne demeurans a Réné et Choigné le vingt-quatriesme jour d'aoust mil six cent quatre vingt quatre.

M. de guiton. N. A. Passe J. Huet

Extraict du livre des Bapt. de l'Eglise paroissialle de Pizieux, Pays du Mayne, Doyenné de Sonnois.

Jacques françois de Bourchemin fils de deffunct françois Bourchemin Escuier Sieur dud. lieu, et de damoiselle Magdelaine de Guiton sa femme, né le sixie. janvier mil six cent soixante et quatre. Et ayant esté baptisé en la Paroisse de Louze aud. temps lieu de sa naissance comme il nous a appareu par le certificat du Sieur Curé dud. lieu en date du vingt septembre mil six cent soixantequatre Portant Pouvoir a nous Curé de Pizieux soubsigné de Luy administrer les Cérémonies du St. Baptesme, ce qui a esté par nous fait en l'Eglise dud. Pizieux le vingt et quatreie. jour de septembre aud. an ou il a eu pour parrein Noble. Mere. Jean du Bouchet de Saourche, Abbé de Grouard & pour marreine Dame Marie Geneviefe de Chambre espouse de Monsieur le Marquis de Saourche qui luy ont donné les noms de Jacques et François.

Signé par nous. Deslivré par nous Curé dud. Pizieux a Damoiselle Magdelaine de Guiton mère dud. de Bourchemin le vingt et cinquantième d'aoust mil six cent quatre vingt quatre pour luy servir a ce qui de raison. soubsigné

E. Evrard (1)

⁽¹⁾ Les titres de noblesse des Bourchemin ont été publiés, par M. E.-Z. Massicotte, dans le Bulletin des Recherches Historiques, vol. XXV, p. 210.

FAMILLE DE SAINT-OURS

PREUVE DE LA NOBLESSE DES DE SAINT-OURS

Henry de la Guette Seigneur de Chaze et Allexandre de Sève Seigneur de Chantignonville, Conseillers du Roy en ses Conseils d'estat privé, Me des Requettes Ordinaires de son hostel, Intendance de la Justice, police et finance en Dauphiné, Commissaires et juges Souverains députtés par Sa Majesté pour l'exécution de L'arrest par elle rendu entre les trois ordres de la dite province, Le vinquatrième Octobre mil Six Cents trente neuf. ceux qui Ses présentes Verront Salut, Sçavoir faisons que Veu par nous Les extraits de la Révisition des feux faites les années 1339 et 1448 dans lesquels sont inscripts au rang des Nobles Pierre et Antoine de St-Ours, Contract de mariage de Jean de St-Ours, fils du dit Antoine, avec demoiselle Françoise de Repolin, du cinquième février mil quatre cent soixante sept, qualifiés noble ; Autre Contract de mariage de George de St-Ours, fils de Jean, avec demoiselle Anne Baile du Vingtième décembre mil cinq cent aussi qualifié noble. Encore autre contract de mariage de George de St-Ours, fils du dit George, avec Demoiselle Urbane Rolland, Du vingt quatrième. . . . mil Cinq Cents trente six, pareillement qualifié noble: Testament du dit George, fils de Jean, du Dix Septième février mil Cinq Cents neuf, par lequel il Institue son héritier François de St-Ours Son fils et Sustitue à George son autre fils, En cas que le dit François décédat sans enfants aussi qualiffiés nobles : mariage du dit George de St-

Ours avec demoiselle Anne de Roybon, en secondes noces. du vingt huitième juin mil cinq Cents Cinquante un : Testament du dit George Au profit de Pierre et Estienne de St-Ours, Ses enfants, du onzième Juillet Mil Cinq Cents Soixante douze : Mariage du dit Estienne avec Demoiselle Marguerite Dorgeoise du vingt Sixième Juillet mil Cinq Cents quatre Vingt : Reconnaissance passées es années mil quatre Cents cinquante six et mil Cinq Cents quarante huit au profit de George et Estienne de St-Ours père et ayeul de Sieur Louis de St-Ours dans lesquelles ils sont tenus et reconnus pour nobles : Contract de mariage de Sieur Louis de St-Ours avec demoiselle Louise du Ser du dixième décembre mil Six Cents Vingt huit par lequel il est qualiffié de Noble et fils du dit noble Estienne de St-Ours; Lesquels Titres justificatifs de la noblesse du Sieur Louis de St-Ours nous ont esté par Luy Remis En conséquence des Assignations qui luy ont esté donnez "la Requeste Des Consules et Communautés de Grenoble, Voreppe et Veurey, en conséquence de notre ordonnance du dernier décembre mil six Cents quaran-Tout considéré, Nous Commissaires Susdits Juges Souverains En Cette partie, Avons Déclaré en déclarons Le d. Sieur Louis de St-Ours Ancien noble et en Avoir Acquis le Titre Auparavant L'arrests du quinziesme Avril mil Six Cents deux Suivant et Aux Termes de l'Arrest & Reglement du Vingt quatrième Octobre mil Six Cents trente neuf : Et ce faisant conformément au dit Reglement, avons ordonné et Ordonnons que tous les héritages Roturiers Acquis de quelque personne que Ce Soit, Taillables ou nobles et possédés par le dit Sieur de St-Ours jusqu'au premier may mil Six Cents trente Cing. ne seront compris ès Registres Cadastres des fonds et héritages Taillables qui seront par nous cy après fait et

dressés En Exécution du dit Reglement, Et demeureront à l'advenir francs et Exempts de Toutes Tailles Impositions Et Levés de deniers ordinaires et Extraordinaires En quelques mains qu'ils passent, même de Condition Roturière, Et Jouira le dit Sieur de Saint-Ours de toutes autres exemptions et Immunités prérogatives Et privilèges attribués par le dit Arrests aux anciens nobles Auparavant le dit jour quinzième Avril mil Six Cents deux, et en conséquence qu'il Sera tiré et Rayé des Roolles des Tailles ou il a esté Cottisé, faisant deffense Aux Consuls des Communautés de Grenoble, Voreppe, Veurey, et tous autres présents et avenir de la plus tirer ny comprendre ny ses dépendants pour les dits biens qu'il avoit acquis et possédoit le premier may mil Six Cents trente Cinq, à peine de mil livres d'amende et de Tous Depens Dommages Mandons au premier archer des Gardes du et Intérests. Roy, prevosté de Son Hostel, et Grande prévosté de France estant près de nous, huissier ou Sergent Royal Requis à la Requeste du dit noble Louis de Saint-Ours faire pour l'exécution de notre présent jugement, Tous les Exploits nécessaires, Sans pour ce demander Aucun congé, place, Visa ne parcatis, de ce faire Luy donnons pouvoir en vertu de Celuy à nous donné par Sa Majesté, Fait et Expédié à Grenoble Le vingtième jour de mars Mil Six Cents quarante Un, Signé de la Guette et De Sève.

Brevet, Greffier, Enrégistré en la Chambre des Comptes et Cour des finances de Dauphiné par moy Conseiller Secrétaire du Roy, en la Chambre soussigné par ordonnance d'Icelle de ce jour 18 mars 1645, signé Molard, Vû Signé Dugué.

Sceau du Parlement.

Collationné par nous écuier conseiller Secrétaire du Roy maison couronne de France et de ses finances, Greffier en chef de la Cour de Parlement aydes Et finances de Dauphiné.

Signé: Julien (1)

CONTRAT DE MARIAGE ENTRE NOBLE HENRI DE SAINT-OURS ET DLLE JEANNE DE CALI-GNON, 25 JANVIER 1633

Au nom de Dieu Scoit Amen Sachantz Tous presentz Et advenir, que mariage aye esté Traité par parolles de futur, Entre noble Henry de Sainct Ours sieur de Leichallon Lieutenant de la Compagnie du sieur de Furon au régiment du seigneur Compte de Saule, filz de feu noble Estienne de Sainct Ours du lieu de Veurey d'une part, Et damoiselle Jeanne de Calignon fille de Monsr. Maistre Anthoine de Calignon, lieutenant gnal En la Prevosté de Dauphiné Et de damoiselle Diane de Beaulmont d'autre ; lesquelles parties désirant accomplir le dit mariage, Elles ont dommancé par lescriptures et promesses suivantes, de l'advis Et conseil de leur parans et amis après nommés Et y assemblé.

Ce jourd'huy compté Ce vingt cinquiesme jour du mois de janvier après midy l'an mil six cents Trente trois pardevant moy Jean Milhet nore tabellion royal dalphinal de grenoble soubzné. Et personnes Et tesmoings après nommés se sont personnellement constitués les dits nobles henry de Sainct-Ours. Et damelle Jeanne de Calignon futur Expoux Expouse, Lesquels procédant par l'advis Et conseil, le dict sieur de Sainctours, de noble Louis de Sainctours son frère, noble Jean de Dorgeoise, sieur de la Tivolière, son cousin germain Et la ditte Damelle de Ca-

⁽¹⁾ Cette pièce est extraite de *l'Histoire de la seigneurie de Saint-Ours* de de M. l'abbé A_Z arie Couillard Després, vol. I, p. 319.

lignon procédent du congé et licence Et Authorité du dit sieur de calignon son père, Et damoiselle Diane de Beaulmont sa mère, Et plusieurs autres parans Et amis cy respectivement assemblés Et soubsnommés de leur gré ont promis et promettent soy prendre Et Espousser lun lautre en face de Sainte mère Eglise catholique apostolique Et romaine à la première requisition dun de l'autre, à paine de tous despans domages Et Inreretz, Et dautant que les biens du dit sieur de Leichallon futur Espoux consistent en deniers et autres choses mobilières qu'il importe savoir au Vray, Et a desclaré avoir Et si maintient la somme de Quinze mil livres de l'ordonnance tant en sa charge Et office de lieutenant de la compagnie du sieur de Furon au dit regiment du seigneur compte de Saule, que douze mille livres qui luy ont été promises Et qui luy seront cyaprès données, Tant par damoiselle margte, de Dorgeoise. sa mère, que par noble Louis de St Ours son frère. Et pour y satisfaire s'est personnellement constitué le dit noble Louis de Saint Ours lequel de gré pour luy Et le dit sieur tant en son nom propre Et comme procureur de la dite Damelle. Marguerite de Dorgeoise, sa mère, absente, par acte de procuration du 12e de ce present Mois Et an recu et signé par Mtre, Robur Nore du dit Veurey la teneur le laglle suit au pres du present, qu'en son nom propre et privé Nous ayant le présent mariage agréable, a donné et donne, constitué et constitue au dit noble Henry de sainct Ours sieur de Leichallon, son frère, présent Et la ditte donnation aceptant, à sçavoir pour et au nom de la dite Damlle de Dorgeoise, leur mère la somme de trois mille livres contenues en la dite procuration payeble au dit futur époux après le décès de la ditte damoiselle pour son héritier pour tous droits maternels que la ditte mère luy a donné Et Veut luy estre payé ou au jours après son dit

décès. Et le dit noble Louis de Saint Ours donne à son dit frère de son chef la ditte somme de neuf mille livres pour tous droits paternels que le dit Sieur de Leschaillon pouvoit et pourroit prétendre sur lhéritage Et succession de feu M. estienne de St-Ours Leur père, tant pour léguat suplément du légitime que autrement layant voulu advantager jusque à la dite somme en contemplation du dit present mariage qu'il a dit avoir fort agréable Et pour donner plus de moyen à l'accomplissement d'Iceluy, lesquelles neuf mille livres le dit noble Louis de Saint-Ours promet Et Jure payer à son dit frère futur épouz touttes Et quant son dit frère trouvera commodité de les employer comme Il promet Et s'oblige faire à lachapt de fonds pour assurance des donations qu'il fera cy après à sa dite future expouse; Et Jusques à ce qu'il Trouve fonds ou asseoir la dite somme de neuf mille livres, le dit sieur de St-Ours constituant promet luy payer En fruits et revenus d'Icelle somme en deniers, Vingt (vin) sy mieux Il n'ayme luy baihier de ses fonds en payement à ditte dexpar, tout det. Et fraude Cessant, lesquels Il luy maintiendra des. . Et luy sera en ce cas d'éviction, Et garantie en forme pour les dites neuf mille livres qui seront pavées auxdits Fermeye. Et ce nonobstant tout traité convention Et quittance ou déclaration qu'ils pouroient avoir fait au contraire entre eux cy devant, publiques ou privées Et lesquelles don a présent Ils desclarent nulles, les cassant et révoquant sans espoir de s'y pourvoir acoit contre la teneur de la présente donation qui demeure seule bonne Et Valable contre toute cause guittation par déclaration et conventions quelconques, comme aussy c'est personnellement constitué le dit Sr de Calignon père de la ditte future Expouse, lequel de gré a donné Et donne à sa ditte fille future expouze présente Et humblement Le remerciant pour dotte tous Et

chacun les biens tant meubles que Immeubles, bastiments Et autres choses quelconques qu'il possèdent Et luy apartiendront propriétairemet Asiis et Scitués tant au Lieu des Costive de Sasenaige paroisse de Nostre Dame des Vigneux qu'au lieu appellé La Lairey paroisse d'Engin, sans autres charges que les rantes. Et la somme de trois cents livres de pention annuelle que le dit sieur de Calignon se reserve sur les dits biens donnés, sa vie naturelle durant Et Icelle la ditte demoiselle Diane de Beaulmont sa femme Et au dernier vivant d'heux pavable à chaque feste de toussaint par les dits futurs mariés ausditz sieur de Calignon, Et après luy à sa femme dans cette Ville maison d'habitation, la première paye commencant à la toussaint prochaine Et ainsy continuant leur vie durant, Et moyennant ci, les dits futur expoux Et Expouze pouront jouir des dits biens dès le lendemain de leurs nopces Et dorénavant prendre et percevoir leur fruit Et en faire comme de leur propre pour le payement de laquelle susditte pention les dits fonds et fruits demeureront spécialement affectés Et Ipothéqués au dit sieur de Calignon Et sa dite femme sous la clause de constitut Et de précaire d'investiture et Investiture leur ditte vie durant tant seulement, Et car advenant que La ditte damoiselle jeanne de Calignon vingt à mourir sans Enfants, ou que les enfants qu'elle laissera après elle vinssent à mourir devant le dit sieur de Calignon et sa ditte femme, au dit cas le dit sieur de Calignon veut que le droit de rescissicion ait lieu, Et que les dits Biens par luy susconstitués en dot retourneront à luy Et après son décès à sa ditte femme sy Elle le survit, de plain droit sans aultre Castration de celle de la survie que sa ditte fille donne par le présent mariage à son dit futur époux Et les joyaux qui lui seront donnés desquels elle pourra disposer en faveur de qui bon luy semblera, Et de plus Le dit sieur

de calignon donne outre ce que dessus à sa ditte fille en augmentation de dotte de la somme de Cinq cents livres pour robes et vestements payables le jour des nopces, Et parce que toutte dotte mérite augment à Ceste cause le dit sieur de Leichallon futur expoux a donné et donne pour augment à sa ditte future expouze la somme de six mille livres en Cas qu'il vienne à décéder advant Elle, Et outre le dit augment la somme de Mil livres qu'il lui donne pour bagues et Joyaux comme de mesme en cas que la ditte future Expouze Vint à dexeder advant son dit futur Expoux, elle luy a donné la somme de trois mille livres lesquelles serviront deumeureront aux Enfants naistront du present mariage s'il plait à Dieu leur en donner, Sinon au survivant d'iceux qui en pourra disposer à la Vie Et à la mort ainsy que pourra faire la ditte Damoiselle des dittes mille livres pour bagues et joyaux Et soit qu'ils ayent des Enfants ou non, Item a esté convenu Entre les dits sieurs de Calignon Et de Lechallon, quan Cas que les dits futur mariés Veulent ou puissent habiter avecq Les dits Sieurs de Calignon et sa femme Et ne faire qun mesnage Et ordinaire, Et chacun deux fourniron Esgallement Et par moitié toute La despense Et entretien du dit Mesnage, Excepté le louage de maison Et Escuries qui sera payé par le dit Sieur de Calignon Et chacun d'eux habitera avecq sa famille Et Domestique separement Et en son particulier, En cas de discorde ou de non volonté du dit sieur de Calignon se separeront à la première requisition de l'une des parties lesquelles Chacun en droit soy ont promis Et Juré avoir le present mariage & tout son contenu agréable, mesme le dit noble Louis de sainctours maintenir Et attendre tout ce que dessus Il a promis Et faire ratiffier dans ce mois et an à sa dite mère à peine de tout despans Et Interest soubs obligation de tous les biens presens et advenir aux Cours

du ball. de Grésivaudau Et leur ordre. tant gallement que spécialement les fonds sus donnés pour Et pavement de la ditte pention de trois mille livres avec les renon, à tous droits Et moyens à ce contraire mesme au droit disant laquelle renonciation ni valloir cy Lespouzaille ne precede. Faict Et publié au dit Grenoble dans la maison et habitation du dit Sieur de Calignon, esquié de noble abel de Calignon Et Hugues rosset conseillers du roy en la cour et parlement, Monsieur Mre Anthoine Dubout aussy conseiller du roy en la ditte cour, noble Joffrey de calignon, Mr Mtre Honoré Dubout conseiller Et trésorier du roy, Mr Mtre Orome Dubout, son filz, docteur en droits advocat En la cour, monsieur Maistre Hugues morard aussy advocat en la Cour, Et noble Jean Vachon, sieur de la mure, Et autre signé avecq parties, ainsy signé en ma ceddé originalle, H. de Sainctours, Jeanne de Calignon, calignon, Diane de Beaulmont, de Saint-Ours, Calignon, Anthoinette Dalbon, rosset a bout, Jean de la Tivolière, de Calignon Saint André Debout, Rouset, Me Bout, et moy nore recépiant que L present ay expedie au dit sieur de Lechallon futur expoux bien que dautre main soit escript que Japprouve Milhert Notaire.

Collationné a loriginal par moy Conr Secrétaire du Roy Maison et couronne de France, greffier civil à la cour de parlement aydes et finances de Dauphiné soubsé.

Cuchet, avec paraphe (1)

⁽¹⁾ L'abbé A.-Couillard Després, Histoire de la seigneurie de St-Ours, Vol. I, p. 321.



FAMILLE CHARTIER DE LOTBINIERE

LETTRES DE LOUIS XVI CREANT MICHEL CHARTIER DE LOTBINIERE MARQUIS

Sur le compte qui Nous a été rendu en Notre Conseil de l'ancienneté de la noblesse du sieur Michel Chartier de Lotbinière, chevalier de Notre Ordre Royal et Militaire de St-Louis, capitaine d'Infanterie, ainsi que de ses services militaires et de ceux de sa famille ; Nous avons reconnu, par les titres authentiques qui Nous ont été représentés, que le dit sieur Michel Chartier de Lotbinière prouvant cinq filiations de noblesse sans dérogeance; qu'il était issu d'une des familles françaises les plus distinguées et les plus anciennement établies dans le Canada ; qu'elle y a possédé les premières places dans l'état ecclésiastique, le militaire et le civil ; que le sieur Michel Chartier de Lotbinière lui-même y avait servi avec distinction; qu'ayant été reçu cadet dans les troupes de la marine en 1736 et enseigne en 1742, il avait fait la campagne de l'Acadie en 1746 ; qu'après avoir été nommé l'un de Nos ingénieurs en 1755 et employé en chef en cette qualité, il avait servi constamment sous les ordres des sieurs de Montcalm et du maréchal de Lévis jusqu'à la reddition du Canada; qu'il s'était trouvé à toutes les actions où ces généraux avaient commandé; enfin qu'il avait été fait capitaine d'Infanterie et chevalier de Notre Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis ; que depuis cette époque il s'était voué avec la plus grande générosité et le plus grand désintéressement aux intérêts de sa patrie ; qu'après la

reddition du Canada, ayant été forcé de se transporter à Londres pour y réclamer des concessions à lui accordées par le feu Roi, dans ce pays, le gouvernement anglais trouva sa réclamation si juste qu'il lui fit une pension de 400 guinées jusqu'à ce qu'il eut obtenu la restitution de ses biens, que malgré la modicité de sa fortune, le dit sieur Chartier de Lotbinière n'écoutant que son zèle pour son ancienne patrie, avait abandonné au commencement des troubles de l'Amérique, cette pension, tous ses droits, et s'était transporté en France, pour y offrir des services qu'il à rendus avec un désintéressement et une fidélité dont il y a peu d'exemples mais qui le mettent dans l'impossibilité absolue de jamais rentrer, comme sujet anglais, dans le Canada, et au sein de sa famille ; qu'en 1776, il fut envoyé à Boston pour une mission qu'il a remplie avec le zèle qui l'a toujours caractérisé dans ses opérations.

Considérant que la naissance du sieur Michel Chartier de Lotbinière le rend susceptible des distinctions réservées à l'ancienne noblesse ; voulant d'ailleurs récompenser ses services militaires, ceux de ses ancêtres, le sacrifice qu'il a fait de sa fortune et de sa famille, enfin son dévouement pour son ancienne patrie : Nous mouvant de l'avis de Notre conseil qui a vu le brevet ci-attaché sous le contre-scel de la chancellerie. Nous avons de notre pleine puissance et autorité royale, fait et créée, et, par ces présentes signés de Notre main, faisons et créons marquis le dit sieur Michel Chartier de Lotbinière, ensemble les ainés de ses enfans et descendants mâles, nés et à naistre en légitime mariage; leur permettons de se dire et qualifier marquis en tous actes et endroits, tant en jugement que hors jugement sans qu'ils soient tenus d'affecter ce titre à aucune terre ni d'en faire ériger pour cet effet en marquisat : de quoi Nous les avons dispensés et dispensons, à condition que le dit titre et qualité relèvera de Nous et de Nos successeurs Rois. Voulons en outre que le dit sieur Michel Chartier de Lotbinière et ses descendants mâles, nés et naistre en légitime mariage, puissent porter dans leurs armoiries la couronne de marquis.

(Signé) Louis (1)

GENEALOGIE DE LA FAMILLE CHARTIER DE LOTBINIERE

PREMIERE GENERATION

PHILIPPE CHARTIER

Né à Dijon en 1345 du mariage de Joseph Chartier et de Marguerite Amelotte. Receveur général des comptes. Il se maria en 1374 à Anne de Maynard. Ils eurent quatre enfants:

10.—Jean, abbé de Saint-Germain.

20.—Guillaume, chanoine, sous doyen, puis évêque de Paris.

30.—Clément, mort jeune.

40.—Alain, le continuateur de la lignée.

DEUXIEME GENERATION

ALAIN CHARTIER

Né en 1382. Il succéda à son père comme receveur des

⁽¹⁾ Les lettres patentes créant M. de Lotbinière marquis furent enregistrées en la Chambre des Comptes de Paris le 21 avril 1785. Nous les donnons ici d'après une copie certifiée en la possession de M. de Lotbinière Harwood, de Montréal.

comptes. Charles VI le fit secrétaire d'Etat et l'anoblit. Il lui donna pour armes : D'azur à deux perdrix d'argent posées sur un tronc d'arbre couché d'or (La branche cadette a brisé ces armes en pointe d'argent à trois quenouilles de marais au naturel). Il brilla aussi dans les belles-lettres. Il mourut à Gliché, près Paris, en 1455. Il avait épousé en 1404 Françoise de Château-Renaud qui lui donna six enfants :

10.—X, fille, morte jeune.

20.—X, fille, morte jeune.

30.—X, religieuse aux Ursulines de Tours.

40.—Urbain, l'auteur des Chartier du Dijonnais.

50.—Alain, l'auteur des Chartiers de Tours, de Blois et de Poitiers.

60.—César, le continuateur de la lignée.

TROISIEME GENERATION

CESAR CHARTIER

Il fut militaire. Capitaine de 100 hommes d'armes à 30 ans. Il se distingua sous Louis XI et fut tué à la bataille de Péronne. Il s'était marié en 1448 à Elisabeth Le Pelletier, dont il eut un fils et une fille :

10.—Clément, le continuateur de la lignée.

20.—X, fille morte jeune.

QUATRIEME GENERATION

CLEMENT CHARTIER DE LOTBINIERE

Né en 1456. Il acheta dans le Bas-Maine une terre nommée *Binière* et comme il en avait une autre dans le Dijonnais qu'on nommait Bignière, il les distingua en faisant précéder le nom de celle du Bas-Maine du mot Lot (de l'espèce de poisson qui était dans les fossés du château). Cette terre de Lotbinière fut érigée en baronnie en sa faveur, et appartint aux Chartier jusqu'en 1578. Elle passa alors à la famille de la Rochefoucauld par le mariage de Françoise Chartier avec le marquis George de La Rochefoucauld. Clément décéda en 1560, à l'âge de 104 ans. Il avait épousé Gilette de Châteaubourg. Elle eut six enfants:

10.—Françoise, mariée à Joseph de Châteaubriand.

20.—X, fille, morte jeune.

30.—X, fille, morte jeune.

40.—Clément, mort jeune.

50.—Pierre, conseiller au Parlement de Paris, mort sans postérité.

60.—Alain, le continuateur de la lignée.

CINQUIEME GENERATION

ALAIN CHARTIER DE LOTBINIERE

Né en 1496. Il fut d'abord dans l'armée. Il devint ensuite conseiller au Parlement de Rennes. Décéda en 1536. Il avait épousé en 1525 sa cousine Madeleine de Chateaubriand. Ils eurent quatre enfants :

10.—Pierre, le continuateur de la lignée.

20.—X, fille morte jeune.

30.—X, fille, morte jeune.

40.—X, religieuse.

ARCHIVES DE QUEBEC SIXIEME GENERATION

PIERRE CHARTIER DE LOTBINIERE

Né en 1527. Colonel en 1550. Décédé à Rennes en 1582. Il avait épousé Henriette de Polignac, et en eut trois fils et deux filles :

10.—François, mort jeune.

20.—Pierre, curé de Lotbinière. Il fut assassiné par un nommé Joseph Richard, qui fut roué.

30.—Alain, le continuateur de la lignée.

40.—Françoise, mariée en 1578 au marquis de La Rochefoucault. C'est elle qui eut en dot la terre de Lotbinière.

50.—X, religieuse bénédictine.

SEPTIEME GENERATION

ALAIN CHARTIER DE LOTBINIERE

Né à Rennes en 1564. Avocat puis conseiller au Parlement de Paris. Marié en 1589 à Victoire de Montfort. Trois enfants :

10.—Alain, mort jeune.

20.—Jean, conseiller au Parlement de Paris.

30.—René-Pierre, le continuateur de la lignée.

HUITIEME GENERATION

RENE-PIERRE CHARTIER DE LOTBINIERE

Conseiller au Parlement. Médecin du Roi. Professeur. Il se maria d'abord avec Françoise Bourcier, puis avec Marie Le Noir. De son premier mariage il eut un fils :

NEUVIEME-GENERATION

LOUIS-THEANDRE CHARTIER DE LOTBINIERE

Né en France en 1612, il passa dans la Nouvelle-France en 1646. C'est celui qui fonda la famille Chartier de Lotbinière canadienne (1).

⁽¹⁾ Cette généalogie nous a été communiquée, il y a déjà plusieurs années, par feu $_{\rm S}$ ir Henri-Gustave Joly de Lotbinière, descendant à la quinzième génération, de Philippe Chartier né à Dijon en 1345.



FAMILLE MIUS D'ENTREMONT

ERECTION DE LA SEIGNEURIE DE POBOMCOUP EN BARONNIE EN FAVEUR DE PHILIPPE MIUS D'ENTREMONT

Fut présent et comparu personnellement: haut et puissant seigneur, Charles de Saint-Etienne, seigneur de La Tour, chevallier des ordres du Roy, et son lieutenant-général dans toute l'intendue des terres, illes et côtes de l'Acadie, pays de Nouvelle-France, et propriétaire du lieux dit Vieux Logis, autrement Pipegueniche, suivant et conformément à la concession qu'il en a eu, daté du quinsième janvier mil six cent trente six: le ceçu. et volontairement a reconnué et confessé avoir par ces présents, baillé et délaissé à perpétuité à titre de baronnage et fief noble, ayant justice haute, moyenne et basse relevant directement du dit lieu nommé le Vieux Logis, la dite côte d'Acadie, comme fief dominant:

A noble homme, Philippe Mieus, écuyer, sieur d'Entremont, et damoiselle Magdeleine, sa femme, et noble homme, Pierre Ferrand et damoiselle Mathurine Sicard (ou Picard), sa femme, à ce présent et acceptant pour eux, leurs hoirs et ayant cause; en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et au désire de ses lettres patants, en datte du vingt cinq février mil six cent cinquante, et, comme aussi en considération du mérite particulier des dits sieurs d'Entremont et Ferrand et des bons et fidèles services qu'ils nous ont personnellement randus.

Avoir donné et octroyé, donnons et octroyons par ses présents aux dits sieurs d'Entremont et Ferrant et à leurs ditte femmes, par égale participation, l'étendue d'une lieux de large sur quatre de profondeur, au lieu dit Pomb-Koup, pour en jouir par les dits impétriens, leurs successeurs et ayant cause, en toutes propriété, justice et seigneurie à perpétuité, aux dits titres de baronnage, fief noble, relevant du dite lieu, le Vieux Logis, moyannant et à la charge du à l'hommage, et d'un quchipohy (ou michipolly) de castor, avec deux bouquets, aux jours et fêtes de saint Jean-Baptiste, pour chacun an et au coutume de la prévauté et vicomté de Paris.

Jouirons aussi les dits sieurs d'Entremont et Ferrant, leurs hoirs, successeurs et ayant droit et cause à perpétuité des chasses, à condition d'habiter et faire valoire les dites lieux à eux accordés, et en laissant (lisez : et ce faisant, le dit seigneur, etc., aujourd'hui a saisy et mis en possession, etc., etc.,) le dite seigneur de La Tour es dits noms ajourdy saisy et mis en possession les dits sieurs d'Entremont et Ferrant et leurs dites femmes, des dites terres, fief et baronnage de PombKoup, promettant et obligeant chacun au droit soy renoncent.

Fait passé au fort du Port Royalle le 17 jour de juillet 1653, en présence de témoins cy après ; ont signé

Charles de Saint-Etienne, Emmanuel Le Borgne De Saint-Mas, Philippe Mieus d'Entremont Pierre Ferrant, Magdeleine Helis Mathurine Sicard (ou Picard) La Verdure (1)

⁽¹⁾ Raineau de Saint-Père, Une colonie féodale en Amérique, l'Acadie, tome second, p. 412. M. Rameau de Saint-Père explique ainsi comment il prit communication de cette pièce : "Nous devons la connaissance de cet acte important à M. Hilaire d'Entremont, demeurant à Pubnico, qui l'avait retrouvé dans les circonstances suivantes : il avait à diverses reprises, de concert avec plusieurs autres membres de la famille d'Entremont, entrepris des recherches pour retrouver en France les traces des diverses branches de leur famille qui furent

transportées à Cherbourg en 1759, à la suite de la grande proscription des Acadièns. Ils arrivèrent ainsi à entrer en relation avec un sieur Granger, demeurant à Cherbourg, descendant d'une famille acadienne apparentée aux d'Entremont; il leur apprit qu'il avait entre les mains une liasse de papiers qui avaient été laissés à son père par un des derniers d'Entremont qui avaient vécu à Cherbourg; il eut l'obligeance de les leur faire parvenir, et c'est parmi ces papiers qu'était l'acte original de la concession seigneuriale du fief de Pobomcoup. Cet acte fut aussitôt copié par M. Hilaire d'Entremont, qui en remit plusieurs copies, et une, entre autres au Moniteur acadien, qui l'imprima en 1882. Lui-même avait conservé l'original entre les mains; malheureusement, il l'a perdu depuis lors, par suite de la communication qu'il en fit à plusieurs personnes."



FAMILLE D'AILLEBOUST

ACTE D'ERECTION PAR LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-FRANCE EN FAVEUR DE LOUIS D'AILLEBOUST DE LA TERRE DE COULONGE EN FIEF ET CHATELLENIE

La Compagnie de la Nouvelle-France. A tous ceux présens et à venir, salut :

Désirant reconnaistre les bons services qu'elle a cydevant reçus et ceux qu'elle espère cy-après recevoir du sieur Louis d'Ailleboust, escuyer, directeur de la Traite de la Nouvelle-France, à ces causes elle a erigé et érige la terre de Coulonge, scize à une lieue de Québeca, ses circonstances et dépendances, en tiltre de chastellenye, avec justice haute, moyenne et basse, suivant la Coustume de Pour en jouir par luy et les siens ou ayans cause, au dit tiltre de chastellenye, mouvant par un seul hommage lige de Québecq, et que les terres qui se trouveront enclavées dans ses bornes relèveront de la dite chastellenve et lui payeront les cens et rentes que la dite Compagnie s'était réservés. La consistance des Terres de Coulonge, bornées à l'Orient du Grand Fleuve Saint-Laurent, à l'Occident des terres de la Coste Sainte-Geneviève, au Septentrion du Ruisseau Saint-Denys, et au midy des Terres appartenant aux Sauvages et aux Mères Ursulines.

En tesmoin de quoy Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau des armes de la dite Compagnie, et icelles fait signer par le secrétaire ordinaire d'icelle, le neufviesme jour d'avril mil six cent cinquante-sept.

Par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France.

A. Cheffault, secrétaire

Leu, publié et enregistré au registre des insinuations du greffe de la Senechaussée de la Nouvelle-France, juridiction de Québecq, l'audience tenante le unziesme jour de janvier M VIe cinquante-huit, par moy greffier de la d. juridiction, soussigné.

Peuvret, greffier (1)

ACTE DE FOI ET HOMMAGE RELATIF A LA CHA-TELLENIE DE COULONGE

Du neufieme decembre 1667 les assizes tenant à l'extraordinaire le procureur fiscal présent.

A comparu devant nous Dame Marie Barbe de Boullongne, veuve de feu Messire Louis Dailleboust, vivant chevalier, Seigneur de Coulonge, cy-devant gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays, tant en Son nom que comme donataire mutuelle du dit deffunct, laquelle ayant mis un genouil en terre a dit qu'elle nous faisoit et portoit la foy et hommage qu'elle est tenue faire et porter aux dits seigneurs (de la Compagnie des Indes Occidentales) à cause de la terre et Chastellenie de Coulonge relevante en plein fief foy et hommage des dits Seigneurs, laquelle dite terre luy appartient en Sa dite qualité tant à cause de l'acquest que le dit deffunct sieur Dailleboust en

⁽¹⁾ L'original de cette pièce est conservé dans les archives du séminaire de Québec. Nous le publions ici d'après le texte donné par M. Ernest Gagnon, dans ses Feuilles volantes et pages d'histoire, p. 270.

avoit fait de Nicolas Gaudry (Gaudry dit Bourbonnière) de cinquante arpens de terre par contract passé par devant Audouart notaire le dix septième octobre mil six cent quarante neuf, moyennant la somme de cinq cens cinquante livres, des lots et ventes de laquelle le dit feu sieur Dailleboust auroit obtenue remise de Monsieur de Lauzon, ainsy qu'il appert par acte de luy signé en datte du dix neufieme avril mil six cent cinquante-deux, estant au bas du dit contrat, lequel dit Bourbonnière en aurait obtenu titre de concession de feu monsieur le Chevalier de Montmagny du quinzieme novembre mil six cent quarante sept rattiffié par la dite ancienne compagnie. Le vingt neufieme mars mil six cent quarante neuf, à la charge de six deniers de cens par chacun des dits cinen a obtenu de feu Monsieur de Lauzon et transport à luy faict. Scavoir est quarante-deux arpens de terre par titre en datte du dix septième avril mil six cent cinquante-deux Signé de Lauzon et plus bas, par monseigneur : Godet et a la charge de six deniers de cens par chacun d'iceux. Plus douze arpens et demv de terre size au dit lieu par titre du huitième mars mil six cent cinquante-deux, Signé de Lauzon, et plus bas, par monseigneur : Godet, a la charge de six deniers de cens par chacun d'iceux. Plus vingt six arpens et demy de terre ou environ par titre en datte du huitième avril du dit an mil six cent cinquante-deux à la charge de six deniers de cens par chacun des dits vingt six arpens et demy, le dit tittre signé de Lauzon, et plus bas par Monseigneur: Godet.

Plus cent arpens ou environ par contrat de transport au dit feu sieur Dailleboust faict par feu Messire Jean Seigneur de Lauzon, grand Sénéchal

de ce païs, passé par devant Rolland Godet lors notaire le vingt-deuxième mars mil six cent cinquante trois. lequel dit sieur de Lauzon en estoit propriétaire a tittre de rente annuelle de bail d'héritage par contrat passé entre luy et Ollivier Letardif tant en son nom que comme tuteur de Marguerite Nicolet, fille et héritière de feu Jean Nicolet et Marguerite Couillard ses père et mère par devant le dit Godet, le septième mars mil six cent cinquante-deux, lesquels dits Letardif et Nicolet avaient obtenu tittres de concession de l'ancienne compagnie de cent soixante arpens de terre, de partage desquels la dit Letardif déclare par le dit contract de bail à rente avoir arenté deux arpents de front sur huit de profondeur à Raymond Paget et cinq arpens de front sur huit de profondeur à Maurice Arrivé et Pierre Tourmente, le dit tittre en date du cinquieme avril mil six cent trente neuf, signé par la compagnie de la Nouvelle France Lamy à la charge de payer à la recepte des dits Seigneurs un denier de cens par chacun des dits ayens et par chacun an.

Plus trente cinq arpens de terre faisant partye de soixante quinze accordés au dit feu sieur Dailleboust par le dit feu sieur de Lauzon par tittre en datte du huitieme mars mil six cent cinquante deux signé de Lauzon et plus bas, par Monseigneur : Godet, à la charge de six deniers

de cens par chacun d'iceux.

Desquels trente cinq arpens le dit feu sieur Dailleboust avait disposé au profit du dit feu Jean Gloria. Toutes lesquelles dittes terres ont esté errigées en tittre de "Chastellenie" avec justice haute, moyenne et basse, suivant la coustume de Paris, mouvante de Québec, par un seul hommage lige et que les terres qui se trouveront enclavées dans ses bornes releveront de la ditte "Chastellenie" et luy payeront les cens et rentes que la ditte Compagnie s'estoit réservée, la consistance desquelles terres de

Coulonges, bornée à l'orient du grand fleuve St-Laurent, à l'occident des terres de la Coste Ste-Geneviefve, au septentrion du ruisseau de St-Denis et au midy des terres appartenantes aux sauvages et aux Mères Ursulines, laquelle ditte esrection auroit esté faite au nom du dit feu sieur Dailleboust par tittre de l'ancienne Compagnie en date du neufième avril mil six cent cinquante-sept, signé par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle France. A Cheffault, à nous exhibé avec l'acte de la desliberation de la ditte Compagnie pour la ditte esrection en datte du dit jour, signé par extrait des deslibérations de la ditte Compagnie. A Cheffault, au bas desquels tittres et acte de la lecture, publication et enrégistrement fait d'iceux au registres des insinuations de cette jurisdiction en datte du onze janvier mil six cent cinquante huit, signé, Peuvret, Et nous a aussi la dite Dame fait exibition de tous les autres tittres et contrats cy-devant mentionnez requerant qu'il nous plaise la recevoir à la ditte foy et hommage et a signé.

M. B. de Boullongne

Le procureur fiscal présent a dit que comme il appert par les rattures et interlignes qui se trouvent en la délibération et au tittre cydessus dattés du neufième avril mil six cent cinquante sept qu'il y a lieu de douter des véritables bornes et limites accordées par l'ancienne compagnie pour l'estendue au dit fief il requiert que coppies des dits tittres et délibérations soient faites avec luy et mises au greffe dans la huitaine de ce jour pour y avoir recours quand besoin sera et prendre telles conclusions qu'il advisera bon estre sur lequel dit requisitoire faisant droit, nous avons reçu et recevons la ditte Dame Dailleboust à la ditte foy et hommage sans tirer à conséquence à la charge de fournir son dénombrement dans le "delay" de la ditte coustume et ordonné que la dite dame "fournira" coppies signées des dittes délibérations et titres dans quinzaine.

L. T. Chartier (avec paraphe)
Peuvret (avec paraphe) (1)

⁽¹⁾ Archives provinciales de Québec.

FAMILLE JARRET DE VERCHERES

GENEALOGIE DE LA FAMILLE DE VERCHERE

La famille de Verchère, originaire de Marcigny-sur-Loire appelé aussi Marcigny-les-Nouains, anciennement bailliage de Semur-en-Brionnais, actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles (Saône et Loire) porte : de sable à la face d'or, accompagné d'un croissant d'argent en chef, et de trois étoiles rayonnées d'or en pointe ; pour supports deux cignes accroupis au naturel ; pour timbre, un casque mis de profil et grillé d'or ; et pour cimier une étoile à longue queue ondoyante. Elle a pour devise : In tenebris lumen rectis corde.

La branche de Verchère, marquis d'Arcelot, portait : de gueules à une croix potencée d'or en coeur, accompagnée en pointe d'un croissant d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

Cette famille, à laquelle appartenait probablement le Verchère croisé en 1248, et qui a fourni un premier échevin à Marcigny en 1300, a sa filiation établie depuis :

I.—N. de Verchère, 1350, eut deux enfants :

10.—Etienne, qui suit:

20.—Jeanne, mariée à Etienne Thevenau.

II.—Etienne épousa vers 1390 Catherine Thevenau. Il en eut :

10.—Antoine, qui suit:

20.—Pierre, notaire royal, qui épousa, le 24 septembre

1422, Béatrix Courdier et mourut jeune, laissant une fille appelée Pasquette, et un fils Geofroy, religieux de Saint-Benoit, à Saint-Martin d'Autun, ordonné en 1459.

30.—Gilbert qui épousa Pierrette de la Bourbaine, dont le fils Raymond eut un fils : Jean qui fut père d'Etienne, marié à Jeanne Faucond. Ces derniers eurent un fils appelé Pierre.

40.—N......qui eut dix enfants de son mariage avec N.....d'Odin Beaupère.

III.—Antoine (1408-1496), notaire royal, épouse Jeanne de Lix, dont il eut :

10.—Jean, qui suit.

20.—Claude, prêtre, chanoine de Semur en Brionnais.

30.—Jeanne, qui épousa Jean-Jacques Charon.

IV.—Jean (1460-1525) épousa Ennemonde Lemoine et eut onze enfants.

10.—Claude, qui suit.

20.—Noël.

30.—Claude né le 25 novembre 1511 ; décédé le 10 novembre 1596, prêtre, curé d'Artaix.

40.—Hélie née le 28 février 1512, qui épousa le 2 septembre 1527 François Drouis.

50.—Olive née le 27 juin 1515, mariée le 27 janvier 1532 à Jean Grégoire.

60.—Jeannette née le 17 septembre 1516 mariée à Philibert Guichard.

70.—Antoine né le 18 novembre 1517.

80.—Antoine dit le Jeune né le 16 juillet 1519.

90.—Barbe née le 14 février 1520 mariée à Marthe de Brou, seigneur de Montinégin.

100.—Madeleine née le 22 février 1522, épouse de François Carret.

110.—Catherine née le 12 septembre 1523.

V.—Claude né en 1510 mort le 30 décembre 1586, notaire royal, épousa en première noces, le 30 décembre 1548, Marie Régnault de Vaux, qui mourut le 24 juin 1569, et en secondes noces Rose Vieille. Du premier lit, il eut :

10.—Jean, religieux bénédictin à Charlieu, né le 15 no-

vembre 1550, mort le 30 décembre 1626.

20.—Hélye née le 26 novembre 1551.

30.—Antoine, auteur de la branche Verchère de Borchamp et des Collerettes, qui suit.

40.—Philibert né le 6 décembre 1557, auteur de la branche Verchère de Reyne qui suivra.

50.—Claude né le 25 avril 1560, ordonné prêtre en 1582, chanoine de Semur, décédé le 1er mars 1638.

60.—Guillaume, auteur de la branche Verchère de la Réole et du Canada, qui suivra.

Et trois autres fils morts jeunes.

BRANCHE DE VERCHERE DE BORCHAMP ET DES COLLERETTES

VI.—Antoine, notaire à Marcigny, né le 12 mars 1554, décédé le 20 novembre 1632, avait épousé Marguerite de l'Hôpital, fille de Claude de l'Hôpital, procureur du roi àu bailliage de Semur en Brionnais, et de Louise Barthelot de Rambuteau, dont il eut.

10.—Claude, qui suit.

20.—Antoinette, née le 29 juillet 1600 et décédée le 7 juin 1603.

VII.—Claude avocat, secrétaire du Roi, né le 27 janvier 1596, décédé le 24 décembre 1657, avait épousé le 24 décembre 1617 Catherine Brenot. Il en eut six enfants parmi lesquels étaient :

10.—Louis, avocat et procureur du Roi au baillage de Semur, né le 16 mai 1621, décédé le 27 janvier 1689. Il avait épousé le 18 juillet 1648 Claudine Jal.

20.—Jean, auteur de la branche Verchère d'Arcelot.

VIII.—Louis, ci-dessus nommé, qui a eu pour enfants :

10.—Claude, qui suit.

20.—Jean, auteur de la branche Verchère d'Availly et de Bornat, qui suivra.

30.—et 4e Deux autres fils morts jeunes.

50.—Anne-Judith qui épousa Christophe Sarrazin.

60.—Jeanne.

70. Françoise qui épousa Jean Perrin, seigneur de Montceau.

IX.—Claude, seigneur de Borchamp et des Collerettes, épousa le 17 décembre 1693, Martine-Aimée Perrin de Daron dont il eut dix enfants parmi lesquels étaient :

10.—Claude, seigneur de Borchamp, juge de la baronnie d'Oyé, mort le 27 février 1746 qui de son mariage le 15 septembre 1734 avec Anne Geofroy avait eu neuf enfants dont un seul Claude-Marie, seigneur de Borchamp, se maria. Il épousa Perine Chavet et en eut six enfants, mais aucun de ceux-ci ne laissa de postérité.

20.—Antoine, décédé le 14 février 1780, qui de son mariage avec Jeanne Billaud eut Claude-Jean, épouse de

Pétronille Poussin.

30.—Jean-Louis, qui suit.

X.—Jean⁻Louis, notaire, capitaine, baron d'Augy-le-Duc, né le 24 décembre 1708, mort le 9 juillet 1799, avait épousé le 9 novembre 1743, Marguerite Brenot, dont il eut cinq enfants parmi lesquels ;

XI.—Jean-Claude Verchère, seigneur de Précy, né le 30 septembre 1746, mort le 3 septembre 1818. Il épousa

en 1783 Catherine-Gabrielle du Vergié du Croyai dont :

XII.—Jean-Louis Verchère, seigneur de Précy, né le 11 juillet 1784 mort en 1827, juge à Roanne, qui épousa le 14 juin 1803 Marie-Gilberte-Victoire Yars ; il en eut :

10.—Jean-Claude-Frédéric, juge au tribunal civil de Roanne, né le 4 octobre 1805, mort le 22 juillet 1884, qui épousa le 14 février 1838, Eugénie Merle le Buffle et en eut:

A.—Marie-Louise-Valentine née le 21 juin 1840 qui a épousé Jean-Baptiste Ochier.

B.—Armand, colonel breveté d'artillerie, décoré de la Légion d'honneur, né le 24 avril 1842, décédé le 16 mai 1809.

C.—Gabriel, lieutenant des mobiles de la Loire en 1870, décoré de la médaille militaire, grand musicien compositeur, notaire, né le 17 décembre 1845, mort le 24 août 1916, avait épousé le 11 juin 1873 Alice Boussart d'Hauteroche.

D.—Charlotte-Marie-Blanche.

E.—et F. Deux autres morts jeunes.

20.—Henri, qui suit.

XIII.—Henri, né le 29 août 1810, mort le 21 août 1892, avait épousé le 14 janvier 1835, Albine de Ponther dont :

10.—Une fille morte en bas âge.

20.—Gustave, qui suit.

XIV.—Gustave, capitaine des mobiles de la Loire en 1870, décoré de la médaille militaire, né le 2 juin 1843, décédé le 2 mars 1915, avait épousé le 14 janvier 1879, Marie LeMire, fille de Noël LeMire, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, représentant pendant plusieurs années à Lyon de Monsieur le comte de Chambord, et de Hélène Frécon, dont :

10.—Maurice, qui suit.

20.—Isabelle.

30.—Marc né le 10 décembre 1879, décédé le 16 avril 1900.

40.—Armelle.

50.—Blanche.

XV.—Maurice né le 5 août 1874, a épousé, le 26 février 1906, Jeanne Brun, fille de Paul Brun et de Isabelle de Nantes dont :

10.—Huguette née le 18 janvier 1907.

BRANCHES VERCHERE D'AVAILLY ET DE BORNAT

IX.—Jean, receveur au grenier à sel de Paray-le-Monial, né le 20 janvier 1663, mort le 22 mars 1751, épousa en 1704 Suzanne Thouvant de Boyer, dont il eut cinq enfants parmi lesquels étaient :

10.—François, qui suit.

20.—Guillaume né en 1720 mort en 1771 fut garde-decorps de la Porte du roi.

X.—François Verchère, seigneur d'Availly, conseiller, médecin du Roi, né le 2 novembre 1709, épousa en août 1735 Marie Roux de Podevin qui eut plusieurs enfants dont:

10.—Louis né en 1738.

20.—Charles, qui suit.

XI.—Charles Verchère, seigneur de Bornat, né le 6 août 1751 mort le 11 novembre 1801, épousa le 11 février 1779 Catherine de Combrial de la Chassagne dont :

10.—François Verchère, seigneur de Bornat, né le 4 juin 1780, époux de Cyprienne Perroy de la Brosse ; il en eut :

A.—Charles, dont la postérité est inconnue.

20.—Guillaume, qui suit.

30.—Anne-Christine-Philippine née le 2 août 1792.

XII.—Guillaume, seigneur d'Availly, officier supérieur de cavalerie, né le 19 mars 1784, mort le 15 mars 1848, épousa en 1816 Marie Legris Duval de Hergaverec, dont est né :

XIII.—François-Louis, seigneur d'Availly, mort à Lamballe le 4 juin 1875, qui épousa en 1850 Félicité de Boriaü de la Ville Even et en eut :

10.—Henri, seigneur d'Availly, né en 1851.

20.—Louis-Marie-François né aussi en 1851 mort le 2 décembre 1896. Il avait épousé, en octobre 1875, Marie Tardif de Petitville, dont :

A.—Alix.

B.—Marguerite.

C.—Lucie née en 1853, épouse en premières noces de Théophile Seurand de Lavaud et en secondes noces de G. Y. Herbert, capitaine de frégate.

40.—François-Louis-Marie, qui suit:

XIV.—François-Louis-Marie, seigneur d'Availly, capitaine de frégate, né en 1854, marié à Marie Lenormand de Lourmel de Hourmelin, dont :

10.—Anne.

20.—Jean né le 21 août 1891.

BRANCHE VERCHERE D'ARCELOT, D'ARCEAU, DE SALORE

VIII.—Jean né en 1627, mort le 28 octobre 1708, conseiller, secrétaire du Roi à Besançon, épousa Marguerite Perrin de Daron le 17 juillet 1657 dont il eut :

10.—Philibert, qui suit.

20.—Louis, prêtre curé d'Oyé où il mourut.

30.—Nicole, morte en bas âge.

40.—Françoise.

50.—Jean qui épousa Agnès Catin de Richemont ; il en eut huit enfants parmi lesquels étaient :

A.—Claude né en 1710, avocat au parlement de Bourgogne, époux de Catherine de Combrial de la Chassagne, mort sans postérité.

B.—Pierre né en 1718, chanoine de Notre-Dame de

Dijon et de la chapelle de Dijon.

- 60.—Thérèse, mariée à noble Jean Gaudelet, avocat au parlement de Dijon, et premier échevin de cette ville ; elle laissa deux enfants.
- 70.—Catherine née en 1662, mariée à Guillaume Lambert, procureur fiscal d'Augle-Duc.

80.—Henriette née en 1664 mariée à Benoit Laurent.

90.—Jacqueline.

10o.—Christophe, né en 1665, commissaire des guerres sous Louis XIV mort sans alliance le 27 août 1753.

110.—Guillaume, mort en bas âge.

IX.—Philibert, écuyer, marquis d'Arcelot, né en 1660 décédé à Dijon le 23 juillet 1723. Il fut conseiller du roi et premier président à la Chambre du Trésor et bureau des finances de Bourgogne. Il épousa en juin 1712 Pierrette Cortot de Cissey dont il eut :

10.—Claude, qui suit.

20.—Marie-Anne, mariée à Pierre de La Marre, con-

seiller au Parlement de Dijon.

X.—Claude-Antoine, marquis d'Arcelot, conseiller au Parlement de Dijon, né en 1673, mort à Morsy, près de Nuits, le 11 juin 1736, avait épousé en mars 1720 Gertrude-Marguerite de Noblet, fille de N. de Noblet, secrétaire du Roi à Paris. Il eut de ce mariage :

10.—Philibert, qui suit.

- 20.—Charles François, chevalier d'Arceau, né le 22 août 1722, capitaine au régiment d'Enghien, mort à Morsy le 17 avril 1801.
- 30.—Louis-François, né le 2 octobre 1723, prêtre, doyen, de Laubien, prieur commandataire de Saint-Laurent 'de Barjac, conseiller clerc au parlement de Bourgogne du 28 avril 1747, mort à Dijon le 27 avril 1804.
- 40.—Pierre, chevalier d'Arcelot, capitaine au régiment du Roi, cavalerie, né le 7 mars 1725, décédé le 29 janvier 1790.
- 50.—Antoine né à Dijon en avril 1726, mort au mois d'août suivant.
- XI.—Philibert, marquis d'Arcelot, seigneur d'Arceau et de Salore, conseiller au parlement de Dijon du 29 juillet 1740, né le 4 mai 1721 mort en 1766. Il épousa le 10 juillet 1749 Louise-Elisabeth-Gabrielle LeCoq de Goulpillière, fille de Jean-Baptiste LeCoq, marquis de Goulpillière, et de Geneviève d'Ayay, il en eut :
 - 10.—Antoine-Louis, qui suit.
- 20.—Marie-Anne née le 16 mai 1751, en religion soeur Marie-Cécile de la Visitation de Dijon, décédée en 1817.
- 30.—Charles, seigneur de Salore, né le 22 février 1753, officier aux Grenadiers de France en 1770, décédé en 1816.
- 40.—Louis, seigneur, d'Arceau, né le 21 août 1754, conseiller au parlement de Dijon, du 5 juin 1779 qui (né le 21 août 1754) mourut à Lyon sur l'échafaud en 1794.
- 50.—Pierrette née le 6 octobre 1757, morte le 28 septembre 1759.
- XII.—Antoine-Louis, marquis d'Arcelot, conseiller au parlement de Dijon, du 26 novembre 1768, président à mortier du 20 février 1777, né le 6 avril 1750, mort le 20 novembre 1830, avait épousé le 14 juin 1779 Marguerite-

Louise-Claudine Chalon de Truchis de Serville, qui mourut le 31 décembre 1781. Il en eut:

10.—Guillaume-Gabriel, qui suit:

20.—Marguerite-Louise-Adélaïde née le 24 décembre 1781, mariée le 26 juillet 1801 à Bénigne-Antoine-Bernard Carrelet de Loisy, ancien conseiller au parlement de Dijon, décédé le 10 décembre 1845.

XIII.—Guillaume-Gabriel, marquis d'Arcelot, né le 4 septembre 1780 mourut sans alliance à Arcelot le 24 février 1870. Il fut le dernier marquis d'Arcelot. Sa fortune passa aux enfants de sa soeur.

BRANCHE VERCHERE DE REFFYE

VI.—Philibert né le 6 décembre 1557, mort le 15 juillet 1637 épousa le 21 février 1585 Claudine Billet dont il eut huit enfants parmi lesquels étaient :

10.—Jean qui suit.

20.—Antoine dit le Blondin né le 16 août 1593 qui épousa le 22 novembre 1617 Bénigne Verchère de Saint-Maurice ; il en eut avec trois filles (Louise, Marie, Jeanne) Philibert, notaire royal, époux d'Anne Barathier. Celuici eut un fils Pierre, aussi notaire royal à Marcigny, qui épousa le 7 septembre 1661 Jacqueline Thevenard de Marchangy et eut cinq enfants décédés en bas âge.

VII.—Jean né le 18 janvier 1587 mort le 25 mai 1647 épousa le 20 janvier 1618 Claudine Picardot de Cheveniyet

dont il eut dix enfants parmi:

10.—Philibert, qui suit.

VIII.—Philibert, conseiller, médecin du Roi, né le 30 décembre 1621 mort le 15 septembre 1671, épousa le 7 février 1649 Philiberte Grégoire de Chevigny dont il eut quinze enfants parmi lesquels :

10.—Claude, qui suit.

20.—Jean-François, auteur de la branche Verchère des Rayons, qui suivra.

IX.—Claude, avocat au parlement, né le 17 février 1651, mort le 13 août 1721, avait épousé le 6 juin 1679 Germaine Gaulne de la Fayolle ; il eut cinq enfants dont un seul survécut.

X.—François-Hugues, seigneur de Reffye, avocat, et bailli du Roi à Marcigny, né le 24 avril 1680, mort le 18 février 1755, qui épousa le 6 février 1706 Jeanne-Claude Sabathier. Il en eut neuf enfants dont :

XI.—Jean-Baptiste, seigneur de Reffye, conseiller, médecin du roi, né le 28 juillet 1725, mort le 24 novembre 1789 qui avait épousé le 1er juin 1751 Marie de Molens de la Garde, dont :

10.—Hugues-François, qui suit:

20.—Christine qui épousa Jean-Baptiste Potignon, seigneur de la Touche.

30.—Jean-Paul, qui suivra.

40.—Jeanne-Marie, épouse de Claude-François Perroy, seigneur de la Brosse.

XII.—Hugues-François, seigneur de Reffye, député, avocat à Paris, né le 10 avril 1752, mort le 10 février 1793, avait épousé le 17 février 1778, Christine Perrin de Précy, dont il eut :

10.—Pierrette-Christine-Louise qui épousa N. . . . de Combrial de la Chassagne.

20.—Jean, qui suit.

30.—Christophe, seigneur de Reffye, capitaine de vaisseau, maire de Rochefort, né le 16 novembre 1784, mort le 23 décembre 1845, qui avait épousé, en 1816, Marie-Thérèse Pain, et en eut :

A.—Marie-Christine-Philippine-Amélie Verchère de

Reffye, épouse d'Ernest de Faucher, marquis de la Ligerie.

B.—Arthur Verchère de Reffye, officier démissionnaire.

C.—Auguste Verchère de Reffye né le 18 juin 1830 et décédé le 18 août 1894.

XIII.—J.-Baptiste Verchère de Reffye, vérificateur des domaines en Alsace, né le 22 septembre 1782 mort le 22 juin 1822, épousa en 1820 Louise-Séraphine Mand'Heux, dont descend ;

XIV.—Auguste Verchère de Reffye, général d'artillerie, né le 30 juillet 1821, mort le 8 décembre 1880 (1). Il épousa, le 2 décembre 1862, Alix de Féréol, dont :

10.—Hugues Verchère de Reffye, ingénieur de la ville de Paris, né le 6 octobre 1863.

20.—Gaston Verchère de Reffye, officier d'artillerie, né le 1er juillet 1865.

30.—Paul Verchères de Reffye, consul en Egypte, né le 17 septembre 1873, qui a épousé le 27 mai 1902 Renée Fontaine.

XII.—Jean-Paul Verchère de Reffye, directeur des vingtièmes et visiteur général des rôles dans l'Allier, né le 28 août 1756, mort le 22 octobre 1831, avait épousé, le 17 juillet 1780 Marie-Henriette Rossard des Naudins, dont il eut :

XIII.—Louis Verchère de Reffye né le 20 octobre 1785, mort le 7 avril 1848. Il épousa, le 4 juillet 1809, Caroline Masson des Brierres, dont il eut :

10.—Geneviève-Pauline, épouse d'Odenat de Boigneret de la Vallière.

20.—Charles, qui suit.

XIV.—Charles Verchères de Reffye, avocat à Châ-

⁽¹⁾ Il inventa un canon de 7 et la mitrailleuse. Le canon qui porte son nom a été adopté en 1893.

teaudun, né le 25 février 1813, décédé le 3 février 1903, avait épousé le 20 mai 1841, Laurence-Valentine de Guesnet de Saint-Just et en eut :

XV.—Paul Verchère de Reffye, ancien officier de cavalerie, né le 30 avril 1845, qui a épousé, le 31 mai 1883, Marie Françart d'Abbeville dont :

10.-Marthe.

20.—Edith.

30.—Jean.

BRANCHE VERCHERE DES RAYONS

IX.—François, seigneur des Rayons, conseiller médecin du Roi, né le 8 août 1652 mort le 23 décembre 1730, épousa le 11 juin 1679, Anne Geneviève Pelu des Rayons dont il eut quinze enfants parmi lesquels étaient :

10.—Jean-Baptiste, seigneur des Rayons, né le 29 mars 1688, mort le 30 novembre 1733, qui avait épousé le 18 février 1718 Louise Morin du Vernay et eut entre autres enfants :

A.—Antoine, seigneur des Rayons, avocat et bailli, né le 18 mars 1722, mort en septembre 1798, marié en janvier 1759, à Claudine Valet de Cathelot.

B.—Claude, seigneur des Rayons, né le 17 janvier 1725, épouse de Marie Goulard et père de deux filles.

20.—Jean-Claude, qui suit:

30.—Jean-François, procureur du roi à Valence, né le 17 avril 1704 mort en 1775 qui épousa le 9 juin 1740 Marie Brenil de Bessye et eut un fils, Jacques né en 1741 et décédé en 1745.

X.—Jean-Claude de Verchère, conseiller, médecin, surintendant du roi à Bourbon-Lancy, né le 19 novembre 1700, mort le 12 juillet 1779, épousa le 19 juillet 1729, Ur-

sule Marest de La Martine, dont il eut trois filles et un fils qui suit :

XI.—Claude-Ignace, conseiller, médecin, surintendant du roi à Bourbon-Lancy, né le 18 août 1730, mort le 29 août 1814. Il avait épousé, le 23 novembre 1762, Jeanne-Marie-Bernard Pinot dont :

10.—Marie-Eugène-François, qui suit.

20.—Jacques, chevalier de Malte, conseiller médecin, surintendant du Roi à Bourbon-Lancy, né le 26 mai 1769, mort en octobre 1842, qui avait épousé le 10 juillet 1796 Jeanne-Gabrielle Guillet de Saint-Pierre et eut :

A.—Claudine-Adèle, épouse d'Abel de Chapuis, décédé en 1874.

B.—Valentin, procureur du roi à Châlon sur Saône en 1801, mort le 11 janvier 1888.

XII.—Marie Eugène-François, avocat du roi et maire de Bourbon-Lancy, né le 11 janvier 1765, mort le 11 octobre 1837, avait épousé le 2 août 1791, Marie-Rose Pinot dont il eut :

10.—Victor, qui suit.

20.—Antoinette-Jacqueline qui épousa François du Crest de Saint-Michel, décédée en 1864.

XIII.—Victor, avocat, né le 19 janvier 1795 mort le 15 septembre 1852, épousa le 17 avril 1829 Jeanne-Francoise Serpillon, dont il eut :

XIV.—Eugène-Henri, ancien consul de France, capitaine de mobiles en 1870, décoré de la médaille militaire, né le 6 février 1830. Il épousa le 15 octobre 1855 Mathilde Oudin dont :

10.—Etienne, officier de cavalerie, chevalier de la Légion d'Honneur, né le 15 novembre 1856, marié le 18 octobre 1886 à Edith Bobierre dont il a :

A.—Jeanne.

B.—Françoise.

- 20.—Philibert, officier d'artillerie, chevalier de la Légion d'Honneur, né le 26 octobre 1858, marié, le 12 juin 1888, à Gabrielle Le Masne dont :
 - A.—Anne.
 - B.—Henri.
 - C.—Madeleine.
 - D.—Jean.
 - E.—Yvonne.
 - F.—Marie.
- 3.—Victor né le 23 août 1860, marié le 3 mai 1893 à Françoise Marie-Thérèse de Valence de Minardière, dont :
 - A.—Marguerite.
 - B.—Charlotte.
 - C.—Charles.
 - D.—Simone.
 - E.—Henriette.
- 40.—Jean, officier breveté, chevalier de la Légion d'Honneur, né le 1er mai 1865.

BRANCHE VERCHERE DE LA REOLE ET DU CANADA

VI.—Guillaume, avocat du roi à Bordeaux, né le 15 mai 1563, alla à la Réole où il fut maire, et épousa en 1598 Catherine Vergne, dont il eut :

10.—Pierre, maire de la Réole, mort en 1643, qui avait épousé Marguerite Lafargue et en eut trois enfants dont Jean, maire aussi de la Réole, né le 17 janvier 1641 ; de son mariage avec Anne de la Voulte, ce dernier eut un fils Bernard, né le 15 octobre 1683.

20.—Catherine, mariée à Jan Collomb, seigneur de la Barthe.

30.—François-Guillaume, maire de la Réole, mort en 1665, qui avait épousé le 1er août 1636, Marie Arnolet de Rochefontaine, dont il eut deux filles et Jean, né le 29 octobre 1649, mort le 5 octobre 1701. Ce dernier fut aussi maire de la Réole et épousa le 15 février 1684 Madeleine Gauthier dont il eut :

A.—Bernard, né le 21 août 1685.

B.—Joseph né le 3 novembre 1695.

40.—Françoise mariée à Denis Ducorneau, seigneur de Pondaurat.

50.—Jean, qui suit.

VII.—Jean dit Jarret de Verchère épousa Claudine de Picou dont François, comte de Verchère, capitaine au régiment de Carignan, né en 1641. Celui-ci épousa Marie Perrot, héroîne canadienne qui en amazone repoussa en 1690 une attaque des Iroquois contre le fort de Verchère qu'elle habitait ; il en eut huit enfants parmi lesquels étaient :

10.—Marie-Madeleine née le 17 avril 1678, morte en 1747 qui, en 1692, à l'âge de 14 ans, à l'exemple de sa mère, tira le canon contre les Sauvages et soutint pendant plusieurs jours le siège du fort de Verchère ; elle épousa en 1706 Pierre-Thomas Tarieu de Lanaudière, dont descendance.

20.—Catherine-Gabrielle née le 27 septembre 1685. Elle épousa Hertel de Beaubassin (1).

30.—Jean né le 1er mars 1687 qui épousa Madeleine d'Ailleboust (2).

(1) Cette généalogie dressée d'après les archives du château d'Arcelot nous

a été remise par le lieutenant-colonel de Lanaudière.

⁽¹⁾ Catherine-Gabrielle Jarret de Verchères, soeur de Marie-Madeleine, ne se maria pas à un Hertel de Beaubassin mais à Léon Levreau de Langy. C'est Catherine-Madeleine, nièce de Marie-Madeleine, qui devint la femme (19 avril 1751) de Plerre Hertel de Beaubassin.

FAMILLE DENIS

ATTESTATION DE L'INTENDANT DUCHESNEAU AU SUJET DE LA NOBLESSE DES DENYS DE LA THIBAUDIERE ET DE LA BARAUDIE-RE (1er MARS 1680)

Nous Jacques Duchesneau, chevaler, coner du Roy en tous ses conseils, intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Terre-Neufve et autres pays de la

France septentrionalle.

Certiffions à qui il appartiendra que lors de nostre arrivée en ce pays au mois de septembre de l'année 1675, les sieurs Denis nous avant dit que le sieur Simon Denis, leur père, avait obtenu des lettres de noblesse dès l'année 1668, lesquelles n'avaient point esté enregistrées au Conseil Souverain de ce d. pays, parce que l'adresse en estait faitte au Parlement de Paris, nous leur dismes qu'ayant. eu l'honneur d'avoir esté employé à la recherche de la noblesse dans la généralité de Tours, nous aurions en connaissance que les sieurs Denis de La Thibaudière et de la Baraudière avaient esté reconnus pour nobles comme descendus d'un des vingt quatre eschevins de la ville de Tours annoblis par le Roy Henry troisiesme en reconnaissance de leur fidelité et des services qu'ils auraient rendus à Sa Majesté lorsque les fauxbourgs de la ville de Tours furent attaqués par Monsieur le duc de Mayenne, Sa d. Majesté estant, et que nous avions ouy dire que le d. sieur Denis eschevin avait un frère dans ce mesme temps capitaine du fauxbourg des ponts de Tours, lequel dans cette occasion

donna tant de preuves de sa fidélité au service du Roy et de son courage, que Sa Majesté l'annoblit et luy fist l'honneur ayant envoyé touttes les trouppes de sa maison contre mon d. sieur le duc de Mayenne, de voulloir estre gardé par luy et la compagnie qu'il commandait, et que le d. sieur Denis avait esté enterré dans l'église du fauxbourg des ponts de Tours et qu'au-dessus du lieu où il avait esté in humé son espée et ses armes avaient esté attachés, et qu'ils devaient par tout ce que nous leur disions faire recherche des d. lettres de noblesse qui estaient honorables à leur famille. En temoin de quoy nous avons signé le present certifficat à Québec le premier jour de mars g b y c quatrevingt.

Duchesneau Par Monseigneur, Chevallier (1)

⁽¹⁾ Pièce déposée dans le greffe de Henry Hiché, notaire à Québec, le 30 mai 1732, par MM. Denys de Saint-Simon et Michel Bertier.

FAMILLE D'ESTIMAUVILLE DE BEAU-MOUCHEL

PREUVE DE NOBLESSE

En Normandie. Cette famille noble, maintenue par M. Barrin de la Galissonnière, nommé Commissaire par le roi pour la recherche des faux nobles dans la généralité de Rouen, ne remonte par titres que jusqu'au XIVe siècle, mais il n'est pas douteux suivant les différents fragments qu'elle a pu retrouver de ses anciens titres dispersés par les révolutions survenues en divers temps que ceux de ce nom ont été anoblis par le roi saint Louis en ses dernières croisades. Tous ont pris pour le service du roi et de la patrie, le parti des armes. Dans tous les degrés on en trouve qui ont été tués, ou sont morts au service.

On trouve un aveu rendu, le 14 juin 1342, par Paul d'Estimauville, Ecr, Seign de Genneville, fils de Paul, à l'abbaye royale de Montivilliers, pour les biens qu'il possédait dans la paroisse de St-Michel d'Ingouville.

Pareil aveu fut rendu par Jude d'Estimauville, fils de

Paul, pour les mêmes biens, le 27 septembre 1373.

Il y eut un accord passé, par les tabellions de la Vicomté d'Auch au siège de Touques, le 26 janvier 1407 entre Pierre de Récusson, Ecr, Seign de Montcanoisy, St-Arnould, Ecr, et Jean d'Estimauville Ecr, Seign de Genneville et de Beaumouchel, qui règle les tenues de leurs fiefs dans les paroisses de St-Arnould et de Tourgeville.

Pierre et Jacques d'Estimauville, Ecr, Seigns de Gen-

neville, Beaumouchel et du Vieux-Manoir, rendirent différents aveux pour leurs biens situés en la paroisse de Trou-François I accorda à Jacques d'Estimauville-sur-mer. ville, Ecr, Seign de Gennev. . . Beaum. . . . et de Mousseaux, des Lettres-Patentes du 10 mars 1526 en considérations des bons services qu'il lui avait rendus dans ses armées, lesquelles lui permettaient de changer le nom de son grand fief de Genneville en son propre nom d'Estimauvil-Elles furent enregistrées la même année au Parlement et en la Chambre des Comptes de Normandie. te terre a passé dans la maison de Grieux, par une alliance faite avec Isabeau d'Estimauville qui en devint héritière. Le comte de Prie qui la possède actuellement, vient d'en hériter par sa femme, à la mort de M. de Martinbaux, conseiller au Parlement de Rouen.

Il est à remarquer que quand le roi François I fit bâtir la ville et le-port du Hâvre-de-Grâce, sur le terrain de la paroisse de St-Michel d'Ingouville et sur les domaines de Jacques d'Estimauville, il fit donner le nom d'Estimauville à la seconde rue de cette nouvelle ville, nom qu'elle a toujours porté et qu'elle porte encore aujourd'hui.

Cette famille conserve des fragments tirés d'une lettre qui parait être écrite par Jean d'Estimauville à un de ses enfants qui servait près de la personne d'Henri IV en 1582. La plus grande partie des phrases est déchirée ou rongée par les vers, mais on y lit encore entre autres choses : Vous devez mon fils à notre bon et pieux roi saint Louis le bonheur d'être né noble. etc, signé d'Estimauville :

Le premier de cette famille dont la filiation soit suivi est :

Jacques d'Estimauville, Ecr, Seign de Monceaux, demeurant dans la paroisse de Trouville, élection de Pontl'Evêque, qui vivait en 1505. On lui donne pour femme Catherine d'Andel, dont entr'autres enfants :

Abel d'Estimau Ecr Seign de Monceaux qui épousa

le 26 juillet 1540 Gillette de Tollemer, dont il eut :

Jean d'Estim, Ecr Seign de Beaumouch, marié le 8 nov 1599 à Françoise Gosse. Il fut exempt du ban et arrière-ban attendu le service par lui rendu à Sa Majesté, suivant qu'il est porté au brevet du 14 sept 1597. Il eut de son mariage :

Pierre d'Est. . . . qui fut maintenu dans son ancienne noblesse par M. Barrin de la Galissonnière le 22 fev. 1669. Il eut le 10 mars 1667, commission de sous-lieut, Gardes-des-Côtes de Villerville-s-mer et autres lieux. Il épousa par contrat passé à Bernay, le 14 juin 1643, Françoise de Bonnechose, et en eut :

Philippe d'Estimauv. Ecr Seign de Beaum marié en 1678 à Marie des Loges, dont :

Philippe 11e du nom, marié en août 1711 à Marie

Françoise du Mesnil dont:

J. Bte Philippe d'Est. Ecr Seign de Beaum né le 12 mars 1714 dans la paroisse de Trouville prov. de Normandie, généralité de Rouen, Vicomté d'Auge élection de Pont-l'Evêque, seul du nom et armes de cette famille. Il est entré en 1725 page de feu S. A. Serenis Mde la Duch de Bourbon, 1ère douarière, ensuite en 1730, dans la Cie de Cadets Gentilhommes établis par le roi en la citadelle de Metz. Il a été successivement Lieut au régiment de Lyonnais en 1733, Lieut de Fregate, Capitaine de Brulots, et Capt. d'une Cie Franche détachée de la marine pour servir de garnison à l'Isle Royale, où ses infirmités l'ont forcé de demander sa retraite en 1764. Il a été décoré de la croix de St-L. le 15 av. 1755; s'est trouvé à différentes batailles, chocs, tant de mer que de terre, à 4 sièges et

en a soutenu un. Il s'est marié en 1749 à Marie-Charlotte Dailleboust, fille de Messire Chs-Jos Dailleboust pour lors Lieut de roi de l'Isle Royale d'une famille noble et distinguée par les services que ceux de ce nom ont rendus en Canada. Jean Dailleboust, lieut-genl. fut envoyé sous la minorité de Louis XIV au gouv. de la N.-F. et l'oncle paternel de Marie-Charlotte Dailleboust était évêque d'Autun. De ce mariage sont issus 13 enfants dont il n'y en a que 7 de vivants, qui sont :

I.—J.-Bte Philippe Charles, né à l'isle Royale le 21 juin 1750 entré page de S. A. Serenissime M. le Prince de Condé en 1761 et sous lieut dans la légion de St-Domingue en 1768.

II.—Gabriel Philippe né au même lieu le 3 décembre 1753 fait élève à l'école Royale militaire en 1765 et garde de la marine en 1770.

III.—Robert⁻Anne né même lieu 3 dec 1754, aussi élève de l'école Royale milit.

IV.—et V : J. Bte et Marie-Dorothée nés même lieu 8 oct 1761, élèves au college royal de la Flèche.

VI.—Louise Marguerite Charlotte née à l'Isle Royale 4 juill 1751 élève à la maison royale de l'Enfant Jésus.

VI.—Louise Josèphe née même lieu 27 juin 1752 élève à la maison de St Cyr.

Cette famille reconnue noble par sa maintenue de 1669 l'a été pareillement par M. de Beaujon, Genealogiste des Ordres du Roi, suivant son certificat du 24 avril 1759 par M. D'Hozier, juge d'armes de France en 1760.

Les armes : de gueules à 3 merlettes d'argent 2 en chef et 1 en pointe.

(Généalogie dressée sur titres communiqués) (1)

⁽¹⁾ Cette généalogie de la famille d'Estimauville de Beaumouchel a été extraite du Dictionnaire de la noblesse de La Chesnaye des Boi $_{\rm S}$ (vol. VII, p. 548) par M. Regis Roy.

FAMILLE DE GANNES DE FALAISE

ENQUETE FAITE A LA PREVOTE DE QUEBEC A
LA DEMANDE DU CHANOINE PIERRE DE
GANNES DE FALAISE POUR ETABLIR LA
NAISSANCE DE SON FRERE SIMON
DE GANNES DE LA CHANCELLERIE, DE L'ILE DE LA GRENADE, MARTINIQUE

A Monsieur

Monsieur le lieutenant-général en la Prévôté de Québec.

Monsieur,

Supplie humblement Pierre de Gannes de Falaise, Prêtre Chanoine de la Cathédralle de Québec, et vous remontre qu'ayant obtenu un jugement sur une enquête faite selon les formalités ordinaires en datte du XIe 7bre de l'année 1738 pour déclarer et manifester que Simon de La Chancelleri Ecuyer sr de Falaise est fils en légitime mariage de Louis de Gannes Ecuyer sr de Falaise, vivant major de la province de l'Acadie, et de dame Margueritte Le Neuf de la Vallière; on n'a point accordé au suppliant les conclusions du procureur du Roy à la d. enquête, comme il l'aurait demandé par sa première requête, ce qui rend la d. enquête de nul valeur.

Considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner au greffier de votre jurisdiction de communiquer au procureur du Roy l'original de la d. enquête pour qu'à ses fins, il con-

clue selon qu'il avisera bon être. Ce 6e 8bre 1739.

(non signé)

Vu la présente requête nous ordonnons au Sr Boisseau greffier de la Prévôté de Québec de communiquer au procureur du Roy de la d. Prévôté, l'original de la d. enquête, aux fins d'ycelle ; mandons ; fait à Québec le six octobre mil sept cent trente neuf.

André de Leigne

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous present et avenir salut, Savoir faisons que vû par notre Conseil Supérieur de la Martinique le procès mû et pendant en yceluy:

Entre le sieur Simon de Guanne de la Chancellerie major de l'isle de la Grenade demandeur en enregistre-

ment de ses tiltres de noblesse d'une part.

Et le procureur général du Roy en la Cour agissant de son effait deffendeur d'autre part.

Vu la requête presentée à la Cour par le dit Simon de Guanne demandeur, tendant pour les causes et raisons au long déduite en ycelle à ce que vu l'arrest de la Cour du cinquieme juillet mil sept cent trente six, rendu en faveur de Louis-François de Guanne escuyer, sieur de Falaise, son frère : l'extrait de baptême et l'enquette attachés à la dite requette il plût à la Cour ordonner que le susdit arrest serait déclaré commun avec luy demandeur pour par luy et sa postérité né et à naistre en légitime mariage jouir au désir du dit arrest des honneurs privilèges prérogatives prééminences et immunités dont jouissent les autres nobles du Royaume ; l'arrest de la Cour rendu sur la dite requette le dixième septembre dernier, par lequel, sur les conclusions du procureur général du Roy, il aurait été ordonné que la dite requeste et les pièces y attachées, seraient remises en mains de Mtre Assier, conseiller en la Cour, nommé rapporteur en cette partie pour par luy en faire son rapport au premier jour, et sur iceluy et les con-

clusions du procureur général du Roy etre ordonné ce qu'il appartiendrait en exécution duquel arrest, le dit demandeur aurait produit entres les mains du dit M et Assier les pièces qui suivent : la première est une extrait du registre baptistaire du Port-Royal en Accadie, fait par le sieur de Falaise vivant major au dit pays, par lequel appert qu'en l'année mil sept cent le deuxiesme novembre a été par le Frère Justinien Durand, Recollet, faisant les fonctions curialles dans la parroisse du dit Port-Royal baptisés Simon né du jour précédent, fils de Louis de Guannes escuyer sieur de Falaise, major au dit pays, et de dame Marguerite Le Neuf de la Vallière son épouze légitime, que le parrain a été le Sr Daniel de Subercaze gouverneur du dit pays, et la maraine dame Jeanne de Bonnaventure qui ont signé sur le dit registre, le dit extrait tirré sur celuv que le dit feu sr de Falaise avait fait conforme au Registre de la meme paroisse et certifié par le dit Frère Justinien Durand Récollet le seizième aoust mil sept cent trente huit à telles fins qu'il fut permis d'y ajouter foy comme à l'extrait même qu'il aurait pû faire des registres ayant baptisé luy-même le dit Simon de la Chancellerie de Falaise dont était question lorsqu'il faisait les fonctions curialles de la dite paroisse du Port-Royal ensuite duquel certificat est celuy donné par le vicaire général du diocèze de Quebec le treizieme septembre au dit an, que le dit Frère Justinien Durand Récolet avait été missionnaire pendant plusieurs années à l'Acadie et en particulier au Port-Royal et que foy devait être ajoutté à sa signature En témoignage de quoy le dit vicaire general aurait signé le dit certificat, à iceluy fait apposer le sceau du diocèze et contresigner par son secretaire au bas duquel dit certificat est celuy du lieutenant général, civil et criminel au siège de la prévosté de Québec, en la Nouvelle-France en

datte du dix septième des dits mois et an que le dit Frère Justinien Durand avait signé le dit extrait baptistaire cydessus rapporté et que foy devait estre ajoutée à sa signature le dit certificat signé du dit lieutenant général et scellé du cachet de ses armes enpraint sur seire d'Espagne rouge, la seconde des dites pièces est une enqueste faite le onziesme du dit mois de septembre au dit an mil sept cent trente huit par le dit lieutenant général civil et criminel de la dite prévôté de Québec à la requeste du Sr Falaise prestre chanoine de l'église cathédrale de Notre-Dame du dit Québec en exécution de l'ordonnance du dit lieutenant général du neuvième du même mois, rendue au bas de la requeste à luy présentée, par le dit Sr de Falaise, contenant l'audition de trois témoins pour prouver que le dit Simon de Guannes de la Chancellerie était fils de feu Louis de Guanne escuyer sr de Falaise, chevalier de l'ordre militaire de St Louis et major du gouvernement du Port-Royal au dit pays de l'Acadie, et dame Marguerite Le Neuf de la Vallières son épouze ses père et mère la dite enqueste raportée par expédition signée du greffier du siege de la dite prévôté de la ville de Québec, légalisé par le sr intendant de justice police et finance de la Nouvelle-France à Québec le dix-septiesme du dit mois de septembre mil sept cent trente huit, sous le cachet de ses armes, et le contre saing de son secretaire duement scellée, à la marge de la première page du sceau de la ville douzième des dits mois et ans, par le dit greffier, et la troisième des dites pièces est l'arrest de la Cour du dit jour cinquième juillet mille sept cent trente six rendue sur la requeste présentée en veelle par Louis François de Guanne escuver si de Falaise cy-devant denomé par lequel arrest sur les conclusions du procureur général du Roy en fonctions et le rapport verbal du dit Mtre Allier conseiller aussy raporteur en

cette partie la dite Cour avant aucunement égard à l'enqueste faite en exécution d'autre arrest dicelle du sixiesme juillet mille sept cent vingt neuf aurait donné acte au dit Louis-François de Guanne de Falaise escuyer de la représentation de ses tiltres de noblesse et aurait ordonné qu'ils seraient registré ez registres de la Cour pour par luy et sa postérité né et à naistre en légitime mariage, jouir des honeurs privileges prerogatives, prééminences et iminutés dont jouissent les autres nobles du royaume, et ce tant qu'il ne ferait acte derogeant à noblesse ; iceluy arrest raporté par expédition en forme, signé du greffier en chef de la Cour, et scellé du sceau de cette isle Martinique le huitiesme aoust ensuivant, au bas de laquelle est la reconnaissance du receveur du Domaine du Roy de l'isle la Grenade, du vingt unième septembre de la même année. de n'avoir pris communication au moyen de quoy le dit Sr de Falaise devait jouir des exemptions accordées aux nobles du Royaume; la requeste présentée par le demandeur au dit Me Allier conseiller raporteur tendante pour les causses desduites en icelle à ce qu'il plut luy donner acte au dit demandeur de la remise qu'il luy faisait des dites pieces cottées A B C ensemble de la requeste presentée à la Cour cottée D et de l'arrest qui le nommait rapporteur cotté E suppliant très humblement le dit conseiller raporteur d'en faire son raport à la présente séance de la Cour ; le tout vû et considéré;

La Cour ouy Me Daguin de Longsard susbstitut du procureur general du Roy en ses conclusions et le dit Me Allier conseiller raporteur en son raport verbal a déclaré nulle l'enqueste produit par le demandeur et avant faire droit ordonne qu'il sera procédé à nouvelle enqueste aux mesmes fins devant le Juge des lieux contradictoirement avec les gens du Roy pour icelle raporté avec le procès-ver-

bal de jurande des tesmoins et le tout remis au conseiller raporteur être ordonné ce qu'il apartiendra Mandons au premier notre huissier ou autre sur ce requis de metre le present arrest a due et entiere execution selon sa forme et teneur et de faire pour raison de ce, toutes signiffications, sommations, commandement de justice necessaire de ce faire etc donnons pouvoir;

Fait à la Martinique en notre Conseil Supérieur le sixieme novembre l'an de grâce mil sept cent trente neuf et de notre regne le vingt cinquieme

Collationné

Rampont Daudremont

Cellé au Fort Royal Extrait de l'arrest, conforme à l'original.

EXTRAIT DE LA LETRE QUE M'A ECRIT LE PRO-CUREUR PILOTEAU AU CONSEILLE SUPE-RIEUR DE LA MARTINIQUE DU 22e MARS 1740 EN RESPONCE

Mr.

L'enqueste que vous me renvoyez n'est point conforme à l'arrest du 6e 9bre qui veut que l'enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du Roy, or il ne paraist point que cette formalité est été observé, car le procureur du Roy n'est point party dans cette piece, il est vray qu'il a donné ses conclusions à sa fin, mais cela est inutile, il faut que les tesmoins soient assignés, ainsy que le procureur du Roy, pour etre present aux serments qu'ensuite le procès verbal de jurande soit scellé avec l'enqueste qu'enfin l'ordonnance soit observé à la rigueur, il faut envoyer un extrait de l'arrest, sans cependant qu'on agisse en conséquence, mais seulement comme si la première n'avait

pas été faite ; ensuite de quoy il n'y aura plus de difficulté, vous ferez bien de renvoyer toutes les pièces et que l'on nous expédie promptement.

Signé à l'original

J. Piloteau

A Monsieur le lieutenant general civil et criminel au siege de la prevoté en cette ville.

Supplie humblement Charles de Gannes eser sieur de Falaise offer dans les troupes du détachement de la marine entretenues en ce pays pour le service du Roy, et a l'honneur de vous représenter que son frère Louis-François de Gannes est resident à l'isle de la Grenade et qu'il lui marque de faire faire une enquête en forme en ce pays pour prouver au Conseil de la Martinique comme il est fils de deffunt Louis de Gannes eser sieur de Falaise vivant cher de l'Ordre militaire de St-Louis major du gouvernement du Port-Royal pays de l'Acadie et de dame Margueritte Le Neuf son épouse ses père et mère ;

Comme la chose est aussi véritable qu'elle est aisée à prouver y ayant plusieurs personnes en ce pays qui étaient même au dit pays de l'Acadie alors, il désirerait faire faire la ditte enquête pour quoy il a recours à vous Monsieur.

Ce considéré il vous plaise permettre au supliant de faire venir pardevant vous plusieurs personnes qui étaient alors au dit pays de l'Acadie et qui ont connu feu Louis de Gannes eser sieur de Falaise cher de l'Ordre militaire de St-Louis major du gouvernement du dit lieu et dame Margueritte Le Neuf son epouse et que Louis François de Gannes eser sieur de Falaise est leur fils issu en légitime mariage né au dit Port-Royalle de l'Acadie, et de voulloir bien donner pour cela votre jour et heure pour faire la ditte enquête, et vous ferez bien.

Le chever de Gannes Falaise

Soit la présente requeste communiquée au procureur du Roy à Québec le 14 juillet 1735.

André de Leigne

Je n'empêche

Boucault

Vu la preste. reqte. notre ordce étant ensuitte portant communication au pr du Roy et son requisitoire du même jour nous permettons au supliant de faire assigner pardt. nous en notre hôtel pardevant les personnes qu'il jugera à propos demain huit heures du matin aux fins de la ditte reqte. Mandons etc.

Fait à Québec le d. jour 14 juillet 1735.

André de Leigne

L'an mil sept cent trente cinq le quatorze juillet dix heures du matin à la reqte. du d. sr de Falaise denommé en la d. reqte. demt. rue Sous le Fort où il fait son élection de dle j'ai he au Conseil Sup. de ce pays y demt. rue du Cul de Sac soussigné donné l'assignation au Reverand Père Félix Pain et aux Reverends Pères Justinien Durand Recollet, Pierre de St-Vincent Ecr capne des troupes et Me Henry Hiché Mre en leur domicille en parlant à leurs personnes, à être et comparoir demain quinze de ce mois en l'hotel de M. le lieut. gnal de la prévosté, huit heures du matin, pour déposer en l'enquete qui sera par luy faitte à la reqte. du d. S. de Falaise, fait et laissé copie à chacun separement de mon present exploit les jour et an susdits parlant que dessus.

Courtin

L'an mil sept cent quarente le treizieme jour d'aoust neuf heures du matin en notre hotel, par devant nous Pierre André Ecr S. de Leigne cons. du Roy lieutenant gnal civil et criminel au siege de la prevosté de Québec, est comparu M. Pierre de Gannes de Falaise prêtre chanoine de l'église cathedralle de Notre-Dame de Québec, lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordce du jour d'hyer étant au bas de regte, qu'il nous a presenté par laquelle nous luy avons permis de faire enquête devant nous des faits contenus en sa d. regte Il a en conséquence de la d. ordonnance fait assigner le Révérend Père Justinien Durand, le Révérend Père Félix Récollets et Leonard Simon dit St-Simon temoins qu'il desire faire entendre en la ditte enqueste, à comparoir à ce jourd'huv lieu et heure pardyt, nous par exploit de l'huissier et qu'il a pareillement fait assigner Monsieur le Procureur du Roy de cette prevosté par exploit du d. huissier à comparoir le même jour et heure pour voir prester le serment aux dits tesmoins, sur quoy nous lieutenant gnal susdit avons donné acte au d. s. de Falaise de sa comparution et requisition cydessus et avons pris en sa présence et en celle du d. procureur du Roy pris le serment desd. temoins et iceux entendus separement, ainsi qu'il suit, sçavoir

Le Révérend Père Justinien Durand cy-devant commre des Reverends Pères Recollets establys en ce pays de la Nouvelle-France dem. actuellement au couvent de Quebec agé de soixante douze ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie et nous a raporté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour deposer à la reqte du d. s. de Falaise.

Le Révérend Père Félix Pin cy-devant supérieur des Révérends Pères Récollets de la Commté de Québec y demt actuellement agé de soixante huit ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour deposer à la reqte du d. sr de Falaise, fait les jour et an susdits.

André de Leigne

Enqueste faitte par nous Pierre André Ecr s. de Leigne, conseiller du Roy, son lieutenant Civil et criminel au siege de la prévosté de Québec en la Nouvelle-France, à la reqte de M. Falaize pretre chanoine de l'église cathédralle de Notre-Dame de Québec, le procureur du Roy de cette prévosté joint en exécution de notre ordonnance du douze de ce mois étant au bas de reqte. qu'il nous a présentée, à laquelle enqueste avons procédé ainsy qu'il en suit

Du treize aoust mil sept cent quarante, dix heures du matin.

Le Révérend Père Justinien Durand cy-devant commre des Révérends Pères Récollets étably en ce pays de la Nouvelle-France demt. actuellement au couvent de Québec, agé de soixante douze ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité, et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie; et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du d. s. de Falaise.

Depose sur le fait mentionné en la d. reqte dont lecture luy a été faitte qu'il a connu Simon de La Chancellerie Ecr s. de Falaise pour l'avoir même baptisé à l'Acadie au Port Royal et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr s. de Falaise chev. de l'Ordre Militaire de St-Louis et major du gouvernement de Port-Royal au d. pays de l'Acadie, et de dame Margt. Le neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit icelle contenir

vérité y a persisté et a signé, et n'a requis salaire.

André De Leigne

Fr Justinien Durand

Récollet

Le Révérend Père Félix Pin cy-devant supérieur des Révérends Pères Bécollets de la commt. de Québec y demt. actuellement agé de soixante huit ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du d. s. de Falaise.

Dépose sur le fait mentionné en la d. Reqte. dont lecture luy a été faitte qu'il a connu Simon de la Chancellerie Ecr S. de Falaise pour l'avoir veu au Port-Royal de l'Acadie dans son bas âge, et l'avoir veu depuis à Louisbourg, sous le gouverneur de M. de Costebelle, et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr sr de Falaise chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et major du gouvernement du Port-Royal au d. pays de l'Acadie, et de dame Marguerite Le Neuf de la Vallière son epouse ses père et mère qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit qu'elle contient vérité y a persisté et asigné et n'a requis salaire.

Fr Felix Pain, Recollet André de Leigne

Leonard Simon dit St Simon sergent dans les troupes de la marine en ce pays demt. en cette ville rue St-Louis pare. Notre-Dame, âgé de cinq. cinq ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié serviteur ny domestique de la partie et nous a raporté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte. du d. s. de Falaise.

Depose sur le fait mentionné en la d. reqte. dont lecture luy a été faite qu'il a connû lorsqu'il était à l'Acadie Simon de la Chancellerie Esc s. de Falaise et l'avoir veu depuis en cette ville et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr, s. de Falaise chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et major du gouvernement du Port-Royal au d. pays de l'Acadie et de dame Margt. Le neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé, et a requis salaire.

St-Simon

André de Leigne

Soit communiqué au Procureur du Roy de cette Prévosté à Québec les jour et an susdits.

André de Leigne

Nous procureur du Roy de la prevosté et amirauté de cette ville n'empêchons que la ditte enqueste ne sorte son plein et entier effet suivant sa forme et teneur.

Fait à Québec le 13 août 1740.

Hiché

Enquête faite par nous Pierre André Ecuier sieur de Leigne coner du Roy et son lieutenant-général civil et criminel au siege de la prévoté de Québec, a la requeste de Charles de Gannes Ecr s. de Falaise, officier dans les troupes du détachement de la marine entretenues en ce pays, en exécution de notre ordonnance étant au bas de reqte qu'il nous a présenté le jour d'hyer à laquelle enqueste avons procédé ainsy qu'il en suit :

Du quinze juillet mil sept cent trente cinq huit heures du matin.

Le Révérend Père Félix Pain vicaire de la communauté des Pères Récollets de Québec et maître des novices

y étant actuellement, âgé de soixante quatre ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la requeste du d. s. de Gannes de Falaise.

Depose sur le fait mentionné en la d. reqte. dont lecture luy a été faite qu'il a connû Louis-François de Gannes au Port-Royal à l'Acadie pour être fils de deffunt Louis de Gannes Ese s. de Falaize chevalier de l'Ordre Militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal de l'Acadie, et de dame Margtte Le Neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, que le dit Louis-François de Gannes pouvait avoir alors sept à huit ans, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa deposition a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

Fr Félix Pain, vicaire et maistre des novices des Récollets, de Québec.

André de Leigne Boisseau

Le Reverend Père Justinien Durant, cy-devant commissaire des Révérends Pères Recolets étably en ce pays de la Nouvelle-France, agé de soixante huit ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour deposer à la reqte du d. s. de Falaize.

Depose sur le fait mentionné en la ditte requeste dont lecture luy a été faitte qu'il a connu au Port-Royal de l'Acadie le dit Louis-François de Gannes qui n'avait pour lors que deux ans pour être fils de deffunt Louis de Gannes Eer s. de Falaize chevalier de l'ordre Militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal au dit pays de l'Acadie, luy déposant étant alors dans ce pays, et que le dit Louis-François de Gannes était le fils aisné du dit Louis de Gannes et de dame Margte Le Neuf de la Vallière son épouse ses père et mère ; Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit qu'elle contient vérité y a persisté et a signé.

Et en ajoutant par le dit Reverend Père Justinien a dit que le dit Louis-François de Gannes a été son écollier pendant l'espace de six années et que lorsque luy deposant est arrivé au dit Port-Royal c'était en l'année mil sept

cent quatre.

Fr Justinien Durand, Récollet André de Leigne Boisseau

Pierre de St-Vincent Ecuier chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis capne. dans les troupes de la marine en ce pays, agé de soixante-quatorze ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a dit n'être parent allié serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du d. s. de Gannes.

Depose sur le fait mentionné en la ditte reqte dont lecture luy a été faitte, qu'il a connu Louis-François de Gannes pour être fils de deffunt Louis de Gannes Ecr s. de Falaize chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal pays de l'Acadie et de dame Margte Le Neuf de la Valière ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé.

de St-Vincent André de Leigne Boisseau Mtre Henry Hiché nore Royal en la prévosté de cette ville y demet. agée de cinquante six ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré être cousin germain du dit S. Charles de Gannes à cause de delle Margte. Le Gardeur d'Arpentigny son épouse et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du d. s. de Falaize.

Dépose sur le fait mentionné en la ditte requeste dont luy avons fait lecture, qu'il a connû Louis-François de Gannes pour être fils aisné de feu Louis de Gannes Ecr. s. de Falaize chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis, et major pour lors du gouvernement du Port-Royal au pays de l'Accadie, et de dame Margte Le Neuf de la Valière son épouse ses père et mère, que d'ailleurs luy deposant la veu en cette ville de Québec demeurant pour lors à la maison Blanche appartenant alors au s. et dame du Forillon, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé.

Hiché

Boisseau

Fait à Québec les jour et an susdits par nous lieutenant general civil et criminel susdits.

André de Leigne

A Monsieur le Lieutenant-Général de justice et police au siege de la prévosté.

Monsieur,

Pierre de Gannes de Falaise prêtre vous remontre et supplie humblement, disant qu'étant engagé par son frère Simon La Chancellerie ecuyer sieur de Falaise, à faire preuve qu'il est fils en légitime mariage de feu Louis de Gannes Ecuyer s. de Falaise vivant major dans les troupes du détachement de la marine en la province de L'Acadie, et de dame Marguerite Le Neuf de Lavallière ; et que ne le pouvant faire suffisamment par luy-même, le d. suppliant aurait désiré se pourvoir par devant vous, pour qu'il soit faite une enquête de témoins dignes de foy, qui puissent avec certitude déclarer et certifier en votre présence que le d. sr Simon de Lachancellerie est fils légitime des susd. nommés, et pour qu'à cette déclaration, monsieur le procureur du Roy ayant donné ses conclusions la d. enquête soit authorisée par le sceau de votre juridiction.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner que le suppliant fasse assigner à ces causes, et à tel jour nommé et désigné les RR. PP. Justinien Durand et Félix Recollets et aussy Bernardin de Gannes récollet, le sr de St-Michel, Mme de Gaspé, et Dme Margueritte Le neuf de la Vallière yeuve de Falaise qui tous ont une connaissance parfaitte de notre famille pour comparaître par devant vous et y déclarer la vérité suivant les demandes du suppliant.

Permis de faire assembler les cy-dessus dénommés jeudy prochain neuf heures du matin. Mandons etc. Fait à Québec le 9 7bre 1738.

André de Leigne

L'an mil sept cent trente huit le dixieme jour du mois de septembre avant midy à la requeste de messire Pierre de Gannes de Falaise chanoine de l'Eglise cathédrale de Québec qui a son domicile en sa demeure rue des Jardins j'ay Jean-Etienne Dubreuil huissier au Conseil Supérieur de Québec y residant rue St-François soussigné siggniffié et baillé copie de la requeste et ordonnance cy-devant au d. RR. PP. Justinien Durand et Félix Récollets et aussy Bernardin de Gannes Récollet en parlant au portier à Monsieur de St-Michel a domicile en parlant à sa personne, à dame de Gaspé et à dame Margueritte Le Neuf de la Vallière veuve de Falaise en leur domicile en parlant à leur

personne à ce qu'il n'en ignore et en conséquence de la d. ordce je leur ai donné assignation à estre et comparaître demain jeudy prochain neuf heures du matin en l'hostel de mon d. sr lieutenant général pour répondre sur et aux fins de la d. requeste et ordce. Fait et laissé coppie parlant que dit est.

Du Breuil

Enqueste faite par nous Pierre André Ecr s. de Leigne coner du Roy et son lieutenant gnal civil et criminel au siege de la prévosté de Québec en la Nouvelle-France à la reqte de M. Falaize prêtre chanoine de l'église cathédralle de Notre-Dame de Québec en exécution de notre ordonnance du neuf de ce mois étant au bas de requête qu'il nous a présenté le d. jour à laquelle enqueste avons procédé ainsy qu'il en suit.

Du onze septembre mil sept cent trente huit, neuf heures du matin.

Le Révérend Père Justinien Durand cy-devant commre des Révérends Pères Recollets étably en ce pays de la Nouvelle-France dem. actuellement au couvent de Québec, agé de soixante onze ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a dit déclaré n'être parent allié serviteur ny domestique de la partie, et Nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer à la reqte du d. s. de Falaize.

Dépose sur le fait mentionné en la d. reqte dont lecture luy a été faitte qu'il a connû Simon de la Chancellerie Ecr sr de Falaise pour l'avoir même baptisé à l'Acadie au Port-Royal et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr s. de Falaise chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal au d. pays de l'Acadie, et de dame Margte Le Neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lec-

ture à luy faite de sa déposition a dit qu'elle contient vérité et a signé.

Fr Justinien Durand, Récollet André de Leigne Boisseau

Le Révérend Père Félix Pain supérieur des Révérends pères Récollets de la commt. de Québec y demeurant actuellement agé de soixante sept ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du d. s. de Gannes de Falaise.

Dépose sur le fait mentionné en la d. reqte dont lecture luy a été faitte, qu'il a connu Simon de la Chancellerie Ecr S. de Falaise pour l'avoir veu au port-Royal de l'Accadie dans son bas âge, et l'avoir veu depuis à Louisbourg sous le gouvernement de M. Costebelle, et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr S. de Falaise chevalier de l'ordre militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal au d. pays de l'Acadie et de dame Margte Le Neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, qui est tout se ql. a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit qu'elle contient vérité et a signé.

Fr Félix Pain, Supérieur des Récollets de Québec Boisseau

Herault Granville Ecr S. de St-Michel lieutenant des troupes de la marine en ce pays et ayde major du Gouvernement de Québec en la Nouvelle-France âgé de cinqte huit ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour dé-

poser à la reqte du d. s. de Gannes de Falaize.

Dépose sur le fait mentionné en la d. reqte dont lecture luy a été faitte, qu'il a connû Simon de la Chancellerie Ecr de Falaise, pour l'avoir veu en l'année mil sept cent sept et mil sept cent huit, naissant, et né et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr Sr de Falaize chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal de l'Acadie, et de dame Margtte Le Neuf de la Vallière son epouse qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit icelle contenir vérité et a signé.

St Michel Granville André de Leigne Boisseau

Fait à Québec par nous cons. du Roy et son lieutenantgénéral sud. les jour et an susdits.

> André de Leigne Boisseau

Veu la Reqte présentée à Monr le lieutenant general de la prévôté de cette ville aux fins d'ordonner que l'original de l'enquête faite à la reqte de M. Pierre de Gannes de Falaise prêtre chanoine de la cathédrale de cette ville de Québec nous soit communiqué, l'ordonnance en conséquence en datte de ce jour, et la ditte enquête cy devant du onze septembre mil sept cent trente huit, Nous procureur du Roy de la ditte prévôté n'empêchons que la ditte enquête ne sorte son plein et entier effet suivant sa forme et teneur.

Fait à Québec le 6 octobre 1739.

Hiché

A Monsieur le lieutenant gnal civil et criminel au siege de la prévosté de Québec.

Suplie humblement Pierre de Gannes de Falaise pre-

tre chanoine de l'églize cathédralle de Notre-Dame de Québec, disant qu'il désirerait faire preuve par enqueste que Simon La Chancellerie Ecr de Falaise son frère etably à l'isle de la Grenade proche la Martinique, est fils en légitime mariage de feu Louis de Gannes Ecr S. de Falaise vivant major dans les troupes du détachement de la marine en la province de l'Acadie, et de dame Margtte Le Neuf de la Vallière, pourquoy il a recours à vous pour être sur ce pourveu.

Ce considéré Monsieur il vous plaise permettre au supliant de faire enqueste pardevant vous de personnes dignes de foy qui puissent déclarer que le d. S. Simon de la Chancellerie est fils en légitime mariage du d. feu s. Louis de Gannes et de la d. dame la Vallière et à cet effet accorder votre jour et heure pour faire la d. enqueste et luy permettre de faire assigner les personnes qu'il entend faire oüir ensemble Monsieur le procureur du Roy pour être présent au serment des témoins qui seront administrez, et ferez bien.

de Falaise p.

Permis au supliant de faire l'enqueste par luy demandée et d'assigner les témoins qu'il entend faire oüir, à comparoir demain neuf heures du matin en notre hôtel, et d'assigner pareillement le procureur du Roy de cette provosté pour etre présent au serment des d. temoins. Mandons.

Fait à Québec le 12 aoust 1740.

André de Leigne

Enqueste faitte par nous Pierre André Ecuier sieur de Leigne coner du Roy et son lieutenant général civil et criminel au siege de la prévosté de Québec en la Nouvelle-France, à la requeste de M. Falaise prêtre chanoine de l'église cathedralle de Notre-Dame de Québec, en exécution de notre ordonnance du neuf de ce mois étant au bas de requeste qu'il nous a présenté le d. jour, à laquelle enqueste avons procédé ainsy qu'il en suit ;

Du onze septembre mil sept cent trente huit, neuf heu-

res du matin.

Le Reverend Pere Justinien Durand cy-devant commissaire des Révérends Peres Récollets etably en ce pays de la Nouvelle-France demte actuellement au couvent de Québec, agé de soixante onze ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer à la requeste du d. s. de Falaize.

Dépose sur le fait mentionné en la d. reqte dont lecture luy a été faitte qu'il a connu Simon de la Chancellerie Ecr s. de Falaise pour l'avoir même baptisé à l'Acadie au Port-Royal, et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr s. de Falaise chevalier de l'ordre militaire de St-Louis et major du gouvernement du Port Royal au dit pays de l'Acadie et de dame Margueritte Le Neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit qu'elle contient vérité et a signé ainsi signé à la minutte F. Justinien Durand Recollet, André de Leigne et de nous greffier en chef de la prévosté soussigné

Boisseau

Le Reverend Père Félix Pain supérieur des Révérends Pères Récollets de la communauté de Québec y demeurant actuellement agé de soixante sept ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du dit sr de Gannes de Falaise.

Depose sur le fait mentionné en la ditte reqte dont lecture a été faitte, qu'il a connu Simon de la Chancellerie Ecr s. de Falaise pour l'avoir vue au Port-Royal de l'Acadie dans son bas âge, et l'avoir vue depuis à Louisbourg, sous le gouvernement de M. de Costebelle et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr S. de Falaise chevalier de l'ordre militaire de St-Louis et major du gouvernement du Port-Royal au dit pays de l'Acadie et de dame Margtte. Le Neuf de la Vallière son epouse ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit qu'elle contient vérité et a signé, ainsy à la minutte Fr Félix Pain supérieur des Récollets de Québec, André de Leigne et de nous d. greffier soussigné.

Boisseau

Herault Gourville Ecr de St-Michel lieutenant des troupes de la marine en ce pays et ayde-major du gouvernement de Québec en la Nouvelle-France agé de cinque huit ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a declaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la requeste du d. s. de Gannes de Falaise.

Dépose sur le fait mentionné en la ditte requeste dont lecture luy a été faitte, qu'il a connu Simon de la Chancellerie Ecr S. de Falaise, pour l'avoir veu en l'année mil sept cent sept et mil sept cent huit, naissant et né et qu'il est fils de feu Louis de Gannes escuier sieur de Falaise chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et major du gouvernement du Port-Royal de l'Acadie et de dame Margueritte Leneuf de la Vallière son épouse, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit ycelle contenir vérité et a signé, ainsy signé St-Michel

Gourville André de Leigne et nous greffier soussigné Boisseau

Et plus bas est écrit Veu la requeste presentée à Me le lieutenant général de la prévosté de cette ville aux fins d'ordonner que l'original de l'enqueste faitte à la requeste de M. Pierre de Gannes de Falaise prêtre chanoine de la cathédralle de cette ditte ville de Québec, nous soit communiqué, l'ordonnance en conséquence en datte de ce jour, et la dite enqueste cy-devant du onze septembre mil sept cent trente huit, nous procureur du Roy de la ditte prévosté n'empêchons que la ditte enqueste ne sorte son plein et entier effet suivant sa forme et teneur, fait à Québec le six octobre mil sept cent trente neuf signé Hiché.

Collationnée à son original par nous dit greffier en chef de la prevosté soussigné à Québec le septe octobre mil sept cent trente neuf.

Boisseau

Gilles Hocquart chevalier coner du Roy en ses conseils intendant de justice, police et finances en la Nouvelle France.

Certifions à tous qu'il appartiendra que Me Boisseau qui a fait la collation cy-devant, et des autres parts est greffier en chef de la prevosté de Québec que foy doit être ajouté aux expéditions qu'il collationne en la ditte qualité en témoin de quoy nous avons signé ces présentes fait contresigner par notre secrétaire et à ycelles apposé le cachet de nos armes fait et donné en notre hôtel à Québec le huite octobre mil sept cent trente neuf.

Hocquart

Par Monseigneur Bénard (1)

⁽¹⁾ Archives Judiciaires de Québec.

FAMILLE TASCHEREAU

GENEALOGIE DE LA FAMILLE TASCHEREAU

T

Pierre Taschereau, marchand de drap de soie, échevin de Tours en 1492, épouse Marie Guettier. D'où:

II

Pierre Taschereau, marchand de drap de soie, échevin de Tours en 1594, épouse vers 1590 Marie Charto. D'où:

III

Michel Taschereau, écuyer, (fils de Pierre II), né le 28 septembre 1567, échevin de Tours en 1611, épouse Jeanne Rontaut. Il meurt en janvier 1622.

III

Pierre Taschereau, (fils de Pierre II), né en 1531, écuyer, sieur du Breuil, épouse en 1560 Françoise de Benisset de Marcelle.

III

Lucas Taschereau, (fils de Pierre II), né le 22 janvier 1571, épouse Marguerite DesMarest.

IV

Michel Taschereau, sieur du Breuil, (fils de Michel III), receveur des décimes, échevin de Tours en 1617, épouse en 1629 Catherine Gauthier.

IV

Catherine Taschereau, (fille de Michel III), épouse Pierre Boilleau.

IV

Jeanne Taschereau, (fille de Michel III), épouse Nicolas Sarazin, demeurant à Lyon.

IV

Marie Taschereau, (fille de Michel III), épouse Jean Pulan, échevin de Tours.

IV

Marguerite Taschereau, (fille de Michel III), épouse Lachance Dupont de Veillignes, gouverneur des pages du Roi.

IV

Jean Taschereau, sieur de Baudry, (fils de Michel III), échevin de Tours, épouse (29 7bre 1608), Marie Galland, fille de Paul Galland, sieur de Montorand et de Bezay, né en 1589, l'un des 24 échevins de Tours, maire et capitaine de la ville. Mort en 1641.

V

Michel Taschereau, sieur des Tourelles, (fils de Michel IV), échevin de Tours, épouse le 12 décembre 1660, Françoise de Launay, fille de noble Martin de Launay, sieur des Tourelles, et de Marie Hardy.

V

Pierre Taschereau, sieur des Pictières, (fils de Michel IV), receveur des Domaines de Tours, épouse le 17 mars 1684, Marthe Bellegard, fille de Pierre Bellegard, grenetier du grenier à sel de Tours, et de Jeanne Mort en 1717.

V

Jean Taschereau, (fils de Michel IV), chanoine de Saint-Martin de Tours.

V

Marie-Madeleine Taschereau, (fille de Michel IV), mariée à M. de Varannes.

V

Catherine Taschereau, (fille de Michel IV), mariée à M. de Contray.

V

Thérèse Taschereau, (fille de Michel IV), mariée à M. de Lamothe.

V

Gabriel Taschereau, sieur de Baudry et de Linière, (fils de Jean IV), maître des eaux et forêts en Touraine, maire en 1643, maître d'hôtel du roi Louis XIV, conseiller d'Etat en 1650, gentilhomme de la chambre du Roi, chevalier de Saint-Michel, épouse, en 1644, Madeleine Cathereau, fille de César Cathereau, président au siège présidial de Tours. Mort à Tours en 1629.

V

Michel Taschereau, sieur de la Gap, (fils de Jean IV), conseiller secrétaire du Roi en 1643, épouse, vers 1645, Jacqueline Macoul. On ignore s'il eut des enfants.

V

Marie Taschereau, (fille de Jean IV), épouse de Claude Sers, avocat du Roi au Bureau des Finances de Tours en 1675.

V

Marguerite Taschereau, (fille de Jean IV), épouse René Cazot, sieur d'Alligny, président des Trésoriers de France à Tours.

VI

Michel Taschereau, (fils de Michel V), chanoine de Saint-Martin, conseiller au Présidial de Tours, décédé en 1732.

VI

Marie-Anne Taschereau, (fille de Michel V), décédée célibataire en 1755.

VI

Catherine Taschereau, (fille de Michel V), religieuse. VI

Louis Taschereau, sieur de La Mothe, (fils de Michel V), décédé sans postérité.

VI

Pierre Taschereau, sieur des Pictières, (fils de Pierre V), lieutenant commandant l'artillerie à Nantes, chevalier de Saint-Louis, épouse, en juin 1717, Anne Douineau, fille de Vincent Douineau, échevin de Tours. Meurt à Nantes en 1746.

VI

Philippe Taschereau, sieur de la Mistière, (fils de Pierre V), épouse en 1719 Jeanne Perot. Meurt en 1750.

VI

Gabriel Taschereau, sieur de Moussay, (fils de Pierre V). Mort jeune garde marine.

VI

César Taschereau, (fils de Pierre V), chevalier de Saint-Louis.

VI

Jean Taschereau, sieur de Baudry et de Linière, (fils de Gabriel V), lieutenant au Présidial de Tours, maire de Tours en. Epouse le 17 mars 1672 Nicole-Françoise Cottin, fille de noble Charles Cottin, seigneur du Chesne, près Blois. Echevin de Tours.

VI

Gabriel Taschereau, sieur d'Auvray, (fils de Gabriel V,) président des trésoriers de France à Tours en 1675. Mort célibataire.

VI

Bertrand-César dit le chevalier de Linières (fils de Gabriel V), lieutenant dans le régiment des Gardes.

VI

Bertrand Taschereau, (fils de Gabriel V), Jésuite, connu sous le nom de Père de Linière. Confesseur de la duchesse d'Orléans. Décédé en 1766.

VI

Madeleine-Marie Taschereau (fille de Gabriel V), mariée au comte de Barbel.

VII

Pierre Taschereau, sieur des Pictières (fils de Pierre VI), capitaine au régiment des Hussards en 1741, che valier de Saint-Louis. Né en 1718. Marié en 1750 à Anne-Françoise Levesque de Grandmelin, qui décéda en 1751, sans enfant. Remarié le 15 novembre 1762 à Charlotte de Loquigny.

VII

Philippe Taschereau (fils de Pierre VI), chanoine de Saint-Martin. Mort en 1744.

VII

Gabriel Taschereau (fils de Pierre VI), mort jeune.

VII

Gilles Taschereau, (fils de Pierre VI), d'abord militaire puis chanoine de Saint-Martin.

VII

Marthe Taschereau (fille de Pierre VI), morte jeune.
VII

Gabriel Taschereau, sieur de Baudry et de Bleré (fils de Jean VI), maître des requêtes, intendant des biens de la duchesse d'Orléans, conseiller au Conseil des Finances pendant la Régence, lieutenant-général de la police de la

ville de Paris en 1720, conseiller d'Etat et intendant des Finances en 1722, marié en 1710 à Philippe Taloureau, fille de Louis Taloureau et de Réaux d'Ouel.

VII

Jean Taschereau (fils de Jean VI), chanoine de Saint-Martin, décédé en 1751.

VII

Bertrand Taschereau (fils de Jean VI), chanoine de Saint-Martin.

VII

César Taschereau (fils de Jean VI), dit le chevalier de Linières, lieutenant des Gardes Françaises.

VII

Nicole (fille de Jean VI), religieuse.

VII

Marie (fille de Jean VI), épouse en 1695 Zacharie de Vassan, gentilhomme de la maison du duc de Berry, capitaine du palais du Roi, mort à Versailles en 1747, à 80 ans.

VIII

Pierre-Louis Taschereau, comte des Pictières, (fils de Pierre VII), né en 1763, officier de cavalerie, puis commandant de la place de Sixtères, chevalier de Saint-Louis, épouse en 1801 Justine Delaveau.

VIII

César-Pierre-Louis Taschereau (fils de Pierre VII), appelé le chevalier des Pictières, né en 1765, épouse, Le Gardeur de Tilly, dont il n'eut qu'une fille mariée à Coulebert de Blonqueville.

VIII

Angélique-Madeleine Taschereau des Pictières (fille de Pierre VII), née en 1767, morte célibataire.

VIII

Charles-Gabriel Taschereau (fils de Gabriel VII),

né en 1711, reçu à dix-neuf ans, en 1730, conseiller au Parlement de Paris, mort la même année de la petite vérole.

VIII

Marie-Angélique-Françoise Taschereau, (fille de Gabriel VII), mariée en 1734 à Charles-Nicolas Malon, marquis de Bercy, maître des requestes, fils de Charles Malon, marquis de Bercy, intendant des Finances, et de Charlotte-Angélique Dumont, fille du contrôleur général.

VIII

Marie-Philippe Taschereau (fille de Gabriel VII), mariée en 1747 à André Potier de Narois, marquis de Grignon, président à mortier au Parlement de Paris, fils du conseiller Potier de Narois. Elle eut deux filles, la comtesse de Bras et la marquise de Nicolaï.

VIII

Marie Taschereau, (fille de Gabriel VII) mariée au marquis de Pichon, maréchal de camp, dont elle n'eut pas d'enfant.

TX

Pierre-Louis-Anatole Taschereau, comte des Pictières (fils de Pierre-Louis VIII), né en 1813, entré à Saint-Cyr en 1832, officier supérieur de cavalerie, officier de la Légion d'Honneur, marié en 1851 à sa cousine, Elisabeth-Alex. Sulleix. Décédé sans postérité en 1874.

IX

Charlotte-Justine Taschereau des Pictières (fille de Pierre-Louis VIII), née en 1804, mariée en 1837 à Henri Blonquin, baron de Trelan, décédé en 1851. La baronne de Trelan décéda en 1875. Elle avait eu cinq enfants dont trois se marièrent (1).

⁽¹⁾ Le tableau généalogique de la famille Taschereau que nous donnons ici nous a été communiqué par Son Eminence le cardinal Bégin. Son Eminence l'avait reçu d'un membre de la famille Taschereau résidant en France désireux d'entrer en relations avec ses parents du Canada.

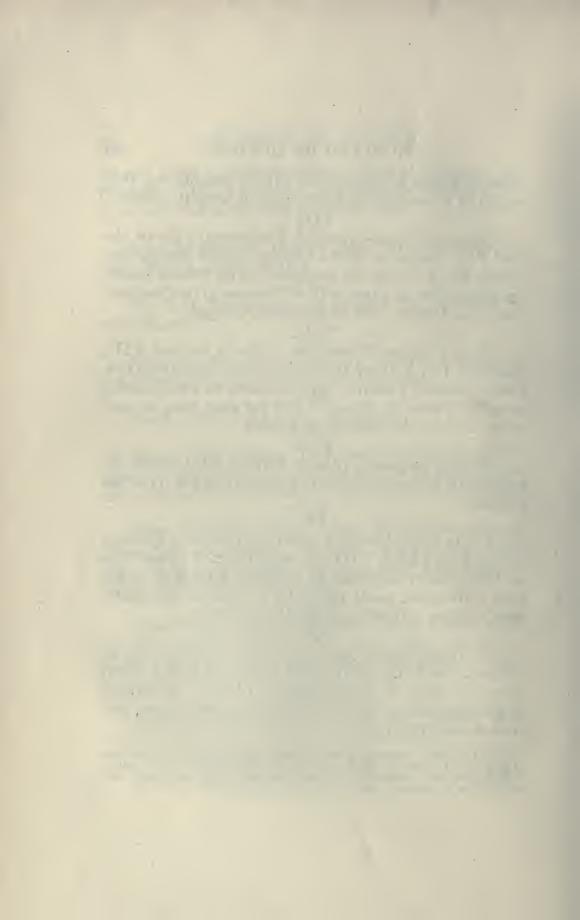


TABLE DES MATIERES

Préface, I, V.

Lettres de noblesse de Jean LeGardeur de Croysille, I, 7.

Vérification de la noblesse de Gabriel de Cailhault de la Chevrotière et de Montreuil, I, 16.

Lettres de noblesse de Nicolas Dupont de Neuville, I, 24.

Confirmation des lettres de noblesse de Jean-Vincent Philippe de Hautmesnil, I, 30.

Erection de la baronnie des Ilets en faveur de M. Talon, I, 38.

Erection en comté de la baronnie des Ilets en faveur de M. Talon, I, 42.

Généalogie des Joybert, seigneurs d'Aulnay, Le Chastel, Soulanges et autres lieux,I, 50.

Lettres qui maintiennent les LeNeuf en leur noblesse, I, 59.

Lettres de noblesse de Claude de Villieu, I, 70.

Lettres de naturalité de Sébastien de Villieu, I, 73.

Lettres d'érection en comté de l'île Saint-Laurent (île d'Orléans), en faveur de François Berthelot, I, 81.

- Lettres de noblesse de Simon Denys, I, 89.

Erection en baronnie de la seigneurie de Portneuf en faveur de René Robineau de Bécancour, I, 97.

Lettres de noblesse de Antoine Pecaudy de Contrecoeur, I, 107.

Lettres de noblesse de Charles Aubert de la Chesnaye, I, 114.

Lettres de noblesse de Nicolas Juchereau de Saint-Denys, I,123.

Jugement de l'intendant Raudot qui prouve la noblesse de Michel Dagneau de Douville, I, 130. Erection de la terre du Port Maltais en baronnie sous le nom de baronnie de Beauville en faveur de M. de Beauharnois, I, 148.

Lettres de noblesse de Pierre Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, I, 156.

Lettres de noblesse de François Hertel, I, 164.

Titres de noblesse de Michel Fily, I, 170.

Pièces justifiant la noblesse des Bermen de la Martinière, I, 180.

Lettres de noblesse de René Godefroy de Tonnancour, I, 198.

Règlement d'armoiries pour Louis Godefroy de Normanville, I, 211.

Titres de noblesse du sieur de La Corne, I, 220.

Lettres de noblesse de Charles LeMoyne, I, 264.

Erection en baronnie de la seigneurie de Longueuil en faveur de Charles LeMoyne de Longueuil, I, 268.

Jugement de M. Phelypeaux, intendant de Paris, qui ordonne que Claude de Ramezay jouira des privilèges des nobles et qu'il sera inscrit dans le catalogue des nobles de la généralité de Paris, I, 278.

Titres de noblesse des MM. Damours, II, 4.

Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté qui maintient les sieurs Péan frères dans leur ancienne noblesse, II, 18.

Titres de noblesse de la famille des Champs de Boishébert, II, 32.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui maintient la famille des d'Ailleboust dans son ancienne noblesse, II, 63.

Arrêt au sujet de la noblesse de la famille de Gannes de Falaise, II, 72.

Appendice, II, 91.

Lettres de noblesse de Louis Couillard de Lespinay, II, 93.

Titres de noblesse de MM. Dufrost de la Gemmeraye, II, 97.

Lettres de noblesse de Robert Giffard, II, 105.

Lettres de noblesse de Robert Cavelier de LaSalle, II, 109.

Titres de noblesse de la famille de Bourchemin, II, 113.

Preuves de noblesse des de Saint-Ours, II, 117.

Lettres de Louis XVI créant Michel Chartier de Lotbinière marquis, II, 127.

Généalogie de la famille Chartier de Lotbinière, II, 129.

Erection de la seigneurie de Pobomcoup en baronnie en faveur de Philippe Mius d'Entremont, II, 135.

Acte d'érection par la Compagnie de la Nouvelle-France en faveur de Louis d'Ailleboust de la terre de Coulonge en fief et châtellenie, II, 139.

Généalogie de la famille Jarret de Verchères, II, 145.

Attestation de l'intendant Duchesneau au sujet de la noblesse des Denys de la Thibaudière et de la Baraudière, II, 161.

Preuves de noblesse de la famille d'Estimauville de Beaumouchel, II, 163.

Enquête faite à la Prévôté de Québec pour établir la naissance de Simon de Gannes de la Chancellerie, de l'île de la Grenade, Martinique, II, 167.

Généalogie de la famille Taschereau, II, 195.

Table des matières, II, 199.

Index, II, 202.

INDEX

. A

Abbeville, Marie Francart d', II, 161.

Achier, Bertrand d', I, 226.

Adhémar, Antoine, notaire à Montréal, I, 218, 247.

Aiguière, Gremiant, I, 222.

Ailleboust, Charles d'évêque d'Autun, II, 64.

Ailleboust, Charles-Joseph d', II, 61, 170.

Ailleboust, Jean d', II, 61, 67, 170.

Ailleboust, Louis d', gouverneur de la Nouvelle-France, I, VII; II, 63.

Ailleboust, Madeleine, II, 164.

Ailleboust, Marie-Charlotte, II, 170.

Ailleboust, Pierre d', médecin du roi, II, 64.

Ailleboust d'Argenteuil, Pierre d', officier dans les troupes de la marine, I, 249; II, 66.

Ailleboust de Cerry, Paul-Alexandre d', II, 161.

Ailleboust de Cerry, Philippe d', II, 61, 67.

Ailleboust de Coulonges, Louis d', II, 61, 67.

Ailleboust de Coulonges, Nicolas d', II, 66.

Ailleboust de Cuisy, Paul-Alexandre d', II, 67.

Ailleboust de Mivoisin, Henry d', II, 67.

Ailleboust de Musseaux, Charles d', II, 66.

Ailleboust de Musseaux, Jean-Baptiste d', II, 61.

Ailleboust de Perigny, Paul d', II, 61, 67.

Ailleboust de Saint-Michel, Alexandre-Antoine d', II, 63, 67.

Ailleboust de Vilmer, Pierre-Hector d', II, 61, 67.

Ailleboust de la Villon, Claude-Daniel d', II, 61, 67.

Albiat, Marguerite d', I, 227.

Albiat du Rac, Gabriel d', I, 227.

Allemagne, Antoinette d', I, 236.

Allemagne, Blaise d', I, 240.

Allemagne, Côme, d', religieux de l'Ordre de Citeaux, I, 240.

Allemagne, François d', I, 240.

Allemagne, Péronnelle d', I, 236.

Allemagne — Voir Dallemagne.

Allorge, Robert, II, 55, 57.

Alloué, M., I, 19.

Ambezax, Jean, bourgeois et avocat, I, 225.

Amelotte, Marguerite, II, 129.

Amiot, François, I, 137.

Andelle, Catherine d', II, 168.

André — Voir Leigne.

Annis, François d', II, 19.

Arcelot, Claude-Antoine de Verchères, marquis d', II, 156.

Argenson, M. de Voyer d', I, 200.

Argenson, Pierre de Voyer, II, 107.

Arnaud, notaire royal à Riom, I, 240.

Arnolet de Rochefontaine, Marie, II, 164.

Arnoult, Antoine-François, I, 226, 253.

Arpentigny — Voir Repentigny.

Artigny, Louis Rouer d', conseiller au Conseil Supérieur, I, 217.

Artigny — Voir Villeray.

Assier, conseiller à la Cour de la Martinique, II, 172.

Astier, Jean, II, 82.

Aubert, Guillaume, II, 37.

Aubert - Voir Chesnaye.

Audouart, Guillaume, notaire à Québec, II, 66.

Audrier, Robin, I, 17.

Aumont, Maréchal d', I, 186.

Auteuil, François-Madeleine Ruette d', procureur général du Conseil Souverain, I, 105, 122.

Ayay, Geneviève d', II, 157.

B

Baignan, Henriette, épouse de Henry le Bloy, II, 73.

Baile, Anne, II, 117.

Bailleul, M., II, 44.

Balhan, Marguerite de, I, 51.

Barathier, Anne, II, 158.

Barbel, Jacques, notaire à Québec, I, 252.

Barbel, Comte de, II, 199.

Bardin, L'abbé Michel, I, 243.

Barre, Marguerite de la, épouse de Jacques LeNeuf, I, 60.

Barthelot de Rambuteau, Louise, II, 151.

Baudard, M., I, 18.

Baucheron, notaire royal à la Martinique, II, 90.

Baudin, Pierre, I, 224.

Baudry — Voir Taschereau.

Baunay, Guillaume, II, 56.

Baussancourt, Nicolle de, épouse de Philibert de Ramezay, I, 279.

Beaubassin — Voir Hertel.

Beauharnois, Charles de, capitaine de frégate, I, 149.

Beauharnois, Claude de, capitaine d'une compagnie franche, I, 149.

Beauharnois, François de, intendant de la Nouvelle-France, I, VII, 147, 149.

Beauharnois, Guillaume de, enseigne de vaisseau, I, 149.

Beauharnois, Jacques de, capitaine au Régiment du Maine, I, 149.

Beauharnois, Jean-François, lieutenant dans les troupes, I, 149.

Beauharnois de la Boische, François, I, 149.

Beaujon, M. de, II, 170.

Beaulieu, M. I, 17.

Beaulne - Voir LeBloy.

Beaumont, Diane de, II, 125.

Beaumouchel — Voir Estimauville.

Beaupère, Odin, II, 150.

Beauville, Baronnie de, I, VII, 147.

Bécancour — Voir Robineau.

Bécancour — Voir Portneuf.

Bégin, Son Eminence le cardinal, II, 201.

Bégon, intendant de la Nouvelle-France, I, 219.

Bellefonds, Maréchal de, I, 131, 137.

Bellegard, Pierre, grenetier de Tours, II, 196.

Bellegard, Marthe, II, 196.

Bellenzany, M., I, 80.

Belot, Jeanne, épouse de Jean LeNeuf de la Vallée, I, 59, 63.

Bénard, secrétaire de l'intendant Hocquart, II, 193.

Benezin, Michel, I, 240.

Benisset de Marcelle, Françoise de, II, 195.

Bercy, Marquis de, II, 201.

Berey, Agnès de, épouse de Jean de Ramezay, I, 280.

Berey, Guillaume de, I, 280.

Berger, Antoine, bailli de Combronde, I, 232.

Berger, Gilberte, épouse de Jean-Louis de LaCorne de Chapt, I, 218, 255.

Berger — Voir Bergier.

Bergères, Raymond-Blaize des, capitaine dans les troupes de la marine, I, 249.

Bermen, Charles de, maréchal des logis de la Compagnie du Roi, I, 189.

Bermen, Jean de, I, 179.

Bermen, Louis de, I, 179.

Bermen de Grainville, Laurent, I, 179.

Bermen d'Infreville, Charles, I, 183.

Bermen du Chesne, Laurent, I, 184.

Bermen de la Vallée, Jean, gendarme du duc d'Orléans, I, 183, 184, 187.

Bernière, Jean de, I, 134.

Bernière, Pierre de, I, 131.

Bernière, Rolland de, I, 134.

Berry de Longueville, Jacques, I, 134.

Berryer, M. de, I, 187.

Bertrand, M., I, 16.

Berthelot, M. I, 10.

Berthelot, François, I, VII.

Berthelot de Saint-Laurent, François, commissaire-général de l'Artillerie, I, 79, 81.

Berthon, Françoise, veuve de Antoine de May, I, 184.

Berthier, Michel, médecin du roi à Québec, II, 166.

Betthizy, Claude, trésorier payeur de la Gendarmerie, I, 184.

Beurtault, Louis, tabellion à la Ferté Arnault, I, 191.

Bichon, Jean, II, 56.

Bienville — Voir LeMoyne.

Billaud, Jeanne, II, 152.

Billet, Claudine, II, 158.

Bin, Elisabeth de, II, 30.

Birte, Charles de, II, 76.

Bizet, Louise, épouse de Jacques de Joybert, I, 51.

Blaize, Charles, I, 136.

Blanchard, Madeleine, II, 21.

Blanchette, Guillemette, épouse de Jean Cailhault, I, 47.

Blondeau, notaire à Briord, I, 15.

Blonquin, Henri, II, 201.

Blou, R., I, 170.

Bobierre, Edith, II, 162.

Bochart Champigny, intendant de la Nouvelle-France, I, 107, 122, 190.

Boigneret de la Vallière, Odenat, II, 160.

Boilleau, Pierre, II, 195.

Boindon, M. I, 182, 187.

Boiscornut, Xphle Martin de, I, 79.

Boisgeraud, L'abbé Olivier, recteur de Médréac, II, 103.

Boishébert, Jean-Baptiste Des Champs, de, II, 58.

Boishébert, Jean-Baptiste-François Des Champs de, II, 30.

Boishébert, Louis Des Champs de, II, 29.

Boissemances, Christophe Dufrost de, II, 97.

Bonneau, notaire au Châtelet de Paris, I, 186.

Bonnaventure, Jeanne de, II, 173.

Bonnechose, Françoise de, II, 169.

Bonnevie de Martilly, François, I, 240.

Bonnevie de Pogniac, François, I, 240.

Bonnevin, Charles, I, 18.

Boriau de la Ville Even, Félicité de, II, 155.

Bottez, M., I, 60.

Boucault, Nicolas-Gaspard, II, 178.

Boucher - Voir Boucherville.

Boucher — Voir Niverville.

Boucherat, M., I, 121.

Boucherville, Pierre Boucher de, I, 155.

Bouchon, Thomas le, I, 136.

Bougon, Jean, tabellion royal à Caën, I, 58, 130, 134.

Boulogne, Barbe de, II, 64.

Bourbaine, Pierrette de la, épouse de Gilbert de Verchères, II, 150.

Bourchemin, Charles de, II, 114.

Bourchemin, François de, II, 113.

Bourchemin, Jacques de, II, 114.

Bourchemin, Jacques-François de, II, 115.

Bourchemin, Jean de, II, 114.

Bourchemin, Pierre de, II, 114.

Bourdin, M., I, 9.

Bourgeois, Louis, tabellion à la Ferté Arnault, I, 183, 185.

Bourghet, Girard, I, 225.

Bourg-la-Reine, I, 37, 38.

Bourg-Royal, I, 37, 38.

Bourg-Talon, I, 37, 38.

Boussart d'Hauteroche, Alice, II, 153.

Bouteillerie — Voir Boishébert.

Bouteleve, M. I, 226.

Bouteroue, Claude de, intendant de la Nouvelle-France, I, · 58.

Boyer, Jacques, assesseur civil, I, 246.

Boyer, Suzanne Thouvant de, II, 154.

Bras, Comtesse de, II, 201.

Bras, Jacques, II, 114.

Brenil de Bessye, Marie, II, 161.

Brenot, Catherine, II, 151.

Brenot, Marguerite, II, 152.

Bresdon, Joachim de, II, 76.

Bressel, Elisabeth de, II, 48.

Bretel, intendant en Champagne, I, 280.

Bretel, Marie-Elisabeth de, II, 33.

Brethon, Madeleine le, épouse de Pierre de Bernière, I, 134.

Bretin, M. I, 19.

Brideau, Charles, II, 7.

Brideau, Marguerite de, II, 7.

Brierres, Caroline Masson des, II; 160.

Brion, L'abbé, curé de Buxeuil, II, 87.

Brisson, Claude, I, 52.

Brochard, M., II, 3.

Brosse, Cyprienne Perroy de la, II, 154.

Brou, Marthe de, II, 150.

Brudy de Dancher, Paul de, I, 240.

Brudy de la Garde, Paul, I, 240.

Brulart, M. I, 142.

Brun, Jeanne, II, 154.

Brun, Paul, II, 154.

Brunouff, L'abbé Mathieu, curé de Médréac, II, 103.

Brutetère, Pierre, notaire, I, 225, 253.

Buchallard de la Terrasse, Claude, I, 231.

Budes, Henriette, de épouse de Claude de Saint-Simon, I, 185.

Buffle, Eugénie Merle le, II, 153.

Bulhard, L'abbé Gilbert, I, 243.

Burdin, M. I, II.

Bustard, Guillaume, II, 55.

C

Caberet, Jean, II, 55, 57.

Caën, Guillaume de, I, VII.

Cailhault, Catherine, I, 18.

Cailhault, Charles, I, 17.

Cailhault, Renée de, I, 17, 18.

Cailhault — Voir Tesserie.

Cailhault de la Chevrotière, Jean, I, 16.

Cailhault de la Chevrotière et de Montreuil, Gabriel, I, 15, 16, 18.

Cailhault de la Chevrotière, Raoullet, I, 17.

Cailhault de la Grossardière, Samuel, I, 15.

Cailhault de la Tesserie, Jacques, I, 15.

Cailleteau, Marie-Anne, épouse de Claude de Bermen de la Martinière, I, 193.

Caillolle, Gilette, II, 98.

Calignon, Abel de, II, 123.

Callières, Hector de, gouverneur de la Nouvelle-France, I, 248.

Canouville, Anne-Marie-Madeleine de, II, 31.

Cap-Tourmente, Baronnie du I, VII.

Carrelet de Loisy, Bénigne-Antoine-Bernard, II, 158.

Carret, François, II, 150.

Cathelot, Claudine Valet de, II, 161.

Catherot, César de, II, 197.

Catin de Richemont, Agnès, II, 156.

Cauchon, Apolline de, épouse de Jean de Joybert d'Aulnay, I, 51.

Caumartin, Louis-François Lefebvre de, commissaire pour la recherche de la noblesse, I, 49, 53.

Cavelier — Voir La Salle.

Cazot d'Alligny, René, président des trésoriers de Tours, II, 197.

Chalius, Gilles, I, 184.

Chalon de Truchis de Serville, Louise-Claudine, II, 158.

Chambre, Madeleine de, II, 116.

Champigny — Voir Bochart.

Champresnac, Claude de, capitaine de Rendant, I, 254.

Champresnac, Etienne de, capitaine de Rendant, I, 242.

Chancellerie, Simon de Gannes de la, II, 171.

Chanteloup, Desmeme de, II, 89.

Chapes, Madame de, I, 279.

Chaptard, Guillaume, I, 226, 253.

Chapuis, Abel de, II, 162.

Charles, Jean, II, 23.

Charmolue, M. I, 10.

Charon, Jean-Jacques, II, 150.

Chartier, Alain, II, 129.

Chartier, César, II, 130.

Chartier, Philippe, II, 129.

Charto, Marie, II, 195.

Chassagne, Catherine de Combrial de la, II, 154.

Chassagne, N. de Combrial de la, II, 159.

Chastaignier de la Brelaire, Perot, I, 16.

Chastenay, Anne de, épouse de Guillaume de Berey, I, 280.

Châteauguay — Voir LeMoyne.

Château-Renaud, Françoise de, II, 130.

Chaufour, Adrien, I, 243.

Chaufour, Etienne, I, 243.

Chaufour — Voir Damours.

Chaune, Duc de, I, 186.

Chavet, Perinne, II, 152.

Cherchange de Charmoussac, Robert, I, 231.

Cheron, Martin, conseiller au Conseil Souverain, I, 167.

Chesnaye, Charles Aubert de la, conseiller au Conseil Souverain, I, VI.

Chesnaye, François Aubert de la, conseiller au Conseil Souverain, I, 129, 147, 167, 179.

Chevalier, secrétaire de l'intendant Duchesneau, I, 208; II, 166.

Cheveniyet, Claudine Picardot de, II, 158.

Chevigny, Philiberte Grégoire de, II, 158.

Chicot, Antoinette, I, 186.

Chodon, Antoine, I, 241, 244, 254.

Chodon, Jacques, I, 242, 254.

Chrétien, Etienne, I, 65.

Chuliz, M. I, 17.

Clairambault, généalogiste du Roy, II, 29.

troupes de la marine, I, 247, 249.

Clavet, Antoine, II, 47.

Clerey, Marie de, II, 45. Clerin, Gilles-Etienne Bourget de, lieutenant dans les

Closse, Cécile, épouse de Raymond-Blaise des Bergères, I, 249.

Clouet, Pierre, II, 41.

Colbert, ministre du roi, I, 24, 33, 37, 41, 46, 79, 199.

Collart, M. I, 203.

Collomb, Jean, II, 163.

Combaude, M. I, 236.

Combrial de la Chesnaye, Catherine de, II, 156.

Compagnie de la Nouvelle-France des Cent-Associés, I, V, VII.

Compagnie des Indes Occidentales, I, 79.

Condé, Louis de Bourbon, prince de, I, 131.

Conseil, Guillaume, avocat, I, 240.

Constantin, M. I, 4, 10.

Contray, M. de, II, 197.

Contrecoeur, Antoine Pécaudy de, capitaine au régiment de Carignan, I, 105, 107, 248.

Contrecoeur, Marie Pécaudy de, I, 218, 248.

Conty, Prince de, I, 200.

Corbozneaux, Marie-Anne de, II, 23.

Corday, Catherine, épouse de René LeGardeur, I, 6.

Corne, Barthélemy, I, 225.

Corne — Voir LaCorne.

Corne de LaMothe, Gilbert, I, 226.

Cartot de Cissey, Pierrette, II, 156.

Coste, Jean-Baptiste de, II, 103.

Coste, Marguerite de, épouse de René LeGardeur, I, 6.

Costebelle, M. de, II, 188.

Cotentor, M. I, 142.

Cottin, Charles, seigneur du Chesne, II, 198.

Coudray, François du, I, 218, 246.

Couillard de Lespinay, Louis, II, 93.

Coulebert de Blonqueville, M., II, 200.

Coulonge, Châtellenie de, I, VII.

Coulonge — Voir Ailleboust.

Coupegorge, P., I, 16.

Coupesville, Henry de, I, 50.

Courcelle, Daniel de Rémy de, gouverneur de la Nouvelle-France, I, 3, 4, 29, 124.

Courcelle, Jean, II, 114.

Courdier, Béatrix, II, 150.

Courtorel de Rouzat, Antoine, I, 235.

Courtorel de Rouzat, Jean, I, 240.
Cousinet, notaire au Châtelet de Paris, I, 185, 186.
Créquy, Le sieur de, I, 108.
Crest de Saint-Michel, François du, II, 162.
Cromor de Nassy, Jacques, I, 205.
Croyai, Catherine-Gabrielle du Vergié de, II, 153.
Croysille — Voir LeGardeur.
Cullant, Barbe de, épouse de Gabriel Cailhault, I, 18.
Culleix, l'abbé Etienne, I, 226, 253.
Cyroch, Jean, I, 242.

D

Dagneaux, Jean, I, 130.

Daigneaux de la Chaussée, Jean, I, 133.

Daigneaux de l'Ysle, Pierre, I, 135.

Daigneaux de La Mothe, Guillaume, I, 137.

Daine, François, greffier du Conseil Supérieur, I, 282; II, 14, 58, 68.

Dalbiat, Marguerite, I, 226.

Dalbon, Antoinette, II, 125.

Dallemagne, Antoinette, I, 218.

Dallemagne, Jean, avocat, I, 232.

Dallemagne - Voir Allemagne.

Damours, Augustin, II, 5, 11.

Damours, Gabriel, II, 4, 11.

Damours, Louis, II, 3, 12.

Damours, Pierre, II, 511.

Damours de Freneuse, Joseph, II, 3, 11.

Damours de la Morandière, Philippe, II, 3.

Damours des Chauffours, Mathieu, conseiller au Conseil Souverain, I, 3, 4, 29, 49, 57, 79, 105; II, 3, 12.

Dandonneau dit Lajeunesse, sieur du Sablé, Pierre, I, VI.

Daniau, Anne, II, 5.

D'Argenson, Pierre Voyer, II, 107.

Daron, Martine-Aimée Perrin de, II, 152.

Daron, Marguerite Perrin de, II, 155.

Dasmouville, Michel Aubrie, I, 134.

Daudremont, Rampont, II, 176.

Dauteuil — Voir Auteuil.

Daulier des Landes, M. I, 80.

Déanguer, Jean le, I, 174.

Debrays, Guillemette, II, 98.

Deder, Guillaume, II, 42.

Delaveau, Justine, épouse de Pierre-Louis Taschereau, II, 200.

Delorme, Gilbert, I, 228.

Demolins, Catherine, I, 253.

Denis, Barbe, I, 248; II, 80.

Denis, Charlotte, I, 277.

Denis, Marie-Louise, épouse de Pierre d'Ailleboust d'Argenteuil, I, 249; II, 61, 66, 67.

Denis, Simon, I, 87, 89; II, 165.

Denis de la Baraudière, II, 165.

Denis de La Ronde, Pierre, I, 88; II, 66.

Denis de la Thibaudière, II, 165.

Denis de Saint-Simon, Paul, conseiller au Conseil Supérieur, I, 163, 169.

Denis de Saint-Simon, Paul, prévôt de la Maréchaussée, I, 122, 217.

Depouchet, M. I, 10.

DesChamps, Adam, II, 52.

DesChamps, Adrien, II, 30.

DesChamps, Antoine, II, 30, 32.

DesChamps, Anne, II, 30.

DesChamps, Charles, II, 32.

DesChamps, des Landes, Jean, II, 30, 32, 52.

DesChamps, Jean-Baptiste, II, 32.

DesChamps, François, II, 30.

DesChamps, Nicolas, II, 52.

DesChamps, Pierre, II, 30, 32, 52.

DesChamps, Raoul, II, 32.

DesChamps, Robin, II, 52, 57.

Deschesnetz, M. I, 9.

Desflandes, Jean, I, 182.

DesGrand, Pierre-Louis, II, 57.

Desgault, Pierre, notaire royal à Loches, II, 72, 73.

Desheguy, Jeanne, I, 172.

Desmarets, Claude-Joseph, notaire royal à Louisbourg, II, 71, 78.

Desmarets, Marguerite, II, 195.

Desoreillers, I, 49, 54, 129.

Despernom, colonel d'infanterie, I, 143.

Desprès, Anne, veuve de Jean de Lauzon, I, 193.

Desprès, l'abbé Azarie Couillard, II, 95.

Desprez, Mathieu, notaire en la vicomté de Bayeux, I, 130, 133.

Detz, Madeleine, épouse de Jacques de Joybert, I, 52.

Devon, Jeanne, II, 82.

Dionne, N.-E., I, V.

Dollier de Casson, l'abbé François, supérieur de Saint-Sulpice, I, 248.

Doranche, Annet, I, 227, 228.

Doranche, François, I, 228.

Dorin, Jeanne, I, 17.

Dosier, Charles, I, 203.

Dosier - Voir Hozier.

Douineau, Anne, II, 198.

Douineau, Vincent, échevin de Tours, II, 198.

Doussée, Julien, II, 114.

Douville, Charles Daigneaux de, I, 131, 133.

Douville, Guillaume Daigneaux de, I, 131.

Douville, Jeanne Daigneaux de, I, 132.

Douville, Michel Daigneaux de, I, 129, 130, 132.

Douville, Olivier Daigneaux de, I, 131, 137.

Douville, Robert Daigneaux de, I, 130.

Douville — Voir Dagneau.

Douville — Voir Daigneaux.

Drouin, Isaac, II, 23.

Drouins, François, II, 150.

Drudy d'Aucher, Paul, I, 235.

Dubois, Jean, préposé à la recherche des faux nobles, I, 217.

Dubourg, président au siège présidial de Riom, I, 221.

Dubreuil, Jean-Etienne, huissier au Conseil Supérieur, II, 186.

Dubreuil, Le sieur, I, 62.

Duchesnay — Voir Juchereau.

Duchesneau, Jacques, intendant de la Nouvelle-France, I, 57, 58, 70, 81, 88, 193, 199, 207; II, 165.

Ducorneau de Pondaurat, Denis, II, 164.

Dufrost — Voir Gemmeraye.

Dufrost, Bertrand, II, 98.

Dufrost, Guyon, II, 98.

Dufrost, Jacques, II, 102.

Dufrost, Jean, II, 98.

Dufrost, Jeanne, II, 101.

Dufrost, Pierre, II, 98.

DuLaurent, Christophe-Hilarion, notaire royal à Québec, II, 90.

Dumont, Louise, épouse de Henry LeBloy, II, 73.

Dumont, Charlotte-Angélique, II, 201.

Dupérier, DuMesné, I, 174.

Dupont de Neuville, Nicolas, conseiller au Conseil Souverain, I, 23, 24, 29, 49, 50, 57, 79, 105, 147.

Dupont de Veillignes, Lachance, II, 196.

Duport, Jean, préposé au recouvrement des taxes sur les faux nobles, I, 57, 59, 61.

Dupré, l'abbé François, curé de Québec, I, 121.

Dupuy, Paul, lieutenant particulier de la Prévôté de Québec, I, 122.

Duquet, Pierre, notaire à Québec, I, 15.

Durant, R. P. Justinien, commissaire des Récollets à Québec, II, 84, 173.

Durat, Gaspard de, I, 226, 253.

Duraux, Jean, II, 20.

Durcot de l'Etang, Catherine, I, 17, 18.

Durcot de l'Etang, Guillaume, I, 17.

Duret, Jacques, bourgeois de Paris, I, 53, 183.

Duret, préposé à la recherche des faux nobles, I, 186.

Dutartre, Pierre, II, 103.

DuVal, Georges, II, 31.

Duval de Hergaverec, Marie Legris, II, 155.

E

Emathe, M, I, 18. Enghien, Louis de Bourbon, duc, I, 136. Entremont, Hilaire d', II, 136. Entremont, Philippe Mius d', I, VII; II, 135. Erbouville de Becquetot, Hector d', II, 37. Espinay, Timoléon d', II, 43. Estèbe, conseiller au Conseil Supérieur, II, 71. Estimauville, Isabeau d', II, 168. Estimauville, Jacques d', II, 167. Estimauville, Gabrielle-Philippe, II, 170. Estimauville, Jean d', II, 167, 168. Estimauville, Jean-Baptiste-Philippe d', II, 168. Estimauville, Jean-Baptiste-Philippe-Charles d', II, 170. Estimauville, Jude d', II, 167. Estimauville, Louise Josèphe d', II, 170. Estimauville, Louise-Marguerite-Charlotte d', II, 170. Estimauville, Paul d', II, 167. Estimauville, Philippe d', II, 168. Estimauville, Robert-Anne d', II, 170. Evrard, curé de Louze, II, 116.

F

Fabry, M. I, 64.

Fac, Jean, II, 52.

Faichesse, Florent, I, 180, 183.

Falaise — Voir Gannes.

Falnar de Falnac, Antoine, I, 235.

Faon, Louise du, I, 172.

Faucherie de Perigniève, Louise de la, I, 228.

Faucond, Jeanne, II, 150.

Favery, Marie de, II, 12, 66.

Felour, M., I, 17.

Fenice, l'abbé, vicaire de Spezet, I, 170.

Féréol, Alex de, épouse de Auguste Verchères de Reffye, II, 160.

Feret, Jean, bourgeois de Paris, I, 186.

Feret, Jeanne, épouse de Jean de Joybert, I, 51.

Ferrand, J. F., II, 76.

Ferrand, Pierre, II, 135.

Ferron, Renée de, épouse de René de Gannes, II, 73.

Fieux, M. de, commissaire pour la taxe sur la noblesse usurpée, I, 64.

Figuier, intendant en Champagne, I, 280.

Fillion, Michel, notaire à Québec, I, 193.

Fily, Antoine, I, 169.

Fily, Catherine, I, 169.

Fily, Hervé, I, 172.

Fily, Michel, I, 169, 170.

Fily, Michel-Antoine, I, 171.

Fily, Jean, I, 169, 170.

Finenchourt, M. I, 174.

Foirest, Marguerite de la, II, 103.

Fontaine, Renée, II, 160.

Fontenay de Fourvigny, M. I, 132.

Forget, François, II, 23.

Forget, Jean, II, 23.

Fortelle — Voir Robineau.

Fortia, M. de, intendant de la généralité de Riom, I, 217.

Foucault, Nicolas-Joseph, intendant de Caën, I, 130.

Foucault, François, conseiller au Conseil Supérieur, I, 210; II, 61.

Foyau, M. I, 19.

Francart d'Abbeville, Marie, II, 161.

Frontenac, Louis de Buade de, gouverneur de la Nouvelle-France, I, 37, 49, 57.

Fusson, Antoine, I, 244.

Gaillard, Guillaume, conseiller au Conseil Supérieur, I, 167, 179, 217, 263.

Galipeau, Pierre, I, 182.

Galissonnière, Barrin de la commissaire pour la recherche de la noblesse, II, 167.

Galland, Marie, II, 196.

Galland, Paul, II, 196.

Galland, I, 64.

Gallon, Marthe, II, 23.

Gannes — Voir Chancellerie.

Gannes, Louise de, II, 80.

Gannes, Simon de, II, 173.

Gannes d'Artigny, Marie-Charlotte de, religieuse de Notre-Dame de Richelieu, II, 77.

Gannes de Falaise, Charles de, officier dans les troupes, II, 71, 81.

Gannes de Falaise, François de, lieutenant dans les troupes, II, 78.

Gannes, Georges de, II, 76.

Gannes, Louis de, seigneur de Falaise, II, 72, 73, 171.

Gannes de Falaise, Louis de, major de l'Acadie, I, 248; II, 71.

Gannes de Falaise, Louis-François de, II, 84.

Gannes de Falaise, Pierre, chanoine de la cathédrale de Québec, II, 171.

Gannes de Falaise, René de, II, 73.

Gap — Voir Taschereau.

Gardeur, Julien, I, 254.

Gariteau, M., II, 3.

Gastion, Maréchal de, I, 186.

Gaudelet, Jean, II, 156.

Gauder, Julien, I, 242.

Gaudius, Anne des, II, 82.

Gaulne de la Fayolle, Germaine, II, 159.

Gaurvi, Jean de Bernière de, I, 134.

Gauteloube, M. de, avocat, I, 246.

Gautereau, M., I, 16, 18.

Gauthier, Madeleine, II, 164.

Gauthier, Catherine, II, 195.

Gemmeraye, l'abbé Dufrost de la, curé de Verchère, II, 103.

Genaple, François, notaire à Québec, I, 193; II, 66.

Geszille, Bertrande, II, 100.

Gezured, Marquis de, I, 186.

Geofroy, Anne, II, 152.

Giffard, Robert, seigneur de Beauport, II, 105.

Gilbert, M. I, 202, 206.

Gillet, greffier de la juridiction souveraine du Canada, II, 107.

一百一年 1911年 高 新 1911年 191

Girard, M. I, 136.

Giraud, Gilbert, I, 244.

Giraud, Pierre, I, 244.

Gisselin, Gilette, II, 100.

Girodais, Jean Dufrost de la, II, 97.

Gobin, notaire à Briord, I, 15.

Godefroy, Jean, I, 197, 198.

Godefroy de Linctot, Michel, I, 199.

Godefroy de Normanville, Louis, I, 210.

Godefroy de Tonnancour, René, lieutenant-général des Trois-Rivières, I, 197, 198.

Godet, Rolland, notaire à Québec, II, 14.

Gohier, Jacques, garde des sceaux en la vicomté de Bayeux, I, 133.

Goreguer, Anne, I, 172.

Gorribon, Pierre de, conseiller au Conseil Souverain, I, 3, 4.

Gosselin de Silly, Olivier, I, 135.

Goüin, notaire royal près la cour de Saumur, II, 72.

Goulard, Marie, épouse de Claude de Verchères des Rayons, II, 161.

Goullaine de Laudonnière, Robert, I, 17.

Goulpillière, Jean-Baptiste Le Coq, marquis de, II, 157.

Gourville de Saint-Michel, Herault, II, 192.

Goutin, Mathieu de, lieutenant-général de l'Acadie, II, 81.

Gouvernef, M. I, 222.

Gouze, François, I, 136.

Gouze, Jean de, I, 136.

Gouze, Pierre de, I, 136.

Grainville - Voir Martinière.

Granville de Saint-Michel, Herault, II, 188.

Grais, Louis-Joseph Goues de, capitaine dans les troupes de la marine, I, 248.

Grancay, Maréchal de, I, 108.

Grandmelin, Anne-Françoise de, II, 199.

Grégoire, Jean, II, 150.

Grégoire de Chevigny, Philiberte, II, 158.

Grignon, André Potier, marquis de, II, 201.

Grimard, Gilles, I, 139.

Grison, George, procureur en Bretagne, II, 97.

Grossardière — Voir Cailhault.

Guay, Jean le, I, 132, 136.

Guérard, Jean, II, 40.

Guerault, Pierre, II, 56.

Guesnet de Saint-Just, Laurence-Valentine de, II, 161.

Guettier, Marie, épouse de Pierre Taschereau, II, 195.

Guichard, Philibert, II, 150.

Guiche, Nicolas, I, 185.

Guette, Henry de la, seigneur de Chaze, II, 117.

Guiche, Nicole de, veuve de Antoine de May, I, 184.

Guillemette, M. I, 19.

Guillet, de Saint-Pierre, Jeanne-Gabrielle, II, 162.

Guillimin, Charles, conseiller au Conseil Supérieur, II, 3.

Guillimin, Guillaume, conseiller au Conseil Supérieur, I, 210; II, 61, 71.

Guimond, Claude, II, 22.

Guitton, Madeleine de, II, 114.

Guy, Claude, II, 23.

Guyonnet, Guillaume, notaire, I, 242.

H

Halac, Gilbert, I, 242.

Hart, Aaron, I, VI.

Harwood, M. de Lotbinière, II, 129.

Haudemont, Rampont d', II, 89.

Haudresson, Antoinette de, I, 52.

Hauteroche, Alice Boussart d', II, 153.

Hauteville, Nicolas LeVieux de, II, 12.

Hautlondel, Marguerite du, I, 60.

Hautmesnil, Jean-Vincent Philippe de, I, 29.

Hautour, Christophe, évêque de Clermont, II, 55.

Hautte, notaire en la vicomté de Bayeux, I, 130.

Hazeur, François, conseiller au Conseil Supérieur, I, 129, 217.

Heere, Philippe de, conseiller du Roi en la Cour des Aides, I, 15, 16.

Helis, Madeleine, II, 136.

Hennequin, Gillette, II, 5, 6.

Henri IV, roi de France, I, V.

Herbert, G.-Y., capitaine de frégate, II, 155.

Hertel, François, lieutenant réformé, I, 163.

Hertel de Beaubassin, Pierre, II, 164.

Hiché, Henry, notaire royal à Québec, II, 166, 185.

Histoire des Canadiens-Français de Benjamin Sulte, I, V, VI.

Hocquart, Gilles, intendant de la Nouvelle-France, II, 193. Hodie, Marguerite, II, 5. Honniques, Charles de, I, 185.

Hôpital, Claude de l', procureur du roi, II, 151.

Hôpital, Marguerite de, épouse de Antoine de Verchères, II, 151.

Hotman, Suzanne, II, 64.

Hotot, Jean, tabellion à Bayeux, I, 133.

Hourmelin, Marie Lenormand de Lourmel de, II, 155.

Hozier, Charles d', généalogiste du Roi, I, 158.

Hubert, René, huissier au Conseil Supérieur, I, 147.

Huet, Jacques, notaire royal au Maine, II, 115.

Huguet, Baron de, I, 223.

Hurault, Guillaume, II, 19.

Hurel, Gilles, II, 35.

Hurtault, Louis, tabellion à la Ferté Arnault, I, 184, 187.

1

Iberville, Pierre LeMoyne d', I, 269. Infreville — Voir Martinière. Infreville — Voir Bermen. Islets, Baronnie des I, VI, VII, 39. J

Jahan, Jean, seigneur du Fonmiau, II, 77.

Jal, Claudine, épouse de Louis de Verchères, II, 152.

Jallot, Marthe, II, 24.

Jamet, notaire à la Musse, I, 16.

Jarret - Voir Verchères.

Jean, Jean, II, 4.

Jonchère de Perignère, Louise de la, I, 230.

Jortia, Bernard, D. I, 246.

Jourdain, Jean, I, 226, 253.

Jourdain, Louis, I, 253.

Jourdain, Marguerite, I, 225, 253, 257.

Journeaux, M. I, 174.

Jousselin, Marguerite, II, 10.

Joybert, Anne de, I, 49.

Joybert, Claude de, I, 49, 51, 52, 53.

Joybert, Jacques de, I, 49, 52, 53.

Joybert, François, de, I, 50.

Joybert, Madeleine, de, I, 49, 53.

Joybert, Marguerite de, I, 49.

Joybert, Michel de, I, 49, 52, 53.

Joybert, Simon de, I, 50.

Joybert, Thomas de, I, 50.

Joybert d'Aulnay, Jean, I, 51.

Joybert de Soulanges et de Marson, Pierre, commandant à la Rivière Saint-Jean, I, 49, 51.

Juchereau, Charles, lieutenant-général de Montréal, I, 249.

Juchereau, Ignace, I, 121.

Juchereau, Geneviève, épouse de Charles LeGardeur de Tilly, I, 7.

Juchereau, Françoise, épouse de Louis Bermen de la Martinière, I, 189, 191.

Juchereau, Marguerite, épouse de François-Madeleine Ruette d'Auteuil, I, 121.

Juchereau Duchesnay, Ignace, I, 121.

Juchereau de Saint-Denis, Nicolas, I, 121.

Julien, secrétaire du roi, II, 119, 120.

Jus DuLac, Carmeny de, I, 225.

Justinien - Voir Durant.

K

Kernet, Madeleine, I, 185.

L

LaChaise, Pierre de, secrétaire du Roi I, 224.

LaChesnaye des Bois, M. de II, 170.

LaColombière, l'abbé de, I, 179.

LaCorne, Antoine de, I, 228.

LaCorne, Jeanne de, I, 227, 228.

LaCorne, Jacques de, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, I, 240.

LaCorne, Jean-Antoine de, I, 240.

LaCorne, Jean-Louis de, capitaine dans les troupes de la marine, I, 217.

LaCorne, Gilbert de, I, 227.

LaCorne de Chapt, Jean-Louis, I, 217.

LaCorne de Chapt, Luc, I, 218.

La Cour de Beauval, Charles, I, 278.

LaCroix, Julien de, I, 65.

Lafargue, Marguerite, II, 163.

LaFayette, Pierre de, I, 227.

Lafontaine de Belcour, Jacques de, conseiller au Conseil Supérieur, I, 210.

Laisnée, Marguerite, épouse de Jean LeNeuf, I, 60.

LaMarre, Marie de, II, 32.

Lalongny, Cardine de, I, 59, 62.

Lambert, Guillaume, II, 156.

LaMotte, Simon de, II, 53, 197.

Lanaudière, Pierre-Thomas Tarieu II, 164.

Lanche, Jacques de, II, 76.

Langeois, Jacques, II, 23.

Lanoullier, Nicolas, conseiller au Conseil Supérieur, I, 210; II, 61, 71, 72.

Laporte, Marie, I, 186.

Lapye, Charles, I, 182.

Larcher, Anne, I, 184, 185.

LaRoche, Le sieur de, I, V.

LaRoche, Françoise de, I, 18.

LaRoche, Jeanne de, II, 98.

LaRochefoucault, Jean-Louis de, I, 221.

LaRonde — Voir Denis.

LaMarre, Pierre de, II, 156.

LaRoque, Marie, de, I, 60.

LaSalle, Robert Cavelier de, II, 109.

LaTouche, Louis Tantouin de, commissaire de la marine, I, 248.

LaTour, Claude de Saint-Etienne de, II, 135.

Launay, Françoise de, II, 196.

Launay, M. de, avocat, II, 52.

Launay, Martin de, II, 196.

Laurent, Benoit, II, 156.

Lauzon, Jean de, grand-sénéchal de la Nouvelle-France, I, 193; II, 12.

Laval, Mgr de, évêque de Québec, I, 29, 79, 81.

La Vallée, Anne de, I, 179.

Lavaud, Théophile le Seurand de, II, 155.

LeBarbier, Marie, épouse de Nicolas Marsolet de Saint-Aignan, II, 12.

LeBeau, Robin, II, 54.

LeBel, Jamet, I, 16.

LeBel, Mathurine, II, 98.

LeBert, l'abbé Jacques, curé des Deux-Jumeaux, I, 132.

LeBigot, Le sieur, I, 63.

LeBloy, Henry, II, 73.

LeBloy, Françoise, épouse de Louis de Gannes, seigneur de Falaise, II, 72, 73.

LeBorgne, Emmanuel, II, 136.

LeBoucher, Catherine, I, 60, 63.

LeBöuteiller, Suzanne, II, 32.

LeBreton, Jeanne-Marie, I, 69.

LeCarpentier, Nicolas, procureur à Caën, I, 59.

LeCerf, Catherine, épouse de François de Joybert, I, 50.

LeClavier, J. I, 173.

LeClerc, Anne, II, 7.

LeClerc de Lesseville, M. I, 203.

LeCoq, marquis de Goulpillière, Jean-Baptiste, II, 157.

LeCorre, René-Maurice, I, 171, 174.

Lefebvre, M., I, 17.

LeGardeur, Boniface, I, 5, 6.

LeGardeur, Jacques, I, 6; II, 12.

LeGardeur, Guillaume, I, 6.

Le Gardeur, Marguerite, I, 249.

LeGardeur, Olivier, I, 6.

LeGardeur, Pierre, I, 6.-

LeGardeur, René I, 6.

LeGardeur, Rolland, I, 6.

LeGardeur de Croisille, Jean, I, 4, 7.

LeGardeur de Repentigny, Catherine, II, 66.

LeGardeur de Repentigny, Marguerite, II, 185.

LeGardeur de Repentigny, Pierre, I, 3, 4; II, 66.

LeGardeur de Saint-Pierre, Augustin, lieutenant dans les troupes de la marine, I, 249.

LeGardeur de Tilly, Charles, conseiller au Conseil Souverain, I, 3, 4, 29, 49, 57, 79, 88, 105.

LeGardeur de Villiers, Charles, I, 3, 4.

LeGardeur du Ponseau, Ignace, I, 3, 4.

Leger, M. I, 19.

Le Gourlat, Marie, épouse de Simon de Joybert, I, 50.

LeGrand, Marie, II, 32, 37.

LeGrand de la Haze, Charles, II, 37.

Lejan de Boisminard, Louis, II, 21.

LeGrès, tabellion juré de la Ferté Vidame, I, 190.

Leigne, Pierre André de, II, 85, 178.

LeLouez, Denis, II, 56.

Le Marchal de LaMothe, Antoine, I, 228.

LeMasne, Gabrielle, II, 163.

Lemeunier, René, I, 206.

LeMire, Marie, II, 153.

LeMire, Noël, commandeur de Saint-Grégoire, II, 153.

LeMire, Pierre, II, 14.

Lemoine, Ennemonde, II, 150.

LeMoyne de Bienville, Jean-Baptiste, I, 269.

LeMoyne de Châteauguay, Antoine, I, 269.

LeMoyne d'Iberville, Pierre, I, 269.

LeMoyne de Maricourt, Paul, I, 269.

LeMoyne de Sainte-Hélène, Jacques, I, 269.

LeNeuf — Voir Poterie.

LeNeuf — Voir Vallière.

LeNeuf, Antoine, I, 63.

LeNeuf, Marguerite, II, 71.

LeNeuf, Georges, I, 63.

LeNeuf, Marie-Catherine, II, 66.

LeNeuf, Jacques, procureur de Sa Majesté au Hâvre de sille, I, 4.

Grâce, I, 57, 59.

Le Neuf, Richard, I, 62.

LeNeuf Isabeau, I, 63.

LeNeuf de Beaubassin, Alexandre, II, 81.

LeNeuf de Courtonne, Antoine, I, 60.

LeNeuf de Courtonne, l'abbé Pierre, I, 58.

LeNeuf, Marie-Judith, épouse de Claude Sébastien de Villieu, II, 78.

LeNeuf de Montenay, Jean, I, 60.

LeNeuf de Montenay, Pierre, I, 60.

LeNeuf de Montenay, François, I, 58.

LeNeuf de la Poterie, Jacques, I, VII, 58.

LeNeuf de la Vallée, Georges, I, 60.

LeNeuf de la Vallée, Jean, I, 59, 62.

Le Neuf de la Serverie, Gilles, I, 60.

LeNeuf de Valcongrin, Richard, I, 59.

LeNormant, Sébastien-François-Ange, commissaire ordonnateur à l'île Royale, II, 77.

Lenormant de Lourmel, Marie, II, 155.

LePailleur, II, 14.

LePelletier, curé de la Ferté Vidame, I, 189.

Le Pelletier, M., I, 182, 183.

Lepinay, Jean-Michel, lieutenant dans les troupes de la marine, I, 249.

Le Porlier, Perette, épouse de Pierre de Joybert d'Aulnay, I, 51.

LePrevost, Jeanne, II, 5.

Leroux, Etienne, II, 57.

Leroux, Jacob, I, 171.

Leroux, l'abbé Simon, curé de la Ventrouse, I, 192.

Lestoille, M. de, I, 10.

LeTavernier, Jeanne, veuve de Jean LeGardeur de Croi-

LeTellier, M. I, 95, 105.

LeTexier, Louise, épouse de Samuel de Cailhault de la Grossardière, I, 15.

Lettre, Edme de, I, 279.

Levreau de Langy, Léon, II, 164.

Levasseur, Jean, II, 14.

Levesque de Grandmelin, Anne-Françoise, II, 199.

Limon, l'abbé Algidius, I, 171, 174.

Linage, François, seigneur de Cuy et Loisy, I, 52.

Linage, Marie, I, 49, 52.

Linière — Voir Taschereau.

Linctot — Voir Godefroy.

Lino, Mathieu Martin de, conseiller au Conseil Souverain, I, 129, 147, 163, 179, 263.

Lionne, M. de, I, 69, 75, 87.

Lix, Jeanne de, épouse de Antoine de Verchères, II, 150.

Loges, Marie des II, 169.

Longsard, Daquin de, II, 75.

Loisy, Bénigne-Antoine-Bernard Carrelet de, II, 158.

Lombart, Louise, II, 23.

Longueville, Duc de, I, 136; II, 44.

Longueuil, Baronnie de, I, VII.

Longueuil, Charles LeMoyne, baron de, I, VII, 263.

Lorgue, Guillaume de, I, 182.

Lorme, Balthazar de, I, 227.

Lorme, Jean de, I, 226.

Lotbinière, Alain Chartier de, II, 131.

Lotbinière, Clément Chartier de, II, 130.

Lotbinière, Pierre Chartier de, II, 132.

Lotbinière, René-Pierre Chartier de, II, 132.

Lotbinière, Louis-Théandre Chartier de, II, 133.

Lotbinière, Michel Chartier, marquis de. II, 127.

Lotbinière, Louis-Théandre Chartier de, lieutenant-général à Québec, II, 107.

Lotbinière, Chartier de, conseiller au Conseil Supérieur, I, 57, 79, 129, 147.

Louet, Jeanne, épouse de Hilaire Triboulard, I, 281.

Louis XIV, roi de France, I, V.

Lucas, Jean, I, 135.

M

Macart, Catherine-Gertrude, II, 30.

Macart, Charles, conseiller au Conseil Supérieur, I, 129, 147, 148, 155, 167, 179, 217, 263.

Machant, M. de, intendant de la généralité d'Orléans, II, 67.

Machecoul de Vieillevigne, René de, I, 19.

Macoul, Jacqueline, épouse de Michel Taschereau, II, 197. Magchet, Jean, I, 225.

Maine, Jacqueline, épouse de Robert Daigneau de Douville, I, 130, 131.

Malon, marquis de Bercy, Charles, II, 201.

Mandelot, M. de, I, 223.

Maud'Heux, Louise-Séraphine de, épouse de J.-Baptiste Verchère de Reffye, II, 160.

Marboeuf, M. I, 16.

Marcelot, Françoise, II, 19.

Marchand, Claude, I, 278.

Marchangy, Jacquelines Thevenard de, II, 158.

Marest de La Martine, Ursuline, II, 162.

Maricourt — Voir LeMoyne.

Marigny, Pierre Philippe de, I, 29.

Marquerye de Fontenay, Michel, I, 132.

Marsolet, Louise, II, 12.

Marsolet, Marie, épouse de Mathieu Damours des Chauffours, II, 12.

Marsolet de Saint-Aignan, Nicolas, II, 12.

Marson — Voir Joybert.

Martel, Jean, II, 53.

Martin de Boiscornut, Xphile, procureur de messire François Berthelot, I, 79.

Martinière, Charles Bermen de la, I, 186.

Martinière, Claude Bermen de la, I, 179, 189.

Martinière, Jean Bermen de la, I, 183.

Martinière, Laurent de la, I, 183.

Martinière, Louis Bermen de la, I, 184, 187.

Martinet, Jean, notaire à Rendant, I, 227, 229.

Martinot, Jean, I, 226.

Massicotte, E.-Z., II, 104, 116.

Masson, M., I, 69.

Masson des Brierres, Caroline, épouse de Louis Verchères de Reffye, II, 160.

Mauclerc, Madeleine, épouse de Claude de Joybert de Soulanges, I, 51.

Maudou, R. P., missionnaire de Port-Royal, II,84.

Maulnoury, Jeannette de, épouse de Richard LeNeuf, I, 59, 62.

Maupéon, Anne de, II, 10.

Maurice, René, avocat en Parlement, I, 170.

May, Jacqueline, épouse de Georges LeNeuf, I, 63.

May, Antoine de, I, 184.

Mayenne, Duc de, II, 165.

Maynard, Anne de, II, 129.

Mayne, l'abbé Thomas, curé des Deux-Jumeaux, I, 132, 136.

Mehan, M. de, I, 139.

Ménard, Urbain, II, 113.

Mesnier, Geneviève, I, 170.

Mesnil, Françoise du, II, 168.

Meulles, intendant de la Nouvelle-France, I, 96, 191, 199.

Meunier, Germain, II, 23.

Meynier, D. I, 69, 73.

Michel, Robin, II, 57.

Minardière, Françoise-Marie-Thérèse de Valence, II, 163.

Miscou, Marquisat de, I, V.

Mistière — Voir Taschereau.

Mius — Voir Entremont.

Molens de la Garde, Marie de, II, 159.

Mollet de la Vilatasse, Pierre du, I, 232.

Mollin, Catherine de, I, 225.

Mollin, Laurent, I, 231.

Mollin d'Auriac, Joseph de, I, 231.

Mollin de la Vernède, François, I, 231.

Mollin de la Vernède, Madeleine, I, 231.

Monde Illustré, Le, I, V.

Moneron, M. I, 18.

Monseignat, Charles de, I, 143, 151, 175, 194.

Montet, Dorothée de, II, 66.

Montgru de Segonda, Antoine, I, 240.

Montholon, Charles-François de, II, 31.

Montmiré, Adrien de Nithraut de, I, 138.

Montmorency, Le sieur de, I, 108.

Montmorin Dauriac, Jacques, I, 230.

Montorand — Voir Galland.

Montpensier, Mgr de, II, 39.

Moreau, Imbert, bailli de la Ferté Arnault, I, 180.

Morel, Louis, I, 227.

Morel, l'abbé Antoine, vicaire de Charmis, I, 227.

Morin du Vernay, Louise, II, 161.

Morlays, Corat, I, 169.

Morlays, Laurent, I, 173.

Morlays, François, notaire, I, 174.

Morlays de Evague, Michel, I, 170.

Mouchy, Nicolas, de conseiller au Conseil Souverain, I, 23, 29.

Moussay — Voir Taschereau.

N

Nandins, Marie-Henriette Rossard des, II, 160.

Nantes, Isabelle, épouse de Paul Brun, II, 154.

Nanteuil, Marie de, I, 50.

Narois, André Potier de, II, 201.

Nassy, Jacques Cromor de, I, 205.

Neuville - Voir Dupont.

Neuvillette — Voir Robineau.

Nicolaï, Marquise de, II, 201.

Niverville, Joseph Boucher de, I, VI.

Noailles, Duc de, I, 186.

Noblet, Gertrude-Marguerite de, épouse de Claude-Antoine de Verchères, II, 156.

Normanville, Pierre de, chevalier des Ordres du Roi, I, 180.

Normanville — Voir Godefroy.

Noyan, Pierre Payan de Chavoy de, I, 249.

0

Ochier, Jean-Baptiste, II, 153.
Odenat de Boigneret de la Vallière, M., II, 160.
Ogier, Pierre, greffier au baillage de Cussex, I, 242.
Ollivier, M. tabellion royal à Caën, I, 58.
Orléans, Ile d', I, VII.
Orsainville, Comté d', I, VI, 42.
Osmont, Noël, II, 37.
Osmont, Geffin, II, 43.
Ost de Vignaux, Françoise d', I, 229.
Ost de Vignaux, Gabriel d', I, 228.
Ost de Vignaux, Godefroy d', I, 256.
Ost de Vignaux, Luc d', I, 235.
Oudin, Mathilde, II, 162.
Ouel, Réaux d', II, 200.

P

Pachau, M. rapporteur, I, 126.

Pacquier, André, II, 76.

Paillelevé de Nozay, Christophe, II, 103.

Pain, R. P. Félix, supérieur des Récollets, II.

Pain, Marie-Thérèse, II, 159.

Palerlogne, Jean-Baptiste, I, 63.

Papeavoine, Aimé, I, 188.

Parquet, notaire au Châtelet de Paris, I, 185.

Parret, Antoine, châtelain de Rendant, I, 228.

Parret, Guillaume de, I, 225.

Parret, Philippe, I, 225, 257.

Partez, Louis, I, 240.

Partez, Pierre, I, 240.

Pasquet, François, II, 23.

Paubert, M. I, 17.

Péan, François, II, 20.

Péan, Gilles, II, 21.

Péan, Jean, II, 19.

Péan, Jean-Pierre, II, 23.

Péan, Nicolas, II, 19.

Péan, Pierre, II, 22.

Péan, René, II, 23.

Péan d'Allancours, Jean-Pierre, II, 17.

Péan de Livaudière, Hugues-Jacques, II, 17.

Péan de Mosnac, René, II, 17.

Pécaudy — Voir Contrecoeur.

Peiras, Jean-Baptiste de, conseiller au Conseil Supérieur, I, 57, 79, 105.

Pelletier, Gaspard, Le, I, 180.

Pelletot, Françoise de, II, 30, 32.

Pelot, intendant de la province de Poitou, I, 69.

Pelu des Rayons, Anne-Geneviève, II, 161.

Périgny, M. de, I, 100.

Pern, Thomasse, II, 100.

Perot, Jeanne, II, 198.

Perrin, Jean, II, 152.

Perrin de Daron, Marguerite, II, 155.

Perrin de Précy, Christine, II, 159.

Perroy de la Brosse, Claude-François, II, 159.

Perroy de la Brosse, Cyprienne, II, 154.

Petitville, Marie Tardif de, II, 155.

Peuvret de Mesnu, Jean-Baptiste, greffier du Conseil Souverain, I, 12, 19, 24, 33, 46, 54, 65, 75, 84, 91, 102, 110, 126, 190.

Phelippeaux, M. de, I, 29, 121.

Philippe — Voir Hautmesnil.

Philippe — Voir Marigny.

Picard, Mathurine, II, 135.

Picardot de Chevenizet, Claudine, II, 158.

Pichon, Marquis de, II, 201.

Picou, Claudine de, II, 164.

Pictières — Voir Taschereau.

Pidant, Marguerite de, II, 5.

Pierregourde, M., I, 222.

Piloteau, procureur à la Martinique, II, 176.

Pin, R. P. Félix, II, 179.

Pinain, Maire, I, 180, 183, 187, 191.

Pinain, Nicolas, I, 182.

Pinot, Jeanne-Marie-Bernard, II, 162.

Plamon, médecin, Louis, I, 188.

Plaimpel, Françoise, épouse de Jacques LeNeuf, I, 60, 63.

Planac, Jean, notaire royal à Dublige, I, 231.

Plancyfon, l'abbé Jacques, I, 232.

Plotet, Nicolas, I, 279.

Pobomcoup, Baronnie de, I, VII; II, 135.

Podevin, Marie Roux de, II, 154.

Polignac, Henriette de, II, 132.

Pondaurat, Denis Ducorneau de, II, 164.

Ponseau — Voir LeGardeur.

Ponther, Albine de, II, 153.

Porcher, H., I, 170.

Porte, Guillaume de la, notaire à Caën, I, 130.

Potignon, de la Touche, Jean-Baptiste, II, 159.

Port Maltais, Le, I, 147.

Portneuf, Baronnie de, I, VII, 95.

Portneuf, René Robineau, baron de, I, VII, 95.

Poterie, Jacques LeNeuf de la, I, VI, 58.

Poulhat, Adelice, I, 172.

Poussin, Pétronille, II, 152.

Pred de Coq, Jean, II, 56.

Prat, Philippe, notaire à l'Acadie, II, 81.

Prevost de Malassire, Jean, II, 8.

Proust, Nicolas, I, 132, 134.

Pruneau, Georges, I, 251.

Puplu, Pierre, I, 135.

R

Rageot, Gilles, notaire à Québec, I, 49, 193.

Ragueneau, R. P. Paul, II, 12.

Raimbault, Pierre, notaire à Montréal, II, 104.

Raimond, Yvonne, II, 101.

Rambouillet, M. I, 18.

Rambuteau, Louise Berthelot de, II, 151.

Rameau de Saint-Père, II, 136.

Ramezay, Claude de, I, 277, 281.

Ramezay, Françoise de, I, 280.

Ramezay, Jean de, I, 280.

Ramezay, Joachim de, I, 280.

Ramezay, Nicolas de, I, 280.

Ramezay, Philibert de, I, 279.

Ramezay, Vincent de, I, 279.

Raudot, Jacques, intendant de la Nouvelle-France, I, 129, 130, 147, 155.

Récusson, Pierre de, II, 167.

Régnault de Vaux, Marie, II, 5, 151.

Reine, Jean, I, 244.

Reine, Marie, I, 244.

Rencher, Françoise, II, 20.

Rendant, Comte de, I, 221.

Renouf, Jean, I, 136.

Repentigny — Voir LeGardeur.

Repintot, Marie Des, II, 33.

Repolin, Françoise de, II, 117.

Revue Canadienne, La, I, VII.

Ribaduret, M. de la, II, 3.

Richelieu, Cardinal de, I, 97.

Richemont, Agnès Catin de, II, 157.

Ripault, M. I, 10.

Riverin, Denis, conseiller au Conseil Supérieur, I, 121.

Robineau — Voir Portneuf.

Robineau, Pierre, trésorier-général de la Cavalerie, I, 97.

Robineau de Bécancour, Jacques, II, 78.

Robineau de Fortelle, François, conseiller et maître d'hôtel de Sa Majesté, I, 99.

Robineau de Neuvillette, Daniel, II, 78.

Rochefontaine, Maie Arnolet de, II, 164.

Roger, Guillaume, huissier, I, 190.

Roger, Jean, huissier au Conseil Souverain, II, 34.

Rolland, Urban, II, 117.

Rollet, secrétaire du Roi, I, 218.

Rontaut, Jeanne, II, 195.

Rossard des Naudins, Marie-Henriette, II, 160.

Rouillard, Martin, II, 41.

Roussal, Antoine, I, 230.

Roux, Jean de, seigneur de Pontmorg, I, 245.

Roux de Podevin, Marie, II, 154.

Roy, Régis, II, 170.

Royac, Isaac de, I, 225.

Roybon, Anne de, II, 118.

Royer Lefebvre, Jean, II, 56.

S

Sabathier, Jeanne-Claude, II, 159.

Sablé, Marquisat du, I, VI.

Sablé — Voir Dandonneau.

Sadon de Saint-Cirque, Jean de, I, 240.

Saint-Erans, Gaspard, chambellan ordinaire de Sa Majesté, I, 220.

Saint-Just, Laurence-Valentine de Guesnet de, II, 161.

Saint-Laurent, Comté de, I, VII, 79.

Saint-Laurent — Voir Berthelot.

Saint-Martin, L'abbé Michel de, I, V.

Saint-Martin, marquis de Miscou, I, V.

Saint-Maurice, Claudine Verchères de, II, 158.

Saint-Michel, François du Crest de, II, 162.

Saint-Michel, Herault Granville de, II, 188.

Saint-Ours, Antoine de, II, 117.

Saint-Ours, Etienne de, II, 118.

Saint-Ours, François de, II, 117.

Saint-Ours, George de, II, 117.

Saint-Ours, Henri de, II, 120.

Saint-Ours, Jean de, II, 117.

Saint-Ours, Louis de, II, 118.

Saint-Ours, Pierre de, II, 117, 118.

Saint-Pain, Thomasse de, II, 98.

Saint-Pierre, Jeanne-Gabrielle Guillet, II, 162.

Saint-Simon, Louis de, I, 189.

Saint-Simon, Claude de, gouverneur de Blaye, I, 185.

Saint-Simon — Voir Denis.

Saint-Vincent, Pierre, officier dans les troupes, II, 178, 184.

Sainte-Hélène — Voir LeMoyne.

Salle du Tillet, Michel de la, I, 235.

Sallet, Nicolas, I, 6.

Saourche, Jean du Bouchet de, abbé de Grouard, II, 116.

Saourche, Marquis de, II, 116.

Sarrazin, Christophe, II, 152.

Sarrazin, Nicolas, de Lyon, II, 196.

Sarrazin, Michel, conseiller au Conseil Supérieur, I, 167.

Savoie, Emmanuel, duc de, I, 69.

Schouberg, Maréchal de, I, 186.

Séguier, I, 24, 87.

Ser, Louise du, II, 118.

Serpillon, Jeanne-Françoise, II, 162.

Sers, Claude, avocat du roi à Tours, II, 197.

Serville, Louise-Claudine Chalon de Truches, de, II, 158.

Seurand, de Lavaud, Théophile, II, 155.

Sevé, Alexandre de, seigneur de Chantignonville, II, 117.

Sicard, Mathurine, II, 135.

Silières, Pierre de, II, 56. Simon dit Saint-Simon, sergent dans les troupes, II, 181.

Sortamborsq, Guillaume des, II, 56.

Soulanges - Voir Joybert.

Soulhac, Jean, notaire en la seigneurie de Rendant, I, 243.

Sourillat, François de, I, 230.

Subercase, Daniel de, gouverneur de l'Acadie, II, 173.

Sulleix, Alexandre, II, 201.

Sulte, Benjamin, I, V, VI, VII.

Surville, Rampon de, procureur du roi à la Martinique, II, 89.

T

Taffournel, Jean, II, 33.

Talon, Jean, intendant de la Nouvelle-France, I, VI, VII, 3, 29, 37, 38, 41, 42, 199.

Talonville, Louis de, I, 182.

Tallot, Jean, notaire à Riom, I, 233.

Taloureau, Philippe, II, 200.

Taloureau, Louis, II, 200.

Tantouin - Voir La Touche.

Tardif de Petitville, Marie, II, 155.

Taschereau, Thomas-Jacques, conseiller au Conseil Supérieur, I, 210; II, 71.

Taschereau, Bertrand, II, 199, 200.

Taschereau, Bertrand-César, II, 199.

Taschereau, Catherine, II, 195, 196, 198.

Taschereau, César, II, 198, 200.

Taschereau, Gabriel, II, 197, 198, 199.

Taschereau, Gilles, II, 199.

Taschereau, Jean, II, 195, 198, 199.

Taschereau, Louis, II, 198.

Taschereau, Lucas, II, 195.

Taschereau, Marie, II, 196, 197, 198, 200, 201.

Taschereau, Michel, II, 195, 197.

Taschereau, Marguerite, II, 195, 197.

Taschereau, Nicole, II, 200.

Taschereau, Pierre-Louis, II, 200.

Taschereau, Pierre-Louis Anatole, II, 201.

Taschereau, Philippe, II, 198, 199.

Taschereau, Pierre, II, 195, 198, 199.

Taschereau, Thérèse, II, 197.

Teinville, Jacques, enseigne dans les troupes, II, 79.

Terre, Guillaume, I, 225.

Tassé, recteur de Saint-Nazaire, II, 71.

Terreau, Jean, bailli de la Ferté Arnault, I, 187.

Tesserie, Jacques de Cailhault de la, conseiller au Conseil Souverain, I, 3, 4, 29, 49.

Tessier, Elisabeth, épouse de Louis Damours, II, 12.

Testefort, Jean-Louis, I, 245.

Thevenard, Jacqueline, II, 158.

Thevenau, Catherine, II, 147.

Thevenau, Etienne, II, 117.

Thange, Jean de, I, 244.

Thiat, Marie, I, 232.

Thouvant de Boyer, Suzanne, II, 154.

Thurler, Louise de, I, 172.

Tilly — Voir LeGardeur.

Tirel, Jean, II, 36.

Tivolière, Jean de la, II, 125.

Tirel, Jean, II, 36.

Tollemer, Gilette de, II, 168.

Toublanc, secrétaire du Roi, I, 19.

Tourelles — Voir Taschereau.

Tourneville, Claude de, I, 235.

Tournon, M. de, I, 222.

Toussaint, Jean, II, 56.

Tracy, Alexandre de Prouville de, lieutenant-général en l'Amérique Méridionale, I, 3, 4, 15, 124.

Tredier, Marie, I, 170.

Trelan, Henri Blonquin, baron de, II, 201.

Tremier, Antoine, I, 242.

Tremur, Antoine, I, 254.

Tresme, Duc de, capitaine des Gardes de corps du Roi, I, 186.

Trezeau, Jean, I, 244.

Triboulard, Catherine, I, 281.

Triboulard, Hilaire, argentier des écuries du prince de Condé, I, 281.

Trousse, l'abbé Jean, curé de la Ventrouse, I, 192.

Tutteur, Robert, notaire à Paris, II, 22.

V

Vaillant, Jean, II, 39.

Valence de Minardière, Françoise-Marie-Thérèse, II, 163.

Valet de Cathelot, Claudine, II, 161.

Valette, huissier, I, 255.

Vallemare, Jacques de, II, 56.

Valrennes, Clément du Vuault de, capitaine dans les troupes de la marine, I, 247.

Vallière — Voir Le Neuf.

Vallière, Michel Le Neuf de la, I, VI.

Varannes, M. de, II, 196.

Varennes, L'abbé Jean-Baptiste Gauthier de, conseiller clerc au Conseil Supérieur, I, 263.

Varin de la Marre, Jean-Victor, contrôleur de la marine et conseiller au Conseil Supérieur, I, 210; II, 61, 71.

Varognière, Louis, avocat, I, 185.

Vassan, Zacharie de, II, 200.

Vaudres, Jean de, II, 55.

Vaudreuil, M. de, gouverneur de la Nouvelle-France, II, 86.

Vaumette, M. de, I, 235.

Vaux, Marie Regnault de, II, 151.

Verchères, Anne-Judith de, II, 152.

Verchères, Antoine de, II, 149, 150, 151, 152, 158.

Verchères, Antoine-Louis de, II, 157.

Verchères, Armand de, II, 153.

Verchères, Charles de, II, 154.

Verchères, Charles-François de, 157.

Verchères, Claude de, II, 150, 151, 152, 156, 159.

Verchères, Etienne de, II, 149.

Verchères, François de, II, 154.

Verchères, Geoffroy de, religieux de Saint-Benoit, II, 150.

Verchères, Gilbert de, II, 150.

Verchères, Jean de, religieux bénédictin, II, 151.

Verchères, Jeanne de, II, 149.

Verchères, Jean-Louis de, II, 152.

Verchères, Louis de, procureur du roi au bailliage de Semur, II, 152.

Verchères, Louis de, curé d'Oyé, II, 155.

Verchères, Marie-Madeleine de, II, 164.

Verchères, Maurice de, II, 153, 154.

Verchères, Philibert de, II, 158.

Verchères, Pierre de, notaire royal, II, 49, 50.

Verchères, Pierre de, chanoine, II, 156.

Verchères, Pierre de, capitaine au Régiment du Roi, II, 157.

Verchères, Raymond de, II, 150.

Verchères de Reffye, Arthur, II, 160.

Verchères de Reffye, Auguste, II, 160.

Verchères de Reffye, Charles, II, 160.

Verchères de Reffye, Gaston, II, 160.

Verchères de Reffye, Jean-Paul, II, 160.

Verchères de Reffye, Louis, 160.

Verchères de Reffye, Paul, 160.

Verchères des Rayons, Antoine de, II, 161.

Verchères des Rayons, Claude de, II, 161.

Verchères des Rayons, Etienne, II, 162.

Verchères des Rayons, François, II, 161.

Verchères des Rayons, Jacques, II, 162.

Verchères des Rayons, Jean-Claude, II, 161.

Verchères des Rayons, Jean-François, II, 161.

Verchères des Rayons, Philibert, II, 163.

Verchères des Rayons, Victor, II, 162, 163.

Vergié du Croyai, Catherine-Gabrielle, II, 153.

Vergne, Catherine, II, 163.

Vermède, Madelaine de la, I, 232.

Vernay, Louise Morin du, II, 161.

Verry, Michel, seigneur d'Arboutgarde, I, 243.

Verseux l'aîné, Pierre, II, 76.

Vieille, Rose, II, 151.

Viennette, Catherine de, épouse de Thomas de Joybert, I, 50.

Villaine, M. de, I, 182, 187.

Villequier, M. de, I, 140.

Villeray, Louis Rouer de, conseiller au Conseil Souverain, I, 3, 4, 57, 79, 96, 121, 129.

Villiers, Gilles de, I, 138.

Villiers — Voir Le Gardeur.

Villieu, Charles de, II, 78.

Villieu, Claude de, I, 69, 70.

Villieu, Claude-Sébastien de, capitaine dans les troupes, I, 69, 70; II, 78.

Vitré, Charles Denis de, conseiller au Conseil Souverain, I, 57, 79, 105.

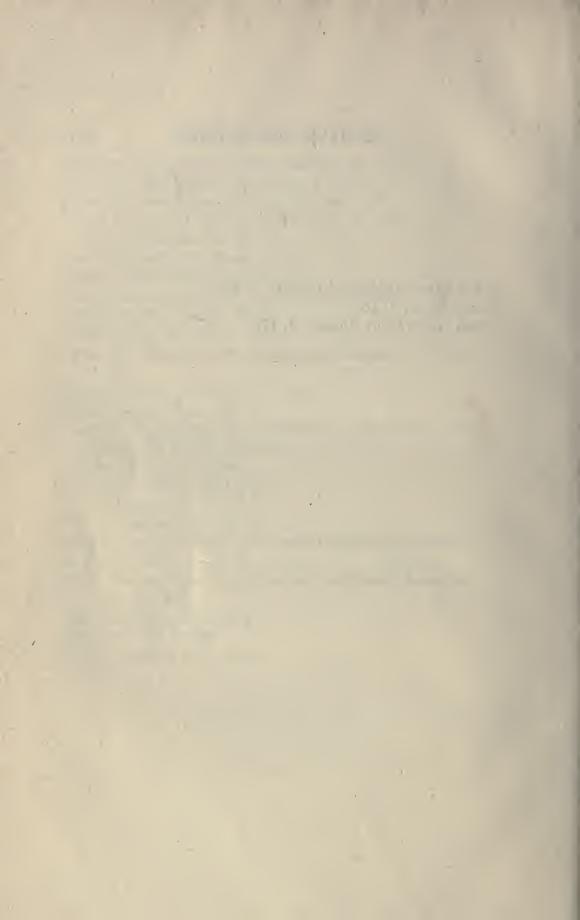
Viz, Sébastienne de, I, 279.

Viz, Pierre de, I, 279.

Voulte, Anne de la, II, 163.

Y

Yars, Marie-Gilberte-Victoire, II, 153. Yvon, Yban, I, 169. Yvon de la Tour, Claude, I, 173.



ERRATA

VOLUME PREMIER

Page 57, ligne vingt-quatrième, au lieu de Jean Dupont lire Jean Duport.

Page 87, ligne onzième, au lieu de Seguin lire Seguier. Page 129, ligne vingt-troisième, au lieu de Mavart lire Macart.

Page 184, ligne vingt-huitième, au lieu d'Une lire d'une.

Page 185, ligne sixième, au lieu de *Anne Larchet* lire *Anne Larcher*.

Page 185, ligne quatorzième, au lieu de dame Larchet lire dame Larcher.

Page 191, ligne vingt-septième, au lieu de Marie Pivain lire Marie Pinain.

Page 191, ligne vingt-sept, au lieu de Marie Pivain lire Marie Pinain.

Page 225, ligne cinquième, au lieu de *Isac de Royac* lire *Isaac de Royac*.

Page 228, ligne deuxième, au lieu de Margueritte D'Albrat lire Marguerite D'Albriat.

Page 228, ligne neuvième, au lieu de Antoine Paret lire Antoine Parret.

Page 235, ligne trentième, au lieu de Faluar lire Falnar.

Page 254, ligne seizième, au lieu de Claude de Champresna lire Claude de Champresnac.

Page 257, ligne troisième, au lieu de *Parel* lire *Panet*. Page 261, ligne troisième, au lieu de *Servigny* lire *Serigny*.

Page 279, ligne huitième, au lieu de saut lire sont.

VOLUME SECOND

Page 136, ligne vingt-neuvième, au lieu de Raineau de Saint-Père lire Rameau de Saint-Père.